92-03356/

English summary: plain language and legal writing in Quebec

The Canadian context

The problems of obscure, dense and convoluted legal writing are compounded by the two linguistic and legal traditions that co-exist in this country. Both French- and English-speaking jurists confront the same types of problems when they try to clarify a legal text, to express legal concepts and procedures in plain language. First, they must obey the standard rules of good writing, in French or in English. Second, they must comply with the special requirements of the legal system within which they work, whether it be Common Law in most provinces or the Civil Code in Quebec. In addition, the Quebec writer must contend with translation problems and problems that stem from the mixture of Civil Law and Common Law that appear in many of Quebec's legal instruments.
French-language writers outside Quebec must be aware of the linguistic constraints of French and English, as well as the theoretical constraints involved in drafting English Common Law in French. Because there are differences between French and English and between the two legal systems, plain language in English cannot be directly transposed to French writing without some adjustment.

The French tradition

As a general rule, a "plain language text" is one that can be read and assimilated quickly as well as remembered easily. Standard, non-legal writing is geared to the reader, rather than the author. In French, clarity and understandability are part of a centuries-old ideal of linguistic "purity": they are inseparable from the concept of communication. In the 17th century, an intellectual movement arose that was determined to rid French of all the foreign words (including Latin), phrases and syntax.

Further, the proponents of "purity" aimed to establish a standard language that was free of

- slang
- regionalisms
- phonetic spelling
- wordiness, and
- jargon.

All writers were required to use exact, clear expressions according to well-defined rules.

For centuries, these linguistic standards of *le bon français* came under the close scrutiny of French monarchs and public authorities alike. In fact, it exists today, in modern France, where even the President of the Republic sometimes intervenes in matters of spelling and grammar. Thus, according to French tradition, government has a role to play in maintaining the quality of language.

In keeping with this traditional role, the Conseil de la langue française in Quebec maintains the purity and integrity of the province's linguistic heritage. The Council promotes the use of proper French through its many publications and studies on terminology, anglicisms and neologisms (terms without an equivalent in the Quebec Civil Code's lexical stock). To date, Canada has no plain language laws, as such, but Quebec has set requirements on the vocabulary to be used in its legal texts. Furthermore, both federal and provincial governments have commissioned studies on the quality of French used by agencies or researchers.

Plain language and the law

Another important consideration in the plain language movement is "the human element". Good writing ensures that its reader understands and retains the message. It is written for the benefit of its readership. Writers no longer work for themselves, but within a particular context. The plain language movement is driven by a populist philosophy, guided by the ideals of public access to the law and empowerment of clients/consumers.

Good writing is a matter of using a structure and terms that are appropriate to the particular audience. Most readers respond poorly to

- passive voice
- double negatives
- inverted, complicated and/or formal structure and
- indirect statements that assume a level of knowledge or understanding the reader may not have.

The proponents of plain language strive for the same clarity in legal writing as they apply to standard writing, both in French and in English. The law has its own technical vocabulary and syntax, form and structure, as well as its own rules for graphic presentation of the text and the logical flow of ideas. All of these factors set it apart from standard writing.

The aim of plain language is to simplify the message in a legal document, not the law itself. For example, the terms and form of a contract can be simplified and this version can be attached to a longer, more complex contract. Although the message is simpler, the simplified version does not change or compromise the underlying legal structure of the original document. In the United States, several states have laws and/or regulations that require consumer documents like insurance policies, bank documents and rental/sales contracts be written in plain language. And, under the sponsorship of Bar associations, the "new" writing has become firmly established in the court systems of these states.

But, given the bilingual and bijuridical nature of the Quebec, its jurists cannot solve their own legal writing problems by simply importing solutions from abroad. They must analyze and adapt the principles and techniques of plain language to French-language legal writing.

Legal French and legal English differ as much as their respective standard languages do. Each has its own way of expressing ideas and creating effects. Even the perception of each language is distinct by the people who speak it—for instance, what one may consider simple or modern, the other may consider clumsy or anachronistic. English legal writing tends to be more detailed than French. It also contains more passive verbs than French. French writers often use the present tense where an English writer might hesitate between "shall", "must" or "may". In these and other respects, the French-language drafter may have a head start over the English one in matters of clarity and simplicity.

Given these basic differences, the precepts of plain language in English may not always apply to styles of writing that fall within Civil Law. The authors of the Civil Code championed "natural" French, spurning excessive detail and verbosity. On the other hand, where French-language legal writers deal in Common Law, in Quebec or elsewhere in Canada, they are more inclined to borrow an English vocabulary, syntax, presentation and structure. In terms of the number of documents produced and the financial stakes involved, documents written according to the Civil Code are relatively limited. For that reason, a knowledge of the weaknesses inherent in English-language legal writing can prevent the same mistakes in French.

Obstacles and constraints

1) The weight of tradition

The first obstacle to plain language in legal writing is the legal style. In expressing the law's impartiality, the legal style creates a distance between society at large and the individuals required to take account of or implement the laws. Jurists are told to refrain from ordinary, overly personalized or concrete forms of expression. As a result, their texts have a formal tone and a technical vocabulary that makes them less intelligible to ordinary citizens.

2) The closed shop

Another obstacle is the jurist's concern to protect the sanctity of the law from the encroachments of other disciplines. The standards of legal language are defined by the members of a closed circle of lawmakers, lawyers, judges and sometimes law professors. Because the models they generate are not tested with people outside of their circle, the models are not as clear and concise as they might be. Further, these guardians of the law fear that those who are subject to the rules (usually persons outside the legal system) may suddenly try to turn the tables and become rule-makers themselves. While any field of knowledge naturally resists challenges to its authority, even the law cannot deny the imperatives of good communications when confronted with hard evidence from socio-linguists and other researchers that the legal message is not getting through.

3) The changing focus of modern education

The third obstacle to a clear understanding of legal documents is the pervasiveness of oral and visual forms of communications to the detriment of written communications. The public is less and less lettered, yet confronted by legal messages that are more and more technical. Standard and scholarly vocabularies alike are depleted as education shifts its focus from the humanities to the exact sciences. Law students, whose education is often more technical than literary, enter the field with a very limited knowledge of the use and abuse of language. They are, therefore, more likely to stumble into the habit of using words that are incomprehensible to the public.

4) The imprecision of legal writing

Apart from these obstacles, other factors restrict the clarity of legal documents. For instance, some legal notions are purposely unclear. Overly

detailed or non-exhaustive lists and vague or imprecise phrases all perform a function in the law. It is difficult to criticize a text for being obtuse when the law dictates a certain formal restrictions. Another factor is that jurists and government administrators tend to use "boiler plate" models, for lack of time or a better substitute. These models have their value in a system as formal and convoluted as Common Law. The Courts have already interpreted their wording and reached a consensus on their meaning. To legal writers, language niceties are secondary to concerns that a revised text may get a new interpretation in court.

The fact that some texts address the general public rather than members of the legal profession does not absolve them, they argue, from the need to obey the formalities of legal writing. However, problems arise when readers without legal training are required to understand documents beyond their immediate grasp and beyond the rules of standard language. The degree of formality required in different legal documents varies according to their source. For that reason, an evaluation of the clarity of legal and administrative writing must take into account the document's source and the attendant formalities of organization and style.

Obstacles of legal language

1) The source of the document

There are five types of source in this section. They include writers of:

- legal theory,
- simple contracts or processes,
- regulatory documents produced by public and private authorities,
- judicial documents, and
- legislative documents.

The document's source determines the degree to which it can accommodate plain language and improvements, given the restrictions on structure and style imposed by the system in question.

Doctrine, or theoretical writing, is least subject to rigid rules of presentation and writing. It is free to follow the rules of standard usage. When written for law students, such texts play a vital role in shaping the legal style of future practitioners.

In Quebec, contracts are often intended for a general public with little knowledge of the law, and for whom the stakes must be made perfectly clear.

Simple contracts or processes often comply with formal requirements set by jurists and notaries, although they are not bound to do so by law. The writing style is set by textbooks, and innovation is discouraged. The authors of such documents could, however, explain difficult words and organize their document to avoid a clumsy, repetitive or illogical structure. This field has been the subject of the most intense anglophone attention, and offers many insights to French-language legal writers.

Regulatory documents issued by public and private authorities are subject to stricter formalities. Failure to comply with the requirements governing presentation or to use the same terms as earlier or related administrative documents can have serious effects. The formality of these documents, and their ponderous style, obscures the message. The identity of the documents's author is uncertain and the formal tone, a tone that could vary depending on the context, puts an unnecessary distance between the writer and the reader.

Judicial texts are the product of a long tradition. The form and structure of judicial documents, whether produced by a judge or legal authority, adhere to strict rules. In their rulings, however, judges are generally free to use the style, structure and graphic techniques of their choice.

Finally, legislative texts allow for the fewest changes to accommodate plain language. Their form leaves little room for simplification. The style of legislative texts is well established and can only be changed by the lawmakers themselves.

2) The terminology

Apart from the obstacles to clear and plain communication created by formal constraints, other problems arise from the specialized terminology and syntax of legal language. In French, legal writers are often criticized for needlessly complicating things. Too many words make a sentence harder to understand. Complicated syntax often produces 200- or 300-word sentences. The overuse of subordinate or conditional clauses creates confusion. Elliptic sentences force readers to reconstruct the sentence before it becomes understandable. Double negatives obscure meaning. Impersonal phrases, inverted sentences and the use of negative constructions when a privative exists (e.g., "not adequate" instead of "inadequate") are some other flaws in legal writing. References in legal and administrative writing can also be very distracting as can stock phrases, clichés, redundancies and the cascade of adjectives that are characteristic of many such English documents.

In general, the precepts of plain language apply to legal documents irrespective of their source or purpose, except where they conflict with the innate requirements of language or the law. In such cases, the traditional vocabulary and syntax of the legal system take precedence to ensure the consistency of jurisprudence.

Clarification efforts

A variety of tools have been developed to help legal writers improve their writing in the areas of vocabulary, syntax and presentation.

1) Vocabulary

When writing for other legal professionals, the legal writer can assume that the reader already possesses certain background information and knows the technical meaning of the words used. But the general public may be unfamiliar with the vocabulary and concepts underlying the message. Overwhelmed by the legal complexities, ordinary readers may simply put down the book, contract or brochure and resign themselves to ignorance. Therefore, legal vocabulary and notions must be disseminated, explained, standardized and classified.

Canada is a pioneer in bilingual and mixed legal terminology. The federal government has published countless glossaries over the past twenty years, and has thus helped popularize correct terminology. Bilingual Common Law provinces, such as New Brunswick, Ontario and Manitoba, have contributed significantly toward disseminating and explaining the "new Common Law en français". And all of the provinces have joined with the federal government to standardize the use of equivalents. These efforts to standardize help to clarify writing and to foster an accurate understanding of legal concepts.

In Quebec, a Civil Law province, the McGill University Law Centre produced the *Dictionnaire de droit privé du Québec* and the *Private Law Dictionary*, which offered the first English equivalents in Quebec Civil Law. The Conseil de la langue française has also been a leader in establishing legal terminology in Quebec and clarifying terminology in fields such as real estate, insurance and stock markets.

2) Syntax

Syntax, the formation of sentences and phrases, is a difficult area in which to introduce clarity. There is no complete, stylistic guide to the various types of Canadian legal documents though anglophone proponents of plain language have

developed numerous university textbooks on syntactic ambiguity, punctuation and numbering, as well as the use of the passive and parallel constructions. But no similar works exist in French. It is very difficult for many jurists to "unlearn" insidious constructions they have acquired through the years. Legal writers have some trouble examining syntax objectively or seeing that the legal style is ill-suited to their readers.

In Quebec, the Conseil de la langue française published a series of guides between 1984 and 1989. Its efforts to standardize and disseminate approved terms and expressions helped fix official usage within the Quebec government, although they have less impact on private individuals. Nevertheless, the Council has helped to clarify usage and make government writing more accessible to the public.

The federal government's *Guide du rédacteur de l'administration fédérale* (in English, the *Government of Canada Style Manual for Writers and Editors*) establishes extremely helpful typographical and grammatical rules for French texts, and is particularly useful for the spellings of official names, places, titles and abbreviations, with a few rules governing the use of acronyms.

The Quebec Bar Association also produced an excellent book on general legal writing entitled *Rédaction - Rédiger des écrits d'ordre juridique*. This book is used to instruct Quebec lawyers in Civil Law and English-language federal institutions. It offers advice and standards on plain language.

The principles of plain writing in French-language legal documents would benefit from a multi-disciplinary approach, e.g. collecting model texts from a variety of sources. This would serve as an inventory of the legal and linguistic constraints that are inherent in the texts themselves, in their fields and in their sources. Thus, jurists could have a reference that would help them to reach a consensus on further improvements in the area of plain language.

3) Standardized format

Most French-language documents in Canada share a proscribed format, especially for procedural forms. Standardization makes it easier to promote plain language in legal writing.

Some of the landmark works on legal references include:

La documentation juridique by Ernest Caparros and Jean Goulet

Guide des références pour la rédaction juridique by Didier Lluelles and

Manuel canadien de la référence juridique by the McGill Law Journal.

All of these works aim for a single system of reference.

Standardization often reveals the structural shortcomings in the text: the indices, titles, marginal notes and typography used in legal writing. The Government of Quebec has published technical guides on producing government documents, covering subjects such as the type, the acceptable number of references for general distribution documents, and the width of the margins. The various French-speaking jurisdictions, whether Civil or Common Law, could establish a standard format for the most complicated legal and administrative documents.

A plain legal language Code for Quebec

In developing a legal language code for French-language documents, it may be useful to divide the readership into two categories: members of the legal profession and the general public.

1) Documents for specialists

Legislative texts, judicial writings, legal doctrine and regulatory documents are not written for the general public. While not above the rules of clear writing, such documents address a readership that already knows the alternative meanings of court-tested, legal vocabulary.

Legislative writing obeys rules beyond the scope of standard language: the law's timelessness, general applicability, referential nature and specialized vocabulary. The law is not written to edify or inform.

Judicial texts differ from legislative texts in both syntax and vocabulary. By contrast to the law, which is general, timeless and self-defining, legal rulings are a specific application of general principles. Court-tested language has been carefully weighed and interpreted by a judge. It may be unwise to introduce changes for reasons of clarity or simplification given the possible legal ramifications.

Documents on legal theory are definitely of interest to plain language practitioners. Monographs, manuals, course notes, commentaries and so on have an important influence on members or future members of the legal profession. Such writings are not subject to special restrictions on vocabulary, syntax or presentation, and there is much room for improvement.

Regulatory documents may be of two types: legislative and administrative. While legislative regulations are subject to the same constraints as legislative texts, administrative regulations are more flexible. Although they use traditional legal vocabulary, they are less formal and hold promise for plain language improvements.

2) Documents for the general public

In recent years, French-language legal and administrative writings have demonstrated a growing interest in clear and effective communication. This new style of writing is most apparent in three areas: administrative writing, commercial contracts and simple contracts or processes.

Administrative writing is produced by public and private institutions. Public institutions write for citizens, taxpayers, patients, etc. Some departments have a poor reputation as communicators because of the complex nature of their work (the Department of Revenue, for example). The Quebec government has made considerable effort to reach the general public through simply-written explanatory brochures, information kits and glossaries.

The plain language movement seems to have made even greater inroads among the business community, particularly in the banking and insurance sectors. The economic sense of clear communications with customers in a competitive market has resulted in the simplification of documents, often at great savings to the specific company. In Quebec, the Royal Bank and the Bank of Montreal started the trend toward clearly-written banking documents. In an effort to improve communications with customers even more, many banks rely on in-house services to produce original French documents instead of translating English ones.

Simple contracts have made remarkable progress in Quebec in various respects. The Quebec Chambre des notaires promotes and encourages good writing and makes the effort to keep abreast of constantly changing realities. It is responsible for maintaining the stylistic consistency of contracts. Over the past twenty years, their efforts to simplify and clarify belie their reputation for resistance to change, formality and rigidity. Furthermore, Quebec's public and

private corporations are increasingly aware of the need to adapt their consumer contracts to the new style. Standard models for wills, inventories and contracts like leases and marriage contracts are becoming widespread, and bear witness to a greater open-mindedness and concern for efficiency.

Conclusion

Quebec is aware of the problems inherent in legal and administrative writing. Because it has two legal systems and two languages, it is accommodating both by affecting a compromise that works to preserve and enrich its double heritage. It must consider these linguistic and legal imperatives as well as the various sources of the message to be conveyed to the public. Only then can it develop and apply appropriate solutions to any lack of clarity in French-language documents.

Canada is a pioneer in this field. It has been coping with two legal and language systems for 123 years and, for the last twenty years, it has been drafting and co-drafting bilingual legal documents in addition to doing research into terminology. There are many valuable lessons to share with a world that is undergoing a process of "globalization", especially Europe, since it will face similar problems after political uion takes place in 1992.

La lisibilité

dans la rédaction juridique au Québec

par Nicole Fernbach

The Plain Language Centre
Canadian Legal Information Centre

Le Centre de promotion de la lisibilité
Centre canadien d'information juridique

Errata

«Conseil de la langue française» au lieu de «l'Office de la langue française»

p.25 : «la longueur moyenne des phrases exprimée», au lieu de «exprimées»

p.35 : «peut être sujet à des contraintes», au lieu de «peut être sujet des contraintes»

p.44 : «la communication entre experts est faite», au lieu de «était faite»

p.70 : page 72, au lieu de page 68

p.107 : «ceux qui peuvent être traduits», au lieu de «ceux qui peuvent l'être»

La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec

par Nicole Fernbach, LL.M.

Ce rapport a été rédigé pour le Centre canadien d'information juridique.
Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles du Centre canadien d'information juridique.

© Droits réservés au Centre canadien d'information juridique
161, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario)
(613) 236-9766

Août 1990

ISBN 0-921481-07-1

Table des matières

Avant-propos

Introduction

Chapitre 1: La lisibilité

Définition

1) La lisibilité en général

2) La lisibilité du droit

Distinction avec le mouvement anglophone

1) Les apports du *plain language*

2) Utilité pour la rédaction juridique française au Canada

Notes

Annexe A : Extraits du *Petit Retz*

Chapitre 2: La rédaction juridique

Obstacles à la lisibilité en droit

1) Formalisme et contraintes

2) Obstacles naturels de la langue

Efforts de clarification

1) Vocabulaire

2) Syntaxe

3) Forme normalisée

Notes

Chapitre 3: L'analyse du style juridique

Textes destinés aux initiés

1) Les textes législatifs

2) Les textes judicaires

3) La doctrine

4) Les textes règlementairs

Textes destinés au grand public

1) La production administrative

2) Les contrats commerciaux

3) Les actes instrumentaires ou privés

Notes

Annexe B : Extraits de *Méthodes du droit : Le nouveau style judicaire*

Conclusion

Tableau récapitulatif

Bibliographies

«Ils ne mourraient pas tous,
mais tous étaient frappés.»

J. de La Fontaine
Les animaux malades de la peste

Avant-propos

Le Centre canadien d'information juridique (CCIJ) a pour mandat de promouvoir la lisibilité et l'usage de la langue courante en droit et dans l'Administration. Dans le cadre de ce mandat, le CCIJ a créé deux organes à l'image des deux communautés juridiques et linguistiques, française et anglaise, qu'il dessert au Canada : le Centre de promotion de la lisibilité et le Plain Language Centre. Depuis 1987, ces deux centres s'emploient à diffuser des idées sur la simplification de la langue juridique et administrative. Même si elles sont plus connues en anglais sous le nom de *plain language movement*, elles sont aussi diffusées dans le monde francophone, sous un vocable différent, celui de la «lisibilité».

Le mouvement pour la lisibilité vise à sensibiliser l'opinion publique en général, et les juristes et les administrateurs en particulier, à la nécessité d'une expression claire. Les centres du CCIJ ont un rôle d'information et de formation. Ils coordonnent les efforts qui sont faits dans tout le pays pour faciliter l'accès au droit et à l'information administrative. Ils diffusent les recherches sur la question de langue courante qui sont faites au Canada et ailleurs. Les publications canadiennes sont en anglais et en français mais les centres diffusent aussi certaines recherches dans d'autres langues comme l'espagnol.

L'idée de la rédaction juridique et administrative en langue courante a déjà fait son chemin en Europe, surtout en Angleterre, aux États-Unis et dans tout le *Commonwealth.*

Les caractéristiques originales que confèrent au Canada le bilinguisme institutionnel et le système juridique mixte feront sans doute de ce pays un pionnier dans le domaine de la lisibilité. Les Canadiens auront l'occasion de faire bénéficier d'autres cultures de leur expérience à un moment où bien des pays doivent adapter leur tradition écrite aux échanges mondiaux—avec la prolifération des communications et l'intégration politique de l'Europe en 1992, par exemple.

Le présent rapport devrait être le point de départ d'une réflexion plus approfondie. Il vise à poser le problème de la rédaction juridique et administrative en forme lisible, au Québec et dans le reste du Canada. J'espère que cet effort de compilation des sources et de synthèse des différentes idées saura retenir l'attention du grand public et des chercheurs afin de stimuler partout l'intérêt pour la rédaction en langue courante.

Je remercie le Centre canadien d'information juridique d'avoir parrainé cette recherche et aussi tous ceux et celles qui y ont contribué par leurs idées, par leur appui matériel et par l'enthousiasme qu'ils ont manifesté.

N.F.
Montréal, 1990

Introduction

La lisibilité et le droit

La recherche, d'emblée, s'annonce difficile puisque, dans l'esprit de bien des personnes, le droit est une discipline trop complexe pour être exprimée en termes simples. Les textes publiés dans le domaine juridique ou administratif sont couramment critiqués à cause de leur caractère obscur et de leur tendance marquée à la lourdeur, à la répétition et à l'archaïsme. Le droit est malheureusement trop bien connu pour son hermétisme. D'ailleurs, la crainte des «clauses en petits caractères» et des formulations souvent étranges, qui dérogent à la langue courante, traduit bien la méfiance du public. Celui-ci déplore souvent de devoir signer des documents officiels sans même les avoir lus et compris.

Dans le cadre d'une politique globale d'ouverture qui vise à favoriser l'accès au droit, l'Association du Barreau canadien a appuyé les efforts du Centre canadien d'information juridique pour promouvoir l'étude des questions de rédaction juridique et administrative, tant dans les textes de *Common Law* que dans ceux de droit civil.

Certaines données[1] sur le niveau de compréhension de l'écrit juridique dans la population incitent, en effet, à réagir contre le caractère inéluctable, semble-t-il, des formulations compliquées en droit. Pourtant, le droit gagnerait à être exprimé de façon simple et claire, en fonction du destinataire. Les obstacles à la clarification du style devraient être écartés afin d'aider les rédacteurs juridiques et administratifs à simplifier et à améliorer, dans la mesure du possible, le style et la présentation de leurs textes.

Au Canada, la lutte pour faciliter l'accès au droit est d'autant plus difficile que certains facteurs viennent compliquer la tâche du juriste lorsqu'il tente d'énoncer des principes de rédaction. Tout d'abord, l'État est devenu tentaculaire au point de réglementer la plupart des aspects de la vie quotidienne de ses citoyens. Par conséquent, on assiste à la prolifération des écrits juridiques et

administratifs. Par ailleurs, le droit devient de plus en plus complexe, à l'image de la société qu'il régit. Il est donc difficile pour le lecteur moyen de s'adapter à cette pléthore documentaire. Il faut qu'il consulte bon nombre de textes pour ses besoins dans sa «vie» courante.

Un deuxième facteur de complication tient au fait que le Canada possède un système juridique original où les langues juridiques sont par le fait même, originales. Dans tous les organismes fédéraux, ontariens et néo-brunswickois, les textes juridiques et administratifs ont, dans la plupart des cas, une version anglaise et une version française. On a pu dire du Canada qu'il était un «laboratoire de droit comparé». En effet, le Canada est surtout un pays de *Common Law*, la province de Québec a un système de droit civil codifié ce qui impose certaines nuances pour l'analyse de la forme des textes juridiques et la formulation de normes rédactionnelles. Le droit est rendu plus complexe car il est exprimé dans deux langues juridiques différentes, qui s'influencent cependant mutuellement.

Le troisième facteur de complication tient, non pas au message écrit lui-même, mais à l'identité des destinataires. Par le passé, il était facile de pratiquer la rédaction juridique et administrative puisque l'on visait le lecteur idéal. Ce «citoyen moyen» devait connaître beaucoup de latin et avoir la patience de lire des clauses et des articles interminables. Si le lecteur ne faisait pas l'effort nécessaire ou s'il ne comprenait pas, il pouvait toujours «consulter», disait-on. C'est-à-dire qu'il devait s'en remettre à un avocat ou à un conseiller—par exemple, un conseiller fiscal—pour traiter avec l'État ou avec ses concitoyens.

Tel n'est plus le cas. Il n'existe plus de prototype de destinataire mais des publics très divers, à l'image de la diversité des origines sociales et ethniques au pays. Les textes sont souvent destinés à un public pressé qui veut comprendre directement, sans avoir recours à un intermédiaire, et qui commence à voir l'accès à la justice comme un droit fondamental.[2] De nos jours, l'hermétisme est mal vu. Il entraîne la méfiance du public alors que les ancêtres étaient facilement subjugués par ce qu'il est convenu d'appeler «l'effet Thémis»,[3] soit l'effet de solennité et de persuasion normative provoqué par le discours juridique.

À une époque où l'on préfère volontiers la transparence à l'opacité, il convient de rappeler aux rédacteurs l'existence du destinataire et de ses limites. Dans ce contexte, les solutions sont claires, même si leur application est difficile.

On propose :

- d'accroître le niveau général de compréhension du public (le mouvement pour l'alphabétisation et l'augmentation de la culture générale);
- de traduire les textes juridiques et administratifs dans une langue plus courante et plus lisible, en les expliquant par des définitions, en fonction du niveau d'information préalable du lecteur.

Pour bien faire, il faudrait bien sûr que ces deux démarches se déroulent de façon concomitante afin d'aboutir à une expression claire qui satisfasse tous les intéressés. Tel est l'enjeu des communications du XXI^{e} siècle, et le rôle du juriste-communicateur n'a pas fini d'être évoqué.

Le mouvement de promotion de la lisibilité en français exprime les mêmes préoccupations et idéaux que le *plain language movement* en anglais littéralement la langue courante ou langue commune. En français, il existe cependant un certain décalage entre les notions de lisibilité et de langue courante. Il s'agit d'une différence de moyens, non de résultats. Il convient de ne pas avoir de la langue courante une notion réductrice ramenée à une simple vulgarisation de la langue, juridique ou autre. L'anglophone qui recherche le *plain language* préconise d'utiliser un style de langue courante. Le francophone vise plutôt une recherche plus générale et moins axée sur le niveau de langue.

Nous nous proposons, pour commencer, de définir la notion de lisibilité en français et de distinguer les problèmes propres au français juridique et à l'anglais juridique. Nous analyserons ensuite la notion de rédaction juridique et administrative, plus précisement les obstacles à la lisibilité et les efforts qui sont faits pour améliorer la qualité des textes. Puis, nous prendrons des exemples concrets de documents juridiques et administratifs pour définir les contraintes de style et de forme qui leur sont inhérentes. Nous distinguerons, à cet égard, les textes destinés aux initiés et ceux qui visent le grand public. Nous dresserons enfin un tableau des recommandations de recherche afin de diffuser les idées du *plain language movement* et de favoriser l'accès aux textes juridiques et administratifs.

Chapitre 1: La «lisibilité»

Il faut comparer, d'une part, deux traditions linguistiques au Canada, et d'autre part, deux traditions juridiques pour analyser le problème de la rédaction juridique et administrative. Le juriste anglophone qui se propose de clarifier son texte juridique ou de l'exprimer en langue courante se heurte, d'abord, à des difficultés propres au système juridique même, puis à des difficultés inhérentes à la langue courante.

La même situation se présente pour le juriste francophone : il doit affronter à la fois les difficultés de la rédaction générale en français et celles qui découlent des contraintes du droit civil. S'il est au Québec, ce juriste doit en plus composer avec le caractère mixte de bon nombre de mécanismes juridiques québécois qui sont inspirés de l'osmose entre le droit civil traditionnel et le droit anglais dans certains domaines. Si le juriste francophone travaille dans une province de *Common Law*, il se doit de connaître les contraintes linguistiques du français, et celles de l'anglais, ainsi que les contraintes rédactionnelles théoriques du droit anglais.[4]

C'est dans ce cadre complexe qu'évoluent les rédacteurs canadiens et ils cherchent sans cesse à adapter le droit et la langue aux réalités nouvelles de la communication, des échanges commerciaux et de la coexistence politique.

La notion de *plain language* ne peut pas être importée directement dans les règles de rédaction française générale, ni dans celles de la rédaction juridique en français. Un aménagement s'impose et il fera l'objet de notre premier chapitre, avec une définition de la lisibilité. Nous préciserons les distinctions à faire avec tout le problème global de la rédaction anglaise du *Common Law*.

Définition

La question de la lisibilité peut être étudiée à deux niveaux : la lisibilité en général et dans l'écrit juridique. En langue courante, ces aspects sont indissociables dans le texte juridique puisque le droit ne s'exprime pas dans une

langue à part. On souhaite la lisibilité en rédaction générale et on la recherche dans la rédaction juridique puisque, idéalement, le droit est écrit dans la langue commune et suivant la grammaire de la langue commune. Le texte juridique est, comme le texte non juridique, soumis aux règles de la présentation graphique lisible et de l'enchaînement logique des idées.

À présent, la langue du droit se distingue comme langue de spécialité et comme domaine de connaissances particulier du fait qu'elle s'est constituée, au fil des siècles, un lexique spécial et une syntaxe originale. Elle s'est donnée des règles de structure d'énoncé et de présentation formelle qui contribuent, avec les autres éléments à donner aux textes juridiques un caractère original par rapport aux textes de nature générale. C'est ce que l'on appelle l'«effet Thémis» déjà mentionné.

1) La lisibilité en général

En linguistique, on entend par *lisibilité*, «l'aptitude d'un texte à être lu rapidement, compris aisément et bien mémorisé».[5] Les chercheurs modernes qui s'intéressent à la clarté de l'écrit se sont beaucoup inspirés des travaux des psycholinguistes et des psychopédagogues à partir de 1945. Ceux-ci ont mesuré l'indice de lisibilité grâce à des calculs sur la longueur des mots et des phrases afin de déterminer l'effet de confusion dans la rédaction. En français, on parle ainsi de «cote brouillard», ce qui correspond à la notion anglaise de *fog index*.[6] La lisibilité débouche sur l'écriture dirigée vers le lecteur, par opposition à une rédaction orientée vers son auteur.

La promotion de la clarté du langage et de la simplicité de l'expression n'est pourtant pas une idée nouvelle. Elle remonte déjà à plusieurs siècles dans l'histoire de la langue française. De tous temps, le français s'est en effet défendu contre la confusion. L'idéal de clarté et d'intelligibilité des textes[7] est si ancien qu'il est lié, dans la culture, à la notion même de communication. Les Français ont traditionellement montré une certaine inquiétude quant aux difficultés de la communication écrite. En particulier, ils craignaient l'influence d'autres lexiques étrangers sur le vocabulaire et des fluctuations de l'usage. On pense à la «Défense et illustration de la langue française» lorsqu'il s'est agi d'affranchir le français du latin, à l'époque de Joachim Du Bellay au XVI^{e} siècle. On pense aussi à l'oeuvre de Malherbe, le grammairien du XVII^{e} siècle qui s'était efforcé d'améliorer la qualité de la langue. Molière a ridiculisé les «précieuses» parce qu'elles compliquaient le langage par des métaphores et par l'inflation verbale. La pureté consistait à châtier le français de tous les mots étrangers comme le latin,

entre autres. Aujourd'hui, on parlerait de calques, de barbarismes ou d'anglicismes.

Quant à la clarté, elle constituait un idéal qui imposait au rédacteur de choisir des «expressions justes», c'est-à-dire non équivoques et bien définies dans leur emploi. L'ordre des mots dans la phrase importait aussi à cet égard. Ainsi, à l'image de Molière, le lecteur moderne s'irrite encore contre les innombrables messages écrits qu'il lui faut lire et déchiffrer péniblement sans bien comprendre à quoi le spécialiste veut en venir. On cherchait déjà à cette époque une norme de qualité qui s'éloignerait de l'expression trop populaire, comme l'argot, les langues régionales, les déformations de l'orthographe à cause de la langue parlée, d'une part, et des tendances à la préciosité—le caractère obtus et obscur—ce qui correspondrait en termes modernes, au «jargon de spécialité», d'autre part.

Cette norme linguistique du «bon français» a traditionellement fait l'objet d'une surveillance étroite de la part des monarques et des pouvoirs publics. Au Québec, où la tradition est plus récente, la mission de l'Office de la langue française et du Conseil de la langue française illustre bien cette préoccupation. L'Office a pour rôle de maintenir la pureté et l'intégrité du patrimoine linguistique. Il diffuse la notion du bon français par la recherche terminologique, entre autres, grâce à la Banque de terminologie du Québec. L'Office fait de la recherche en néologie, c'est-à-dire qu'il contrôle l'importation de termes étrangers non assimilés et non assimilables dans le stock lexical québécois. Le même mouvement pour la défense du français moderne est aussi mené par des organismes publics en France, et ce, au plus haut niveau puisque même le Président de la République s'est parfois mêlé de questions d'orthographe et de grammaire. La tradition française veut donc que l'État joue un rôle dans la défense de la langue et dans le maintien de sa qualité.

De nos jours, l'école de la lisibilité tient compte de cette volonté des pouvoirs publics de préserver la qualité de la communication écrite. Un autre élément est aussi venu se greffer sur la norme absolue et, en quelque sorte, étatique, du bon français. C'est la notion d'«intérêt humain» que les spécialistes de la lisibilité avaient mis en évidence dans leurs études il y a plus de trente ans. Pour bien rédiger, il faut écrire en fonction du destinataire pour être sûr qu'il comprenne et qu'il retienne le texte. Cela aboutit à une relativisation de la norme parce que le rédacteur ne travaille plus dès lors pour lui-même mais d'après un contexte.[11]

La bonne qualité de la rédaction s'apprécie, non seulement d'après le choix des termes adaptés, mais aussi par le choix de tournures claires. Si un certain public est sensible aux figures de style[12], la majorité des lecteurs réagissent mal aux doubles négations, aux formes compliquées et figées, aux techniques de

rédaction qui visent à causer des effets indirects. On déplore aussi les textes où l'auteur suppose que le lecteur dispose d'une quantité préalable d'information, lorsque ce n'est pas le cas.

Les recherches sur la lisibilité ont montré que l'on pouvait déterminer les obstacles à la compréhension immédiate de l'écrit et qu'il existait des ressources et des solutions dans la langue courante pour écarter ces obstacles. Des auteurs français comme François Richaudeau, Georges Henry et Francis Vanoye sont maintenant connus au Canada pour leurs efforts d'adaptation français des techniques quantitatives anglaises comme la mesure de l'indice de lisibilité. De tous les auteurs anglophones, les travaux les plus importants sont ceux de Rudolf Flesch, de Robert Gunning et de Sir Ernest Gowers.[13]

D'après les études menées sur le sujet et les enquêtes, il ressort que bon nombre de textes ne sont pas écrits pour être lus facilement. Mis à part la question de la typographie—le type de caractères d'imprimerie, la mise en page, les couleurs de page, les dessins d'illustration—qui est maintenant analysée à fond par les spécialistes, la difficulté demeure dans le choix des mots et des structures de phrases.[14] Parmi les caractéristiques de l'écrit qui nuisent à la lecture facile et à la bonne compréhension, citons

> les phrases trop longues
> l'abus de substantifs, de mots trop longs ou de synonymes
> le phénomène d'écran linguistique
> la dépersonnalisation
> la distanciation, etc.[15]

Résumé des cinq principes

Simplicité

structure :	- organisation logique (du général au particulier) - organisation thématique (une idée à la fois) - ne pas hésiter à répéter - expliciter tout ce que le lecteur type n'est pas déjà censé savoir
terminologie :	- écrire simplement, comme on parle - mots simples, usuels - mots courants - mots concrets - verbes au lieu de substantifs - explication des termes techniques - glossaire (expliciter les mots) - éviter abréviations
syntaxe :	- phrases courtes et claires - éviter enchâssements - une idée après l'autre - pas plus de deux idées par phrase - forme directe : sujet + verbe + complément - voix active - forme affirmative
présentation :	- catégories bien définies (constance) - termes positifs

Concision

structure :	- ne parler que de ce qui est annoncé dans le titre - éviter les renvois autant que possible
terminologie :	- mots courts - à grande extension sémantique - mots-clés - répétition plutôt que synonymes
syntaxe :	- phrases courtes, bien structurées - suppression des doublets, de la redondance - éviter expressions toutes faites - écarter les mots superflus (épurer, élaguer)
présentation :	- ne faire de ruptures de graphisme que si cela est significatif

Cohérence

structure :	- respecter le plan d'ensemble - enchaînement logique des idées - éviter chevauchements - même idée, même structure
terminologie :	- même mot, même sens - mot différent, sens différent - mots de même niveau de langue tout au long du texte (registre ou ton uniforme) - expliquer un mot technique avant de l'utiliser, et le faire la première fois qu'il apparaît
syntaxe :	- enchaînement logique des mots, des phrases, des paragraphes - modèle semblable dans les constructions semblables - éliminer anbiguïtés
présentation :	- même mode de présentation tout au long du texte pour ce qui est au même niveau

Hiérarchie

structure :	- du général au particulier (ou inversement) - de la règle à l'exception - répétition sous forme différente des idées centrales: exemples, questions, résumés - renvois seulement pour détails supplémentaires, cas particuliers, etc.
terminologie :	- mots-clés
syntaxe :	- mettre en relief ce qui est important : points fondamentaux en début de phrase ou de paragraphe
présentation :	- mettre visuellement en relief ce qui est central - symboles graphiques pour renforcer le contenu textuel

Proximité
par rapport au lecteur

structure :	- plan pratique pour le lecteur
terminologie	- mots familiers - répétition des mots connus - pronoms personnels - verbes actifs, ayant un sujet évident
syntaxe :	- expressions courantes - ton cordial - usage de formes personnalisées pour les exemples, les cas particuliers, etc. - s'adresser directement au lecteur
présentation	- couleurs agréables - présentation aérée - utilisation facile - renforcer contenu textuel : graphiques, symboles, pictogrammes, illustrations verbales

2) La lisibilité du droit

Avant d'analyser la question de la lisibilité en rédaction juridique, il est nécessaire de préciser que la lisibilité est objet de droit.

En effet, le mouvement pour la promotion de la lisibilité se caractérise, en général, dans différents pays par l'apparition de règles concernant l'expression dans les textes juridiques.

C'est surtout aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande et en Australie que l'on a assisté à la naissance d'un droit de la lisibilité. Les pouvoirs publics se chargent alors d'établir les normes de clarté dans la rédaction des lois, des règlements et des contrats, surtout dans le domaine bancaire et des assurances. Au Canada, le gouvernement fédéral ne s'est pas doté de lois sur la lisibilité comme les autres pays. Mais le Québec impose, par voie législative et par législation déléguée, une certaine forme aux écrits juridiques, en particulier, du point de vue de leur vocabulaire.[16] Aucune autre province n'a encore formulé de politique en matière de lisibilité.

Par ailleurs, différentes études ont été faites sur la qualité du français, et nous citerons :

- l'enquête de la Commission Gendron en 1972 intitulé *L'État diffuseur de langage*,
- le Rapport Archambault d'Ariane Archambault et de Myriam Magnan en 1982, intitulé *Rapport sur la qualité de la langue dans les domaines de l'enseignement, de l'administration, des médias et de la publicité*,
- plus récemment, le *Rapport du Comité sur les techniques de législation* du Barreau du Québec en 1985, et
- l'enquête de Conrad Bureau en 1986 intitulé *Le français écrit dans l'Administration publique*.

Même s'il n'y est pas question de lisibilité au sens précis du terme, tous ces efforts conduisent à une évaluation critique de la langue juridique et administrative. Lorsque l'on cherche à normaliser la langue, on fait oeuvre de clarification et, partant, de lisibilité.

Les autres provinces canadiennes, notamment le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, ainsi que le gouvernement fédéral mènent aussi des enquêtes sur la langue. Ils étudient surtout la traduction et certaines questions spécialisées comme la lisibilité des déclarations fiscales.[17]

La France produit aussi des «lois linguistiques» et, à cet égard, le rôle du président et celui des ministères est fondamental en ce qui concerne la promotion de la lisibilité par les pouvoirs publics.[18] C'est par des critiques exprimées au plus haut niveau de l'État que l'on procède à la réforme du style, en général, et du style juridique, en particulier. Citons, par exemple, les efforts de la Commission de la modernisation du langage judiciaire qui, en 1977, s'est attaquée aux locutions latines ou étrangères.

Le ministre Alain Peyrefitte s'exprimait en ces termes :

> «Poursuivant l'oeuvre entreprise, la Commission s'efforce de faciliter la compréhension par les justiciables du langage employé par les praticiens du droit. À cette fin, elle propose d'une part la formulation française de certaines expressions latines ou étrangères, d'autre part la modernisation de locutions archaïques, surannées, devenues parfois discourtoises... Il appartiendra à chacun, le cas échéant, de remplacer les expressions peu accessibles par des termes intelligibles par tous.»[19]

Outre d'être objet de droit, la lisibilité peut aussi s'analyser en tant que caractéristique du texte juridique bien écrit. Qu'est-ce-que la «lisibilité juridique»? Il s'agit d'importer dans l'écrit juridique et administratif les constatations, les notions et les solutions établies pour les textes en rédaction générale, compte tenu des contraintes qu'impose le droit. L'aptitude du texte à être lu et mémorisé, ou tout simplement à être assimilé, sera évaluée d'après sa conformité aux règles de base de la rédaction en forme claire et simple et d'après le niveau de contraintes auxquels le texte juridique doit se conformer. L'analyse se situe à trois niveaux qu'il conviendra d'isoler pour déterminer les obstacles à la simplification :

- le vocabulaire (le lexique)
- la syntaxe (la combinatoire)
- la forme et la structure, par ex. le formalisme procédural.

À cet égard, les théoriciens de langue anglaise ont, eux, cherché à appliquer au texte de droit les leçons tirées par les spécialistes de la lisibilité en général. À l'instar du mouvement du *plain language*, les rédacteurs-juristes français cherchent maintenant à approfondir la question de la lisibilité en droit.

Distinction avec le mouvement anglophone

1) Les apports du *plain language*

Le mouvement anglophone est avant tout inspiré d'une philosophie populiste, influencée par des idéaux d'accès au droit, d'une part, et par le pouvoir des consommateurs face aux grandes institutions, d'autre part. En Angleterre comme aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande ou en Australie, il s'agit pour les chercheurs de promouvoir l'accès aux textes juridiques et administratifs par une sensibilisation des rédacteurs à la confusion et au gaspillage d'énergie et de papier ainsi créés. Ce mouvement d'inspiration est à la fois pragmatique et idéaliste. Il s'en prend au jargon des spécialistes, à l'écriture en système fermé (ou narcissique) et à l'ignorance de la grammaire traditionnelle. Parmi les auteurs très connus, citons au Canada, Robert C. Dick,[20] en Australie, Robert Eagleson, et aux États-Unis, David Mellinkoff.[21] Le professeur Eagleson définit ainsi le *plain language* dans la rédaction générale et juridique :

> "Plain language is the opposite of obscure, convoluted, entangled language. It's the opposite of language that takes a lot of effort and energy to understand and unravel. *Plain language* should not be equated with 'simple' in the sense of 'simple-minded'. Nor should it be equated with 'simple' in the sense of 'childish' or 'broken' language—a kind of pidgin. Nor should it be equated with 'simple' or 'simplified' in the sense of a reduced document that only gives part of the message.
>
> *Plain language*, on the contrary, makes use of the full resources of the language."[22]

De cette définition ressortent les points suivants :

- La rédaction en langue courante tient à la facilité avec laquelle le lecteur prend connaissance du message. Cela ne veut pas dire que le fond du message soit nécessairement simple Le rédacteur s'arrange, en langue courante anglaise, pour écarter les obstacles liés à la forme;
- La rédaction en langue courante a pour mission de simplifier seulement les documents pour mieux exprimer le message sans changer le fond du message. On ne vise pas en fait à changer le droit pour le rendre plus simple. On vise seulement à ce que la bonne rédaction juridique facilite l'accès à des écrits nécessairement compliqués.

- Ce n'est pas une rédaction réduite au strict minimum par des procédés simplistes. C'est la raison pour laquelle on ne range pas les efforts de l'école de la lisibilité sous la rubrique de la «simplification du droit».

La même distinction entre «français simpliste» et «bon français» est aussi faite par les tenants de la lisibilité. La lisibilité accrue des documents ne signifie pas nécessairement la simplification des textes sur le fond. Le juriste peut, par exemple, faire un contrat en forme simplifiée qu'il joindra au contrat intégral qui est beaucoup plus long et complexe. Le document complet devra quand même être écrit en langage clair. Le document de synthèse ne devra pas trahir, ni sur le fond, ni sur la forme, le contrat intégral auquel il est annexé pour être signé.

En somme, pour la première fois, les rédacteurs qui visent la lisibilité demandent aux juristes : «Quand vous écrivez, à qui vous adressez-vous? Écrivez-vous pour vous-même, pour un initié, ou pour un non initié?». Aux États-Unis, les avocats ont bien appliqué les leçons du *plain language*. Dans plus de dix États, la rédaction des lois, polices d'assurance, documents bancaires, contrats de consommation doit être en forme courante. Les facultés de droit américaines cherchent aussi à promouvoir ce type de rédaction et le Barreau de certains États a réussi à imposer la «nouvelle rédaction» dans le système judiciaire. On assiste à la prise en considération du destinataire du message juridique, qu'il soit juré, consommateur, étudiant en droit, contribuable, justiciable, administré, électeur, assisté social, invalide, patient, etc.

Citons, à titre d'exemple, l'État du Massachusetts qui a fait adopter, par voie contraignante, la *Standard Automobile Insurance Policy of Massachusetts* après avoir promulgué la loi sur la lisibilité de 1977.[23] Il est évidemment difficile d'importer en français les solutions d'origine étrangère pour régler les problèmes de rédaction juridique internes au Québec. Il est donc important d'analyser l'utilité du *plain language movement* pour la rédaction juridique en français.

2) Utilité pour la rédaction juridique française au Canada

Il est impossible de reprendre, toutes les conclusions formulées sur la rédaction juridique dans des systèmes juridiques différents, même s'ils sont tous de *Common Law*. Il est plus difficile de les importer dans le système canadien qui est, par ailleurs, assez complexe par sa nature bilingue et bijuridique. Par exemple, le français juridique au Québec ressemble beaucoup au français juridique de France mais il présente cependant des différences marquées avec lui. Le rédacteur canadien hésite à employer tes normes de lisibilité presentée en France. La prudence est de rigueur lorsque l'on cherche à normaliser et à simplifier. C'est pourquoi l'analyse du contexte québécois et du contexte du

Common Law en français doit être approfondie avant d'importer des recettes élaborées dans des contextes juridiques et linguistiques étrangers, qu'ils soient français, anglo-britanniques ou anglo-américains.

Les langues anglaise et française courantes étant différentes, les langues juridiques sont d'autant plus démarquées l'une de l'autre. L'anglais juridique est différent du français juridique dans

- son mode d'énonciation,
- sa recherche des effets,
- son appréciation de ce qui est lourd, de ce qui est simple, de ce qui est moderne, de ce qui est ancien. L'anglais est souvent plus détaillé que le français dans ses énumérations.

Le «bon français» se sert beaucoup plus de la forme active ou pronominale que l'anglais qui affectionne la voix passive, au grand dam des tenants du *plain language*. Pour donner un exemple de syntaxe, en ce qui concerne l'expression de l'obligation en droit, le français se sert souvent de l'indicatif présent, ce qui a le mérite d'être simple. L'anglais, lui, va hésiter entre les formes *shall*, *must* ou *may*, formes dont l'interprétation a même été confiée aux tribunaux et, selon les juridictions, on a déterminé que *may* avait un sens plus ou moins prescriptif en droit anglais. Dans ce cas, le français a une longueur d'avance, si l'on peut dire, en matière de clarté et de simplicité.

Cela ne veut pas dire que les rédacteurs de droit civil au Québec aient le monopole de la clarté par rapport à leurs homologues de *Common Law* : on leur reproche parfois de faire de la surénumération, doubles négations, formes compliquées et figées, de donner trop de détails, de faire des doublets ou des phrase longues et mal construites, d'employer trop d'archaïsmes, etc. Il convient, d'une manière générale, de veiller à ne pas imiter les rédacteurs juridiques anglais dans des faiblesses et des travers qu'ils sont, eux-mêmes, les premiers à dénoncer comme l'abus du latin et les archaïsmes.[24]

En règle générale, on peut établir le principe suivant : les préceptes du *plain language* sont le moins utiles lorsque l'on traite d'un domaine ou d'un style d'écrit de droit civil pur. On ne retiendra que leur orientation philosophique générale à propos du vocabulaire et de la syntaxe, puisque les auteurs du Code civil prônaient le français «naturel» et répugnaient à être trop détaillés ou trop bavards. Les légistes de droit français ont la réputation d'affectionner les tournures générales et claires.

En revanche, lorsque le mécanisme de droit qui est décrit, ou son inspiration philosophique, se rapproche du système anglophone sur le fond, le rédacteur juridique, au Québec ou dans les provinces de *Common Law* en français, a tendance à s'inspirer de la forme anglaise pour le vocabulaire, la syntaxe, la présentation du texte et la structure. Il s'agit d'un phénomène courant en droit des affaires, en droit de la preuve, en droit fédéral (droit constitutionnel, par exemple) et en droit bancaire où, parfois, le «génie de la langue française» est subordonné et sacrifié à des formes d'expression juridique inspirées du *Common Law*. En proportion des documents produits et des enjeux financiers qu'ils représentent, le nombre de textes rédigés selon les principes de rédaction civiliste pure est limité, et c'est pourquoi il est utile au rédacteur juridique de connaître les faiblesses inhérentes à la rédaction juridique dans le droit étranger. Cela lui permet de prévenir les difficultés de compréhension et d'interprétation que dénoncent les tenants de la «nouvelle rédaction» dans l'autre langue juridique qui est la source d'inspiration (en l'occurrence, l'anglais). Les leçons du *plain language* sont alors particulièrement utiles comme nous verrons au chapitre prochaine.

En conclusion, rappelons que, si l'idéal de rédaction du Code civil a toujours été présent, la langue française du droit a pourtant connu bien des avatars, tant en France qu'au Québec. Elle s'est transformée au contact d'autres lexiques et la tendance à écrire de façon compliquée, lourde et bureaucratique s'est répandue autant dans les pays de culture anglaise que dans ceux de culture française. Le *plain language movement* rejoint les idéaux de clarté que recherchent les juristes de culture et de langue françaises. Il aboutit à formuler des principes communs de logique et de simplicité imposés par le respect du destinataire. Il faut tenir compte du contexte, de la tradition juridique, des aspirations culturelles et de la différence fondamentale entre la notion de qualité de langue en anglais et en français courants. Ce n'est donc pas une imitation des rédacteurs anglophones qui se fera à l'avenir, mais une réflexion, peut-être suivie d'un grand «tri» dans la rédaction juridique française au Canada. Des normes existent déjà, à cet égard, et nous tenterons maintenant de les recenser de façon plus précise dans le chapitre suivant.

Notes

1 95 % des Canadiens déclarent qu'ils ne connaissent pas bien le système judiciaire,
25 % des Canadiens sont des analphabètes fonctionnels,
40 % des Canadiens ont du mal à lire les documents juridiques et officiels,
50 % des publications gouvernementales sont seulement lues et comprises par des personnes de niveau universitaire.

2 *Legal Literacy : Towards a Working Definition*, Michael Manley-Casimir et al. CCIJ Documents sur la VEIJ/CLIC Papers on PLE, no 11, Ottawa, 1986, p.13.

3 De la déesse grecque. Désigne tout ce qui confère un effet linguistique original et solennel au texte juridique.

4 À propos des nouvelles langues que sont le droit civil en anglais et le *Common Law* en français, voir l'article de la soussignée dans (mars 1989) n° 34, 2 *Revue de droit de McGill*,, 368-395.

5 Richaudeau, F., (sous la direction de), *Recherches actuelles sur la lisibilité*, Paris, 1984.

6 Les travaux de l'Américain R. Flesch s'inscrivent dans une tradition déjà ancienne qui consistait à mésurer la longueur des phrases et la charge affective du discours (l'indice d'intérêt humain). Voir la bibliographie sur la lisibilité à la fin du présent ouvrage.

7 Pour comprendre la nature du débat en français, il faut distinguer deux notions par rapport à l'anglais : la lisibilité typographique (*legibility*) et la lisibilité linguistique (*readability*). Nous nous intéressons à la lisibilité linguistique, c'est-à-dire à l'intelligibilité. (Voir Richaudeau, F. op.cit. note 5.)

8 Voir, à ce sujet, *La norme linguistique*, Bédard, É. et Maurais, J., Gouvernement du Québec, 1985, p. 108.

9 En France, pour un meilleur français dans les lois, citons l'Ordonnance de Montil, 1453, et l'ordonnance de Villers-Cotterêts, 1539.

10 Selon l'article 100 de la Charte de l'Office de la langue française, «L'Office est constitué pour définir et conduire la politique en matière de recherche linguistique et de terminologie et pour veiller à ce que le français devienne le plus tôt possible la langue des communications du travail, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises, 1977.

11 Voir, par exemple, Sven Sainderichin, *Écrire pour être lu*, Paris 1976, Entreprise moderne d'édition.

12 Euphémismes, litotes, métaphores, entre autres, que l'on retrouve beaucoup dans la littérature en prose, en poésie ou dans les discours (la rhétorique).

13 Voir la bibliographie sur la lisibilité.

14 Francis Vanoye, *Expression Communication Armand Colin*, 1973, Paris, p. 89.

15 Voir aussi l'annexe A, les principales définitions de la lisibilité selon F. Richaudeau.

16 «Au Québec, l'alinéa 113 (a) et les articles 116 à 118 de la Charte de la langue française obligent l'Office de la langue française à normaliser et à publier les termes et expressions qu'il approuve; les termes et expressions doivent être utilisés dans les textes, les documents et l'affichage public émanant de l'Administration publique ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie...» Extrait de «Les conflits de normes linguistiques en matière de droit» par Emmanuel Didier dans *Interlex*, Québec, 2^{e} trimestre 1986.

17 Voir note 2 - Manley-Casimir, op. cit. et le tableau récapitulatif reproduit sur la page 110.

18 Autre législation linguistique en France :

1966, décret n^{o} 66 - 203 «portant création d'un haut comité pour la défense de la langue française»

1972, décret n^{o} 72 - 19 relatif à «l'enrichissement de la langue française»

1972, Loi n^{o} 75 - 1349 «relative à l'emploi de la langue française».

On observe d'ailleurs, en France, un mouvement pour la lisibilité de l'écrit administratif. Voir la bibliographie sur la lisibilité.

19 Paru au *Journal officiel de la République française*, N.C. 6077.

20 *Legal Drafting*, Carswell, Toronto, 1985.

21 Voir la bibliographie sur la langue courante à la fin du présent ouvrage.

22 Extrait de *The Case for plain language* R. Eagleson's Address at Osgoode Hall, Toronto, juillet 1988, p. 2.

23 *Massachusetts Readability Act*, 1977, "An Act requiring insurance policies to be written in a form that can be understood".

24 Michel Sparer et Wallace Schwab, *Rédaction des lois : Rendez-vous du droit et de la culture*, Éditeur officiel du Québec, 1984. Voir aussi, en général, sur ces questions, E. Didier, Langues et langages du droit, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990.

Annexe A : Extraits du *Petit Retz* par M. Zacharia

CLARTÉ (f.)

Parvenir à la clarté et à la simplicité témoigne souvent de la qualité de la pensée et de la richesse lexicale et syntaxique de l'émetteur*. Etre clair suppose, en effet, que tous les obstacles de la mise en forme écrite (ou parlée) d'un message* soient écartés. La clarté à l'écrit s'obtient par la précision et le choix judicieux des mots (ni ambiguïté*, ni équivoque*, ni quiproquo*), par la rigueur de la ponctuation*, par la netteté du plan* et la qualité logique de l'argumentation. Choisir la construction la plus adaptée au développement de la phrase* contribue aussi à la clarté du texte. Si les constructions directes apparaissent souvent les meilleures, il arrive que l'emploi précis d'une préposition soit recommandable. Si trop de propositions subordonnées alourdissent et compliquent le développement, l'usage d'une relative ou d'une subordonnée temporelle, par exemple, peut être nécessaire à la qualité du texte.

La mise en page* aussi participe de la clarté du message. Un bon équilibre des blancs*, des titres* bien installés dans l'espace, un index* au besoin, une note* si nécessaire, sont des aspects à ne pas négliger.

C'est donc au prix de retouches souvent fréquentes et difficiles que s'obtient la clarté. Fruit du travail de l'émetteur, elle est la garantie d'une lecture plus facile et plus plaisante pour le récepteur*.

Un texte clair c'est, paradoxalement, celui d'où a disparu, à force de travail, toute trace du laborieux défi de l'écriture.

CLOSURE (Test de) [1]

Ce test propose un texte où on a remplacé tous les 5 mots*, un mot par un blanc* de longueur constante; et l'on demande au lecteur de deviner le plus grand nombre de termes ainsi effacés.

Selon des théoriciens de la lisibilité*, il existerait une corrélation positive entre ce pourcentage de réussite et le coefficient de lisibilité du texte. Ainsi, plusieurs formules de lisibilité* ont été étalonnées en fonction des résultats obtenus par des groupes de lecteurs sur des textes variés, en considérant qu'au-delà de 44 % de mots reconstitués, un texte est lisible.

On peut néanmoins penser que ce que mesure ce texte c'est d'abord la redondance*, et que cela revient à assimiler — du moins partiellement — la lisibilité d'un texte à sa redondance, c'est-à-dire à sa faible teneur en information originale.

F.R.

ÉCRAN LINGUISTIQUE (m.)

Cette expression désigne le groupe de mots qui, au sein d'une phrase*, sépare deux mots corrélatifs importants : par exemple le sujet et le verbe. S'il est trop important, la *mémoire** *à court terme* du lecteur arrivant au verbe aura perdu, oublié, le sujet...

Les énumérations*, les enchâssements* trop importants constituent des écrans linguistiques nuisibles. Et les lamartinismes* en sont parfois la conséquence fâcheuse.

F.R.

Annexe A : Extraits du *Petit Retz*

FLESCH (formules de)

Ce sont les formules de lisibilité * les plus populaires. Elles comprennent deux tests :

Le test de facilité

Il se calcule sur un échantillon de 100 mots du texte à contrôler en comptant :
— le nombre moyen de syllabes par 100 mots : W ;
— la longueur moyenne des phrases exprimées en nombre de mots S ;
et en appliquant la formule :

Facilité de lecture = 206,84 — 0,85 W — 1,02 S.

Les textes très faciles du type phrases de bandes dessinées cotent 90 à 100 ; les magazines très populaires : 80, 90 ; les magazines grand public mais plus évolués : de 60 à 80 ; les ouvrages scolaires du second degré : 30 à 50 ; les ouvrages scientifiques : de 0 à 30. Mais ces étalonnages conçus pour la langue anglaise ne s'appliquent pas au français ; Gilbert de Landsheere [1] propose pour la langue française l'étalonnage grossier qui suit :

– Livre de lecture - 2e primaire	80
o TV enfantine (niveau pré-scolaire)	65
– Bandes dessinées : Tintin - Spirou	60
– Livre de lecture - 5e et 6e primaire	50
– Documents historiques - 1ère année de l'enseignement secondaire	40
o TV scolaire - enseignement secondaire inférieur	35
– Leçons d'histoire - 1ère année de l'enseignement secondaire – Textes de Saint-Exupéry	30
o TV scolaire - enseignement secondaire supérieur	25
o Journaux parlés / Journaux télévisés : R.T.B. R.T.L. Europe 1	15-25
– Journaux écrits / Information internationale basée sur dépêches d'agences : Le Monde, La Meuse, La Lanterne	15
o Émission radio très difficile (sociologie)	0
– Texte difficile de Proust	– 10

1. *Introduction à la recherche en éducation* (Paris, Armand Colin-Bourrelier, 1975).

HENRY (Formules de) [1]

Ce sont les seules formules de lisibilité * (avec celles de Richaudeau *) établies directement en fonction des caractéristiques de la langue française.
Elles sont au nombre de 3 :
a. une formule idéale, de validité maximale, mais d'intérêt pratique quasi nul, car elle est trop longue à appliquer ; elle exige, en outre, un personnel spécialisé en linguistique et, partant, extrêmement coûteux ;
b. une formule utilisable par les Centres de recherche disposant d'un ordinateur, donc de coût minimal ;
c. une formule courte. Cette dernière fait intervenir :
— le nombre de mots * par phrase * ;
— le nombre de mots absents d'une liste du français fondamental (liste de Gougenheim) ;
— la proportion de signes * actifs : pronoms employés seuls, points d'exclamation, guillemets * de dialogue *.

Annexe A : Extraits du *Petit Retz*

Une fois les valeurs de ces trois variables calculées pour un texte déterminé, une série d'abaques permet très simplement de calculer l'indice de lisibilité. Celui-ci correspond à l'indice de la Cloze procédure; Georges Henry ayant assimilé critère de lisibilité et performances aux tests de *Closure*.

F.R.

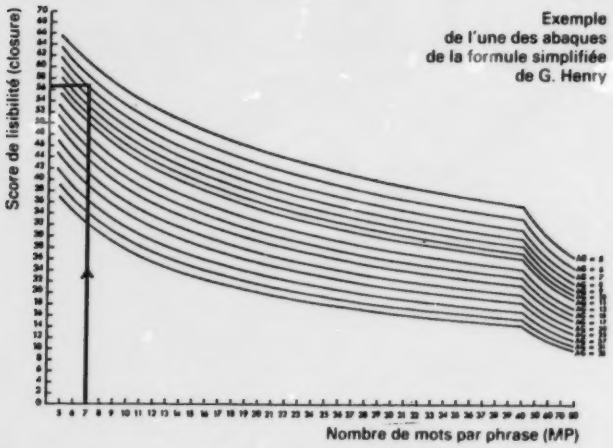

Exemple de l'une des abaques de la formule simplifiée de G. Henry

LISIBILITÉ [1] **(f.)**

Contrairement à la langue anglaise, le même mot * français désigne deux notions voisines mais différentes: la lisibilité typographique (*legibility*) et la lisibilité linguistique (*readability*). Le présent ouvrage traite essentiellement de cette dernière.

On peut définir celle-ci comme l'aptitude d'un texte à être lu rapidement, compris aisément et bien mémorisé.

Très schématiquement:

— elle est meilleure avec:
  a. des mots concrets ou affectifs,
  b. des mots courts,
  c. des phrases * courtes,
  d. des structures favorisant l'anticipation * sémantique et syntaxique.

— par contre elle diminue avec:
  e. des enchâssements * assez longs,
  f. des structures énumératives,
  g. des structures monotones,
  h. l'emplacement de mots importants en fin de phrases (dans le cas de phrases longues).

Mais cette sèche énumération appelle plusieurs remarques:

1. Des successions de phrases très courtes (point c.) se révèlent moins mémorisables par le lecteur qu'une seule phrase plus longue (mais modérément) apportant la même information. Ceci a été constaté non seulement chez des adultes, mais aussi chez des enfants âgés de 9 ans [2].

2. Cela s'explique notamment par les points a. et d.:

— l'emploi de mots concrets, visuels, d'exemples *, d'analogies *, de métaphores *, facilite la mémorisation du lecteur;

— les structures récursives*, l'emploi de mots fonctionnels* favorisent le processus d'anticipation* par le lecteur et donc sa mémorisation.

3. On doit aussi tenir compte de l'ambiguïté de la notion de phrase. Ainsi certains auteurs utilisent le point-virgule, là ou — pour la même phrase — d'autres utilisent le point. Aussi devrait-on, traitant de la lisibilité, substituer à l'unité phrase, l'unité sous-phrase*.

4. Certains sujets — par exemple de nature philosophique — de par leur complexité sémantique — ne se prêtent pas à une écriture en courtes phrases qui émasculerait leur substance. C'est à l'auteur, par l'usage de structures anticipatrices, l'emploi de répétitions*, d'analogies, de se rendre relativement lisible malgré la complexité de son sujet... et au lecteur de s'astreindre à certains efforts de compréhension.

5. Mais cette lisibilité est aussi fonction de la *cible*: des lecteurs; elle sera meilleure si le vocabulaire (le code) de l'auteur est familier au lecteur. Elle admettra des phrases assez longues, aux structures assez complexes si le niveau culturel de ce lecteur est élevé.

On conçoit combien le concept de lisibilité est complexe et on en déduit combien il est utopique de prétendre mesurer celle-ci; et dangereux de juger sans appel des textes et de leur auteur en fonction des formules dites de lisibilité[3].
Par contre, utilisées sans sectarisme, comme aides à l'appréciation de l'efficacité d'un texte, elles peuvent se révéler des éléments féconds de réflexion.

F.R.

1. Lire Richaudeau F., (sous la direction de), *Recherches actuelles sur la lisibilité*, Paris, Retz, 1984.

2. Lire Richaudeau F., *Lecture et Ecriture — Linguistique pragmatique*, Paris, Retz, 1981 (p. 35 à 41).

3. Voir les articles *Closure, Flesch, Henry, Richaudeau, Surligneurs* et *Mémoire*.

MÉMOIRES[1] (f.)

Sans mémoire, pas de compréhension; d'où l'importance des rapports entre le fonctionnement de la mémoire, la lecture et l'écriture. Très schématiquement la lecture d'une phrase* fait intervenir 2 *niveaux de mémoire*: la *mémoire à court terme* (dite aussi *mémoire de travail*) et la *mémoire à long terme*.
La première est celle qui retient les mots* de la phrase, afin d'en dégager le sens; puis transmet celui-ci à la mémoire à long terme. Or, sa capacité — appelée *empan** — est aussi faible que variable: entre 7 et 28 mots; en moyenne: 15 mots (c'est la phrase-pivot*). D'où, pour l'auteur, l'intérêt de la connaissance des facteurs qui expliquent ces chiffres. Ceux-ci relèvent des techniques de la lisibilité*.
D'où aussi, la nécessité de substituer, dans le cas de phrases longues, la notion de *sous-phrase** à celle de phrase.
« Que de choses seraient transformées à nos yeux de l'esprit « si la durée maxima de conservation de l'attention s'ac- « croissait un peu. »

(*Cahiers* 1927, Paul Valéry)
F.R.

Annexe A : Extraits du *Petit Retz*

MISE AU POINT

Qu'il s'agisse d'une « copie » destinée à l'édition, d'un manuscrit*, ou d'un texte dactylographié destiné à ses propres dossiers, tout émetteur* doit avoir le souci de vérifier les points suivants.

L'orthographe doit se plier aux règles indiscutables, quoi qu'on en pense, qu'elle suppose.

Les mots doivent être lisibles : les néologismes* sont admis... mais dans une limite à ne jamais dépasser. Attention aussi aux jargons ou aux « mots maison », illisibles pour le non-initié.

La syntaxe et la ponctuation* sont déjà des éléments plus expressifs, plus personnels, moins soumis aux dictats des « hommes » de métier, mais il convient de n'être coupable ni d'ignorance ni d'étourderie.

La lisibilité* linguistique doit être le souci prioritaire dans tout écrit informatif. Attention aux phrases mal maîtrisées (longueur, structure, relais). Les mots à choisir, les figures* (de construction ou de pensée) à utiliser doivent être adaptés au sujet traité et aux lecteurs potentiels. Un souci minimum de lisibilité* typographique (quand il s'agit de marges*, de titres*, éventuellement de caractères si vous usez d'un traitement de texte*...) peut aussi apparaître, d'autant plus que, si le texte est destiné à être imprimé, il sera revu par des « préparateurs de copie » qui le mettront au point selon les règles de leur profession.

Pour conclure, on peut citer F. Richaudeau [1] :

« Sachez néanmoins que certaines audaces, certaines entor-« ses aux habitudes d'écriture, vont à l'encontre des règles « de lisibilité ; mais sachez aussi que les règles du " beau « français " et de l'efficacité de l'écriture ne coïncident pas. « Et la finalité de votre écriture étant sa communication à « des lecteurs, vous avez le devoir d'adapter votre texte à « leur compréhension et à leur niveau culturel.

« Cela dit, il vous faudra beaucoup de fermeté et même « d'entêtement pour faire admettre ces principes auprès de « certains éditeurs. Mais la défense de " votre écriture " « contre les tenants d'un immobilisme et d'un nivellement « linguistiques, se révélera féconde en vous forçant à réflé-« chir sur les particularités de cette écriture ; sur ses rap-« ports avec vos traits affectifs et intellectuels. L'écriture est « la chose la plus difficile que son auteur puisse truquer et « l'un des meilleurs révélateurs de sa personnalité. Raison « de plus pour que sa transcription en " chose imprimée " « reste fidèle à son auteur. »

MOT FONCTIONNEL

On l'appelle aussi : *mot jalon* ou *mot outil**.

C'est un mot complétant les mots forts au sein d'une phrase*. Les articles, pronoms, copules (verbe être), prépositions, conjonctions, sont en général des mots fonctionnels. Deux catégories de mots fonctionnels sont en rapport avec la lisibilité* de la phrase :

Le mot fonctionnel indicateur

Mot fonctionnel annonçant des formes syntaxiques assez précises, et permettant au récepteur* d'anticiper avec plus ou moins d'exactitude le texte qui suit ce mot fonctionnel indicateur : les *car, comme, dont, quand, que...* jouent généralement le rôle de mots fonctionnels indicateurs.

Annexe A : Extraits du *Petit Retz*

Le mot fonctionnel relais
Mot fonctionnel qui reprend :
— soit le sens d'un mot clé qui le précède dans une phrase ;
— soit le sens d'un groupe de mots qui le précède dans cette phrase et qu'il intègre alors,
et qui joue au niveau de la mémoire* à court terme (de l'émetteur* ou du récepteur) le rôle de relais. Ce peut être : *qui, lequel, où...*

F.R.

MOT OUTIL
Mot de liaison placé entre les mots forts d'une phrase (voir Mot fonctionnel).

PHRASE (f.)
Construire une phrase c'est assembler, selon une structure plus ou moins complexe, tous les éléments signifiants offerts par la langue (citons-en quelques-uns pour mémoire : noms, verbes, adverbes, articles, pronoms et adjectifs...). Pour les assembler, comme des pièces de puzzle, un ordre préexiste, qui définit la logique d'une langue.
La phrase simple obéit le plus souvent à un ordre rigoureux qui fait surgir le sens. Il suffit de comparer les deux énoncés suivants « Pierre aide Paul » et « Paul aide Pierre » pour prendre la mesure de cette exigence. Plus la phrase devient complexe, nourrie de propositions (subordonnées ou coordonnées, relatives, participiales, infinitives...), plus il sera possible de jouer aussi avec ces contraintes d'énonciation et plus il faudra se soucier de lisibilité* linguistique. Les tournures elliptiques, les inversions*, les antépositions* deviennent des variations possibles : il est clair que surgissent aussi les risques d'équivoque*, de lamartinisme*, de rupture — involontaire — de construction.
Viser à l'efficacité, à l'émotion, à l'objectivité, à la persuasion, dicte un certain style de phrases, plus largement crée un certain style*.
On ne rédige pas la même phrase si l'on écrit un article, un roman, une lettre courante ou une note de service (voir écriture Publicitaire, Poétique, Utilitaire, des Discours, Journalistique).

PHRASE (f.) (longueur)
Les longueurs de phrases des écrivains sont très variables. Alors que la phrase moyenne de San Antonio comprend 12 mots, celle de Flaubert atteint 18 mots, Stendhal 25 mots, Proust 38 mots et Descartes 74 mots .

En lisibilité* il faut substituer à la notion de phrase — trop floue, trop différente suivant la ponctuation de chaque auteur — celle de sous-phrase .

F.R.

Annexe A : Extraits du *Petit Retz*

RICHAUDEAU (Formule de) [1]

A l'expression *formule de lisibilité**, l'auteur préfère *formule d'efficacité*; cette dernière faisant intervenir des facteurs de nature syntaxique et même stylistique. En outre, à la notion ambiguë de phrase*, l'auteur substitue celle plus rigoureuse de sous-phrase*.

Sa formule fait alors intervenir :
— la longueur de la sous-phrase,
— le nombre de mots fonctionnels* indicateurs,
— les répétitions*,
— les énumérations*,
— l'emplacement du verbe,
— les enchâssements,
— la monotonie,
— le caractère abstrait ou concret du langage,
— le niveau culturel du lecteur.

L'auteur la conseille comme guide pour une utile réflexion sur les qualités d'un texte. Mais il prohibe son utilisation comme mesure rigoureuse de sa lisibilité* ; pour sa propre formule tout comme pour les autres.

F.R.

Chapitre 2: La rédaction juridique

La rédaction juridique au Québec est avant tout le produit de la tradition linguistique locale et originale, et des traditions juridiques de France et de Grande-Bretagne, dans une moindre mesure. Elle ne constitue, ni au Québec, ni en France, un domaine de connaissances bien défini. Les rédacteurs francophones de textes de droit et de documents de l'administration cherchent, avant tout, à suivre les règles du «bon français». Cette manière diffère beaucoup des rédacteurs anglophones qui insistent sur les caractères particuliers de leurs écrits. Des linguistes et juristes français ont établi des règles de rédaction pour le droit en général et pour certains domaines particuliers, sans en faire cependant un style de rédaction totalement distinct des autres genres. Les difficultés constatées dans les deux systèmes linguistiques sous le nom de «jargon juridique» (ou de *gobbledygook*) n'ont pas les mêmes répercussions pratiques pour les lecteurs.

Il existe aussi certains sous-domaines qui se sont détachés de la rédaction juridique, à cause de la spécialisation des juristes. Il en résulte un découpage quelque peu artificiel entre la rédaction législative, la rédaction judiciaire et la rédaction notariale. La rédaction administrative est souvent étudiée avec la rédaction juridique. Parfois, on l'associe à la rédaction technique[25] qui est l'objet de réflexion théorique au Québec et en France. Il est difficile d'isoler la rédaction administrative de la rédaction juridique, car son champ d'action constitue, de façon plus ou moins directe, un domaine juridique. Le découpage de la rédaction juridique en sous-domaines de rédaction est un bon outil méthodologique. Il permet une meilleure analyse, mais une synthèse est indispensable car chacun de ces «genres» partage de nombreux aspects avec les autres. Nous nous proposons d'étudier, tout d'abord, les obstacles à la lisibilité dans le vaste contexte de la communication juridique écrite et les efforts de clarification que proposent les partisans de la lisibilité et de l'emploi de la langue courante.

Obstacles à la lisibilité en droit

Le juriste a des communications écrites avec ses confrères qui sont des initiés, à savoir :

- les juges
- les avocats, notaires, ex-juristes
- les étudiants en droit
- les membres d'organismes gouvernementaux.

Il a aussi des communications avec des profanes issus d'un public cultivé ou non, par exemple :

- ses clients (les particuliers et les personnes morales).

Les particuliers peuvent représenter le grand public, à des degrés divers de culture.

L'intérêt de la réflexion anglaise sur le *plain language* se manifeste particulièrement dans l'analyse du rôle de l'avocat (ou du juriste, terme qui désigne davantage de rôles), en tant que communicateur juridique et administratif.

C'est dans ses rapports avec l'État et avec la Justice que le citoyen a le plus souvent besoin de comprendre le droit. La diffusion des documents officiels est souvent confiée d'ailleurs, si ce n'est à des avocats, du moins à des fonctionnaires ou à des rédacteurs de formation juridique. La rédaction administrative se confond aussi bien souvent avec la rédaction juridique à cause de l'influence de plus en plus prépondérante de l'État dans la vie des citoyens et de la nécessité d'expliciter des lois par une multitude de textes plus ou moins techniques. Le rôle des avocats ou des rédacteurs juridiques est donc fondamental dans l'appréciation de la lisibilité des textes officiels—formules, brochures, dépliants, guides.

1) Formalisme et contraintes

a) Le poids de la tradition

Il faut bien l'avouer : les juristes ont mauvaise réputation lorsqu'il s'agit de lisibilité. C'est le premier obstacle à la lisibilité. En effet, le discours juridique, le «style juridique», repose sur un précepte essentiel, celui de la distanciation entre l'émetteur de la règle et la personne qui en prend connaissance et qui est censée l'appliquer, ou la faire appliquer. C'est au nom de l'objectivité que le

juriste ou le légiste doit se détacher des modes d'énonciation ordinaires, trop personnalisés, trop concrets.

Dans cet effort d'abstraction objective, le juriste crée des textes que l'on qualifie de «techniques» ou de «solennels». Il tend à les répéter de façon traditionnelle et ce formalisme nuit à la clarté. C'est pourquoi l'on peut se demander si un effort de rédaction originale n'améliorerait pas la communication, du moins avec les non-initiés. Les initiés non plus ne s'y retrouvent pas toujours, comme en témoignent les controverses autour de la notion de «clarté» en interprétation des lois. On s'entend tous sur ce qui n'est pas clair, mais il est très difficile de définir ce qui est clair[26].

b) Une «chasse gardée»

Un autre obstacle tient au fait que les juristes travaillent beaucoup en vase clos comme si le droit devait être protégé contre les assauts pluridisciplinaires. On assiste à des tentatives d'incursion par des matières appelées, par exemple, «droit des sciences», «droit et psychologie» ou «droit de l'informatique». Avec la naissance de la juri[l]inguistique (la linguistique du droit), les juristes se sentent quelque peu mal à l'aise devant les experts du langage. C'est comme si le fond même de la communication juridique risquait de souffrir des confrontations avec les profanes. On craint que celui qui fait l'objet de la norme—par définition, le non-initié—essaie tout à coup de renverser les rôles en cherchant à devenir lui-même créateur de normes. Il est naturel qu'un domaine de connaissances cherche à se protéger pour garantir son intégrité, mais le droit ne saurait échapper aux impératifs de la bonne communication mis en évidence de façon scientifique.

Les normes linguistiques du droit sont définies de façon fermée par le légiste, l'avocat, le juge et, parfois, le professeur de droit. Ce monolithisme et ce caractère imperméable créent un obstacle à la lisibilité parce que les modèles ne sont pas testés à différents degrés de compréhension. Les facultés de droit sont les organes de formation des juristes et, avec le Barreau (éducation permanente), elles produisent des experts dont le rayonnement professionnel dépasse le cercle des litiges et influe sur tous les secteurs de la société où la connaissance du droit permet de se livrer à une activité. Les étudiants en droit, formés à un certain style, sont tôt ou tard appelés à l'appliquer dans la rédaction professionnelle et ce, dans différents milieux, comme le commerce, la réglementation ou l'administration. Leur esprit critique devrait être éveillé au moment où ils s'adaptent au style particulier du droit afin qu'ils soient sensibilisés à l'existence de lecteurs non-initiés.

c) La rédaction : le parent pauvre de l'enseignement moderne

Comme troisième obstacle, signalons le nouveau contexte qui fait obstacle à l'intelligibilité du droit, dans sa communication écrite, à cause de la prépondérance de l'oral ou du visuel. Le destinataire du droit est de moins en moins lettré et il est confronté à des communications de plus en plus techniques sur le fond. La rédaction en général, et la rédaction juridique en particulier, est une sorte de parent pauvre dans la plupart des systèmes d'enseignement des pays modernes. Le public a donc beaucoup de mal à comprendre les spécialistes qui, eux, interviennent maintenant dans des domaines multiples de la vie courante. Le public visé par le droit n'est pas nécessairement à même de le comprendre d'abord, parce que la connaissance de la langue écrite est de plus en plus incertaine. Par aillieurs, la connaissance des vocabulaires courant et savant s'appauvrit et, enfin, l'éducation est moins axée sur les sciences humaines que sur les sciences exactes. On n'apprend plus le latin, par exemple, et on fait moins de grammaire, en général.

L'évolution vers la technicité de la communication et l'écart croissant entre les émetteurs des messages juridiques et leurs destinataires constituent donc des difficultés de taille. Les étudiants en droit sont souvent le produit d'une éducation moins orientée vers la formation littéraire et, par conséquent, plus technique. Ils arrivent dans ce domaine spécialisé avec une connaissance très limitée de la langue ancienne—surtout des archaïsmes—et n'ont pas le temps matériel de bien assimiler des textes qui ne sont pas clairs pour eux. Ils risquent de prendre des mauvaises habitudes de jargon s'ils ne sont pas capables d'étudier le rédaction juridique avec un esprit critique afin de produire des textes davantage à la portée du public.

d) «Le style juridique» et l'imprécision

Parmi les autres contraintes générales dues à la tradition, citons la nécessité pour les juristes de se ménager une certaine marge de manoeuvre dans la formulation des normes ou des contrats. L'imprécision et ses fonctions en droit ont fait l'objet de réflexions doctrinales[27]. Les énumérations trop détaillées et non exhaustives et les tournures vagues et imprécises ont toutes une certaine fonction. Il est difficile de vanter la précision lorsque le fond même du droit impose un certain flou. Par ailleurs, du fait de ce que l'on a pu appeler «la texture ouverte du langage», le droit utilise des termes qui n'ont pas toujours une définition bien cernée. Les non-juristes ne connaissent que le sens ordinaire des mots et la syntaxe traditionnelle. Les deux mondes sont parfois irréconciliables et le rédacteur en langue courante doit bien connaître les enjeux de son exercice de

simplification. La notion juridique de «caractère raisonnable», par exemple, ne sera jamais claire pour le profane puisqu'elle est volontairement imprécise.

Les juristes, comme les administrateurs, affectionnent particulièrement les modèles, souvent appelées «clauses passe-partout» (en anglais, *boiler plate*). Ce sont des clauses qui ont «fait leurs preuves» au fil des années et sur lesquelles, en rédacteurs pressés, ils se rabattent, en quelque sorte, faute de mieux et faute de temps. Dans un système aussi formaliste que la *Common Law*, beaucoup plus qu'en droit civil, «avoir fait ses preuves» signifie que les tribunaux ont déjà vérifié les formulations. Les juges les ont interprétées et l'unanimité s'est faite sur le sens des mots et des clauses.

L'appréciation linguistique n'entre pas en ligne de compte, à cette étape. Les considérations utilitaires font souvent que l'on hésite à réformer les textes juridiques, à cause du caractère incertain du résultat : «Que dira le juge de la clause nouvellement rédigée?» On cherche à ménager une certaine prévisibilité et la cohérence des décisions; le style traditionnel présente des avantages.

Il convient, à ce stade, de recenser les différents textes juridiques en les classant d'après leur source émettrice car les contraintes du formalisme varient en fonction de la force normative des documents. Plus la forme est stricte, moins elle peut être réformée par des rédacteurs isolés à cause du risque d'invalidité.

Il serait facile d'établir un modèle si les textes sont sujets aux plus grandes contraintes de forme étaient seulement destinés aux initiés. Or, ce n'est pas le cas pour deux raisons :

- parce qu'un texte est destiné au grand public peut être sujet des contraintes formelles, et
- parce que certains textes destinés aux initiés n'ont pas à respecter de forme contraignante.

On peut dire aussi que si tous les textes de nature hautement technique et de rédaction ardue étaient réservés à la lecture des initiés, la question de la lisibilité ne se poserait pas avec autant d'acuité. Le problème, en effet, réside dans le fait que le non-initié est souvent appelé, de par la nature de la norme juridique exposée par le message juridique écrit, à connaître des textes ou des documents qui ne sont pas à sa portée directe et qui ne peuvent pas être rédigés seulement selon les règles de la langue courante. Par exemple, en dépit de la normalisation de certaines clauses dans la loi québécoise, le contrat de consommation le plus simple demeure quand même difficile d'accès pour les lecteurs.

L'évaluation de la clarté et de la lisibilité en droit et dans l'administration doit être faite en tenant compte de la hiérarchie des sources émettrices et des restrictions formelles de structure et de style imposées par le système.

Il convient de se reporter à la typologie des textes juridiques à la page suivante.

L'école de la lisibilité tient compte de ces contraintes lorsqu'elle avance des solutions pour améliorer le style juridique.

Selon la source du texte, l'appréciation de la lisibilité et des possibilités d'amélioration est différente. On pourra donc doser les efforts de clarification. Par exemple, le style de la doctrine est moins sujet aux contraintes de forme. Il n'obéit pas à des règles de présentation et de rédaction rigides et ne suit que l'usage et la tradition de la glose ou du commentaire. S'ils sont destinés à des étudiants en droit qui ne sont pas tout à fait initiés, les textes de doctrine prennent alors une importance fondamentale pour l'enseignement du style juridique. On relève dans la doctrine un certain formalisme, par exemple, en ce qui concerne les citations. Cependant, le style n'est généralement pas rigide.

Quant aux actes privés ou actes instrumentaires, ils obéissent souvent, au Québec, à certaines exigences de forme fixées par les juristes et les notaires, sans toutefois faire l'objet d'une législation contraignante comme on en connaît dans certains États américains.[28] Les actes privés ont parfois une forme figée à cause des contraintes de temps et d'espace. En effet, l'avocat, le notaire ou le juriste se sert de modèles qui ont déjà fait leurs preuves, sans trop chercher à innover. La terminologie est traditionnelle et conventionnelle. Le style de rédaction est consacré dans des recueils et le novice est invité à être le plus orthodoxe (le plus classique) possible. Il peut cependant définir les mots difficiles, découper son texte comme il l'entend et éviter les structures lourdes et peu logiques, les anglicismes ou les répétitions. C'est ce domaine que les juristes anglophones ont analysé de façon approfondie en rédaction anglaise. La plupart des leçons ainsi obtenues présentent un intérêt pour les rédacteurs en droit français. Les actes privés sont en effet très souvent destinés à un public de profanes, peu avertis du droit, et pour lesquels les enjeux doivent être clairs.

Typologie des textes juridiques

Textes législatifs

lois
projets de loi
traités entre États

langue législative
langue du Code
formalisme

Textes judiciaires

jugements
arrêts
décisions
instructions au jury
recueils de jurisprudence

langue judiciaire
langue procédurale
style rhétorique
style narratif
formalisme
vocabulaire figé

Textes administratifs

Admin. publique
règlements
décrets
arrêtés
formulaires de réglementation
bulletins d'interprétation
documents d'état civil
rapports d'enquête
marchés publics
guides
brochures
explicatives
dépliants

langue administrative et juridique (parfois technique)
format et style plus ou moins figés

Textes administratifs

Admin. privée
résolutions
formules de procédure
règlements intérieurs
statuts constitutifs
formulaires
lettres (par extension: écrits à caractère administratif)

Actes

conventions (par ex., conventions d'actionnaires)
conventions collectives
lettres aux clients
lettres de mise en demeure
mémoires, avis juridique, contrats (contrats d'adhésion et autres)
actes de procédure, polices d'assurance,
actes unilatéraux (testaments),
procès-verbaux, rapports, plaidoiries (répliques, plaintes, interrogatoires)

langue juridique
langue notariale
forme plus ou moins figée

Doctrine

commentaires sur le droit (glose)
manuels de droit
articles
commentaires d'arrêt
thèses
traités de droit
études de la Commission de réforme du droit

langue juridique, vocabulaire juridique et traditionnel, style didactique,syntaxe plus ou moins libre

Les textes émanant de l'État et de l'administration privée, de nature réglementaire, sont régis par des contraintes formelles plus rigoureuses. Le fait de ne pas respecter certaines exigences de présentation et de ne pas utiliser les termes mêmes des documents antérieurs ou connexes de l'Administration peut entraîner des conséquences graves. Le formalisme de ces textes a donc une importance certaine, et le style réglementaire et administratif est souvent difficile d'accès. L'importance des éléments suivants varie selon les rédacteurs et le contexte mais le formalisme, en général, signifie :

- la distanciation entre l'auteur et le destinataire,
- le caractère diffus de l'identité de la source,
- la nécessité d'une solennité.

Les textes judiciaires sont le reflet d'une longue tradition où l'on constate le plus grand formalisme dans les aspects procéduraux. La forme et la structure des documents d'administration judiciaire, qu'ils émanent du juge ou de l'administration de la Justice, obéissent à des règles strictes. Pourtant, le style des jugements est, dans une large mesure, laissé à l'entière discrétion du juge. À la différence du juge français, le juge québécois peut rédiger son texte comme il l'entend. Il peut structurer ou non son exposé avec des titres et des procédés graphiques. Il n'est pas restreint dans l'espace. Un jugement motivé a une longueur variable, qui peut différer de façon considérable selon les cas et les juridictions. Au Québec, les jugements sont parfois rendus en anglais. Le discours du juge n'est pas sans rappeler la forme de *Common Law* dans la référence aux précédents, en particulier à cause des contraintes de citations. Cependant, le juge québécois s'appuie aussi sur la doctrine française de droit privé, et les citations sont donc différentes, du point de vue de la forme.

Les textes législatifs sont ceux qui permettent le moins d'adaptation pour des motifs de lisibilité car leur forme laisse peu de place à l'adaptation ou à l'improvisation. Le cadre rédactionnel est bien établi et il est assez difficile, à moins que la loi n'impose la rédaction en langue courante, de modifier le style législatif. Les règles de rédaction sont suivies par les légistes, qui sont les seuls émetteurs de lois. La loi, rappelons-le, est destinée à tous et tous sont censés la connaître.

Les obstacles qui empêchent la communication simple et claire en droit, de par les contraintes formelles, ne sont pas insurmontables. Les rédacteurs peuvent alors réformer le style juridique par des techniques mises à jour dans les recherches. Ils améliorent l'efficacité de leurs messages écrits lorsqu'ils connaissent bien les conditions de promotion de la lisibilité, en fonction du

destinataire et de la source émettrice. C'est par une analyse nuancée du degré de malléabilité des textes que les juristes-rédacteurs ont réussi à améliorer le style juridique. Ils sont d'ailleurs encouragés à le faire avec la diffusion des idées sur la lisibilité. Un autre type d'obstacles demeure malgré tout.

2) Obstacles naturels de la langue

Le droit s'exprime grâce à une langue et non pas avec des formules mathématiques. Le droit est un discours qui revêt certains caractéristiques communes aux textes de nature générale. Les difficultés qui sont propres à la rédaction en langue commune se trouvent donc accentuées, du fait du caractère original de la communication juridique et administrative. Le droit déroge à la langue commune de par sa terminologie et sa syntaxe spécialisés. Il s'agit alors d'obstacles linguistiques à la lisibilité, sans égard aux obstacles inhérents à la nature du droit.

a) La terminologie

La langue juridique comme la langue administrative est critiquée pour sa terminologie, en anglais comme en français.

- Elle comprend un lexique archaïque qui gagnerait à être remplacer par des termes plus usuels.

«ledit»[29.1]	
«susmentionné»	
«nonobstant»	
«ladite»	«ci-devant»
«tel »	«dame»
«susdit»	«sieur»

- Outre les termes anciens, on constate très souvent que la terminologie technique du droit et de l'administration est surtout faite de mots longs (polysyllabiques). Le juriste qui vise à être lu et compris devrait connaître les synonymes de ces mots de trois syllabes ou plus afin de pratiquer des variantes, au besoin.

- En rédaction administrative, on remarque une abondance de sigles (ou acronymes) sans explication. Le lexique en devient obscur et difficile à recenser par les procédés lexicographiques traditionnels.

- Le lexique du droit se caractérise par la fréquence des substantifs, ce qui confère une allure abstraite aux discours. Le rédacteur doit en être conscient car l'abus de substantifs peut devenir une source de confusion. Les juristes disent, par exemple, «dans l'éventualité où» au lieu de dire «si», qui serait plus simple. Au lieu d'utiliser des verbes, ils

préférent des expressions comme : «porter création, porter institution, porter extension, porter interdiction, porter délégation, porter homologation», par exemple.

- Les termes techniques sont très souvent indispensables en rédaction juridique. Dans un texte bancaire, on parlera ainsi du «tireur», de l'«émetteur» ou du «tiré». Il faut être conscient de la nécessité de définir ces termes dans certains cas. Plus le fond du droit est technique et complexe, plus la nécessité de recourir à cette terminologie technique est grande, par exemple, en matière fiscale, comptable ou procédurale.

- Le recours aux termes vagues et flous, dont les contours sémantiques sont le plus souvent définis par la loi ou par les tribunaux, est souvent source de confusion pour le non-initié. Des termes comme «équitable», «raisonnable», «de bonne foi», «prudent», «consentement éclairé» ne sont pas pris dans leur sens courant le plus strict dans les écrits juridiques.

- L'emploi des polysèmes (des termes qui ont plusieurs sens à savoir un sens technique juridique et un sens courant) constitue aussi un obstacle à la compréhension. On ne sait pas, lorsque l'on rencontre ce terme, s'il est employé dans son sens courant ou dans son sens juridique. Par exemple :

  «article»
  «acte»
  «agent»
  «enfant»
  «enfant à charge»
  «parent»
  «famille»
  «franchise»
  «adoption»
  «aliénation»
  «frustration»
  «faire appel»

- La présence, souvent injustifiée, de doublets synonymiques comme «violence ou voies de fait», «nul et non avenu», «cède et transporte». L'influence de l'anglais est d'ailleurs assez forte en la matière et les rédacteurs anglophones sont, eux-mêmes, très critiques du phénomène de juxtaposition du mot anglais et du mot d'origine «franco-normande» dans la rédaction juridique anglaise (le *Law French*) :

  «acknowledge and confess»
  «act and deed»
  «made and provided»[29.2]

- On critique aussi la présence d'emprunts inutiles dans le stock lexical français; par exemple, les emprunts de la langue commerciale :

  «leasing»
  «lease-back»
  «lock-out»

Ces termes ont des équivalents français et il s'agit seulement de les normaliser et de les imposer.

- La fréquence du latin sous forme de termes ou de tournures, ou encore de maximes, a depuis longtemps éveillé l'intérêt. Les arguments pour ou contre la présence de latin dans le lexique juridique ne manquent pas. C'est peut-être l'élément d'opacité qui est le plus facile à attaquer et à cerner. Les solutions ne sont pas faciles d'application. Précisons tout d'abord que la proximité de l'anglais juridique, fort latinisé, et des notions de *Common Law* exprimées en latin favorise le recours à des expressions latines dans la langue juridique québécoise et dans la *Common Law* en français. L'occurrence du latin est nettement plus grande que dans les ressorts de droit civil pur, par exemple :

  «ad hoc»
  «sub judice»
  «factum»
  «dictum»
  «affidavit»
  «subpoena»
  «ultra vires»

- Les rédacteurs anglophones du *plain language movement* réprouvent de plus en plus l'usage du latin. Ils y voient une source de confusion du fait que les expressions ne sont pas bien intégrées (ni faciles à intégrer) dans l'ordre syntaxique anglais. On a même vu des cas où, pour ménager une certaine clarté, le latin était décliné selon les règles de la langue d'arrivée, ce qui est fort gênant.

  Ex:«Mens Rea» ne devrait pas être «Mens Reas» au pluriel.

- En anglais, l'attachement au latin est seulement le fruit de la tradition, il ne provient pas de la supériorité lexicale de ces termes désuets. On dira, par exemple, «cestui que trust» au lieu de dire «beneficiary of a trust» (bénéficiaire de la fiducie).

- L'aspect critiquable du latin semble évident, mais la question qui se pose consiste à se demander par quoi le remplacer.

Malgré l'existence d'ouvrages spécialisés[30] qui recensent les termes et expressions latines et en donnent la traduction, celle-ci ne fait pas toujours

l'unanimité. Ainsi, on ne s'est jamais trop bien entendu entre rédacteurs juridiques sur la manière de rendre des termes comme «ultra vires» ou «mutatis mutandis», ou encore des termes techniques pourtant consacrés en procédure, comme «habeas corpus».

Il demeure que des termes comme «affidavit» (déclaration officielle), «in camera» (à huis clos), «sine qua non» (indispensable, préalable), «ad libitum» (à volonté), «in extremis» (au dernier moment), «res judicata» (chose jugée), «sub judice» (litispendence), «de cujus» (défunt) ou «bona fide» (de bonne foi) ont une traduction connue et universelle. Pour que le latin ne soit pas trop maltraité par des générations moins érudites que nos ancêtres, il convient de ne l'utiliser qu'avec prudence et modération, quitte à le mettre «entre parenthèses». La langue courante devrait avoir assez de ressources et rien n'empêcherait les érudits de promouvoir un renouveau du latin. Sur ce point, les rédactions juridiques du Québec se sont distingués par leur travail lexicographique.

Pour pallier les écueils inhérents à la langue du droit et de l'administration, il faudrait donc travailler à une plus grande uniformité des notions et de normaliser davantage le vocabulaire et la syntaxe.

b) La syntaxe

Tout comme le vocabulaire, la syntaxe est aussi dérogatoire à la langue commune et tout se passe comme si la communication juridique accentuait des difficultés souvent propres à la communication administrative.

On reproche souvent aux rédacteurs administratifs qui sont censés s'adresser au grand public de compliquer les choses inutilement. Les juristes pèchent de la même manière et, le contexte étant plus hermétique, la lisibilité est d'autant plus menacée.

- On critique le nombre trop élevé de mots par phrases. Plus la phrase est longue, moins vite on la comprend.
- La rédaction juridique se caractérise souvent par une syntaxe compliquée. Il n'est pas rare de voir des phrases de 200 ou 300 mots, en particulier dans les contrats.
- L'abus de propositions subordonnées ou conditionnelles est source de confusion. Les règles de la rédaction traditionnelle devraient pourtant s'appliquer.
- On déplore aussi l'abus des tournures elliptiques. Pour comprendre, il faut dériver, reconstruire le message. L'intention de l'auteur n'apparaît pas immédiatement.

- La double négation, outil rhétorique ou poétique, contribue à obscurcir le sens.

  Ex : «le commissaire n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que», ou encore, «nul n'est censé ignorer la loi».

- On critique aussi l'abus des tournures comme «ne ...pas» au lieu des privatifs (au lieu de dire «n'est pas suffisant», il est plus clair de dire «est insuffisant»), les ambiguïtés syntaxiques lorsque le verbe permet plusieurs constructions, par exemple : l'abus des tournures impersonnelles (il appert que, il ressort que, il y a lieu de, il est établi que) qui empêchent d'identifier le sujet et les inversions de sujets qui sont fréquentes dans la rédaction législative et ne devraient pas se multiplier de façon systématique (elles donnent un ton pompeux au texte). Il faut être conscient que l'enchaînement des idées est souvent complexe dans le texte juridique. Bien souvent, la difficulté provient du fait que l'on intercale un trop grand nombre de mots entre deux mots solidaires, ce qui complique le discours («écran linguistique»).

- La nécessité de faire des renvois (caractère référentiel) dans les écrits juridiques ou administratifs cause aussi des problèmes de lisibilité. C'est encore une fois parce que les idées ne s'enchaînent pas directement. L'attention du lecteur est distraite et il arrive même que les renvois soient embrouillés et causent une perte de temps dans la recherche de l'information (obstacles gratuits).

- La présence d'expressions toutes faites (expressions figées) est aussi signalée comme source de complication. Il s'agit de locutions, c'est-à-dire d'un groupe de mots, employés là où un seul mot suffirait comme «afin de» ou «en vue de» au lieu de «pour» ou «au cas où», «advenant que» au lieu de «si»; des clichés divers («dans le cadre de», «en matière de»), des pléonasmes («une somme (d'un montant) de») et des expressions pléthoriques («la présente circulaire a pour objet de définir» au lieu de «cette circulaire définit»).[31]

- Les cascades de relatives, si fréquentes en anglais, sont à éviter en français du fait de la confusion possible sur les antécédents des pronoms.

À cause de ces traits particuliers—dont la liste n'est pas exhaustive—aux styles juridiques et administratifs, la mauvaise rédaction est, en anglais comme en français d'ailleurs, le sujet de bien des lamentations de la part des profanes et des initiés au discours juridique. Même s'ils ne se rallient pas au mot d'ordre de la «lisibilité», dès lors qu'ils tentent de faciliter l'intelligibilité du message, leurs intérêts sont communs. Ces efforts de clarification sont épars, mais réels et parfois très efficaces. Comme nous le verrons, leur impact n'est pas toujours

suffisamment ressenti et bien des lacunes demeurent à combler en matière de rédaction «lisibile».

Efforts de clarification

Il importe maintenant de recenser tous les outils mis à la portée du rédacteur juridique ou administratif, en français, pour améliorer la rédaction. En premier lieu, on examinera d'abord les notions courantes de simplification et d'amélioration du vocabulaire, puis celles qui portent sur la combinatoire des termes. En second lieu, nous verrons les notions les moins connues du public non initié, à savoir les techniques d'amélioration de la présentation. Dans la mesure du possible, il faudrait recenser toutes les lacunes à combler et lancer des projets de recherche là où cela s'impose.

1) Vocabulaire

La communication entre experts était faite à base de «non-dit», c'est-à-dire que le rédacteur part du principe que son lecteur possède déjà certains renseignements et connaît les termes dans leur sens technique.

Or, la communication avec les non-initiés obéit, elle, à des règles sensiblement opposées :

- le vocabulaire n'est pas connu
- les renseignements prérequis sur le fond sont absents
- la disposition du lecteur est assez incertaine. Il peut toujours refermer le livre, le contrat ou la brochure et se décourager.

Par conséquent, sur le plan du vocabulaire, il apparaît nécessaire de divulguer les notions, de les expliciter, de les normaliser et de les classer.

Le Canada est un pionnier en matière de lexicographie juridique bilingue et bijuridique, le droit civil et *Common Law*. Le gouvernement fédéral publie de nombreux lexiques de droit depuis plus de vingt ans et diffuse ainsi la bonne terminologie dans le public. Les lexiques juridiques français et anglais du gouvernement fédéral ne sont pas limités au droit dans leur portée. Ils traitent de droit fiscal, d'administration publique, des finances publiques, de droit bancaire, de la Bourse et du placement, pour n'en citer que quelques-uns. Ces ouvrages diffusent l'usage actuel que l'on retrouve dans les textes juridiques et administratifs en anglais et français. Ils donnent très souvent une terminologie moderne.[32]

Par ailleurs, les provinces de *Common Law* qui pratiquent le bilinguisme institutionnel font des efforts considérables pour divulguer et expliciter les notions de la nouvelle langue du droit, «la *Common Law* en français». Cette terminologie est faite à base de tradition et aussi de néologie dans certains cas.[33] Toutes les provinces se sont unies avec le gouvernement fédéral (Secrétariat d'État) dans un effort de normalisation et d'uniformisation des équivalents.[34] Ce mouvement contribue à clarifier la rédaction et à faciliter la diffusion de notions précises, surtout lorsque la lexicographie présente des définitions et des exemples ou contextes d'utilisation.[35]

Au Québec, province de droit civil, le projet de l'Université McGill, au Centre de droit comparé, a permis, sous la direction du professeur P.A. Crépeau, la publication du «Dictionnaire de droit privé du Québec» (avec le «Lexique de droit privé français-anglais/anglais-français») et du «Private Law Dictionary» qui diffusaient, pour la première fois, les équivalents anglais en droit civil québécois. Une nouvelle langue juridique faisait l'objet de compilation, la DCA (Droit civil en anglais). Ces ouvrages posent les fondements d'une recherche plus étendue sur un corpus de 10 000 mots et ils permettent aux rédacteurs de mieux connaître la terminologie du droit québécois, pour la distinguer éventuellement des autres lexiques juridiques français (de *Common Law* ou de France).[36.1]

L'Office de la langue française a lui aussi contribué pendant longtemps à fixer la terminologie du droit[36.2] au Québec et à l'expliciter dans certains domaines comme le droit des valeurs mobilières,[37] le droit des assurances[38] ou celui des marchés publics.[39]

Il reste cependant des efforts à faire pour faciliter la tâche des rédacteurs et des futurs juristes—légistes, notaires, avocats de pratique privée ou rédacteurs administratifs. Un projet de recherche sera utile à court terme. Il faudrait recenser les usages et les contextes de façon à éliminer les expressions et termes douteux, les archaïsmes, les anglicismes et les barbarismes. Il s'agit de déterminer ce qui constitue la langue de spécialité en français universel, l'usage proprement québécois de par la législation, la tradition ou l'influence de la *Common Law* et, enfin, le lexique utilisé exclusivement en contexte de *Common Law*. Une fois cette oeuvre de lexicographie accomplie avec le contexte et les définitions, la recherche en matière de la lisibilité, sinon sur l'usage, conduira les juristes à proposer ou à recenser les termes courants. On pourra se servir de ces termes de façon avantageuse pour remplacer des termes trop savants lorsque le contexte l'imposera. Il est, par exemple, plus simple de parler de d'«impôt» que de «fiscalité». On pourrait donc établir une gradation selon le degré de technicité des termes. Par exemple, le terme «requérant» est un terme technique qui peut

être rendu par un mot plus simple et plus courant comme «auteur de la demande», et

«législation» par «loi»,
«prestation» par «somme» ou «montant», selon le contexte,
«créancier» ou «débiteur» par «prêteur»
ou «emprunteur», selon le cas.

La tâche consisterait à classer les termes courants et leurs synonymes plus techniques. Il faudrait aussi envisager une normalisation de la traduction du latin et diffuser les mots et expressions proposés à l'aide d'un lexique.[40]

2) Syntaxe

La combinatoire des termes et les expressions figées sont difficiles à expliciter et à divulguer. C'est l'aspect de la rédaction juridique le plus délicat. S'il est facile d'assimiler et d'utiliser avec un sens critique des termes plus ou moins techniques, il est beaucoup plus difficile d'«apprendre à oublier» les tournures originales apprises pendant des études de droit ou autres. D'autant plus que ces tournures ne sont pas reconnues comme telles, sont rarement ou pas du tout recensées et souvent déformées par un usage aveugle.

L'enseignement du droit est beaucoup plus que l'enseignement de mots savants. Il s'agit d'une tradition écrite qui se perpétue en forme figée car les modèles du passé ont fait leur preuve. Ils provoquent un certain effet, solennel ou péremptoire sur le lecteur.

Le juriste a donc du mal à prendre le recul nécessaire avec la syntaxe pour utiliser les tournures juridiques de façon correcte et à bon escient.[41] C'est, en quelque sorte, un style de rédaction différent selon le destinataire de l'acte qu'il rédige.

Certains aspects de la rédaction sont déjà normalisés au Québec et au reste du Canada. Par exemple, il existe une certaine politique en matière de féminisation des titres en français, tant au fédéral qu'au provincial. En 1982, à la suite d'une décision du Cabinet, le Conseil du Trésor a donné instruction aux ministères et organismes fédéraux de publier des communications dénuées de tous stéréotypes sexistes.[42] Des directives plus précises ont ensuite suivi. La question de l'usage normalisé en la matière est d'une importance cruciale dans la bonne rédaction juridique. Le Québec publiait en 1988, l'ouvrage intitulé *Pour un genre à part entière : Guide pour la rédaction de textes non sexistes.*[43] Il traduit le besoin d'une certaine uniformisation des usages dans l'administration. en la matière.

De 1984 à 1989, l'Office de la langue française a aussi publié des carnets qui ont beaucoup retenu l'attention du public car ils répondaient à un besoin manifeste de normes et de guides. Les deux premiers de la série s'intitulent : *Le français quotidien des gestionnaires* et *Le français quotidien des communicateurs et des communicatrices* de Denys Lessard. Deux des carnets ont été réédités plusieurs fois jusqu'en 1989, *Les titres et désignations de fonctions* (1989) et *La signalisation de sécurité dans l'entreprise* (1989).

Les interventions de l'Office pour normaliser et diffuser les termes et expressions qu'il approuve contribuent à fixer l'usage officiel de la langue dans l'Administration québécoise, sans viser les personnes à titre privé. Cependant, il s'agit d'un effort digne d'être noté pour clarifier les usages et améliorer l'accès des citoyens à l'État. Le succès immédiat de ces carnets, comme de tous les ouvrages de rédaction diffusés au Québec par des organismes québécois et fédéraux, montre bien l'intérêt que porte le public aux questions de rédaction administrative.

Parmi les autres outils qui favorisent la promotion de la lisibilité, citons le *Guide du rédacteur de l'administration fédérale*[44] qui établit des règles de typographie et de rédaction très utiles dans les textes français. Il fait pendant au *Government of Canada Style Manual for Writers and Editors*. Ce guide est très utile, entre autres, pour connaître la graphie des noms officiels, des noms de lieux,[45] des titres et des abréviations. Il pose certaines règles sur l'usage des acronymes, ce qui en fait une source utile pour la bonne rédaction administrative.

Quant à la stylistique juridique proprement dite, il n'existe aucun ouvrage complet qui puisse guider les rédacteurs pour tous les genres de textes juridiques canadiens. Les partisans du *plain language* ont, quant à eux, élaboré de nombreux manuels universitaires, ou autres, où ils présentent des exemples d'occurrence. Il ne se trouve aucun ouvrage équivalent en français mais les textes en anglais traitent notamment :

> des ambiguïtés syntaxiques,
> de la ponctuation,
> de la numérotation,
> de l'utilisation du passif,
> du parallélisme de construction,
> des phrases enchâssées.

Certains auteurs[46] ont fait autorité pendant plusieurs années pour avoir produit une étude pluridisciplinaire et théorique en linguistique du droit. Ces travaux, cependant, commencent à dater et ils ne peuvent être utiles de façon

directe au rédacteur juridique du Québec, du gouvernement fédéral ou d'une province majoritairement anglophone.

L'importance du contexte géographique et des traditions est telle au Canada qu'il faudrait élaborer des règles de rédaction adaptées pour promouvoir la lisibilité juridique et administratif dans chaque juridiction. Le Barreau du Québec a publié un excellent ouvrage intitulé *Rédaction : Rédiger des écrits d'ordre juridique*. C'est un manuel de rédaction juridique générale diffusé dans le cadre des cours de formation professionnelle[47]; il sert bien son objectif. Il est utilisé pour la formation professionnelle des avocats du Québec, et concerne donc autant le droit civil que certaines institutions de droit anglais. Il présente de nombreux conseils et des normes de lisibilité, sans toutefois les rattacher clairement à ce terme. On y trouve la distinction entre le style parlé et le style écrit et les niveaux de langue (trivial, familier, neutre, littéraire et poétique). Les auteurs expliquent, entre autre, que le style juridique se caractérise par le ton neutre, à la différence d'autres écrits au ton affectif. Ils expriment certaines idées sur la connotation dans le vocabulaire, mais tout ceci mériterait d'être exploré davantage, à la lumière des découvertes de l'école de la lisibilité.[48] Il conviendrait d'analyser le vocabulaire du droit de façon complète en précisant les termes propres à éveiller l'intérêt humain, par exemple. Les rédacteurs du guide auraient tout à gagner d'une collaboration avec les linguistes du droit car leur ouvrage pourrrait bénéficier d'une plus grande diffusion.

Dans l'ensemble, le besoin de normalisation et d'amélioration de la rédaction juridique et administrative est reconnu au Canada et, en particulier, au Québec, dans le domaine de la langue juridique française. Les principes d'écriture lisible devraient donc être exposés dans le cadre de projets de rédaction pluridisciplinaires—par exemple, la rédaction d'un ensemble de textes qui serviraient de modèles. Les différentes contraintes juridiques et linguistiques liées aux textes mêmes, aux ressorts et aux sources émettrices, pourraient être recensées de façon systématique et un consensus s'établirait alors sur la marge de lisibilité encore inexploitée.

3) Forme normalisée

Les textes juridiques français au Canada sont assez bien normalisés en ce qui concerne leur forme, surtout lorsqu'il s'agit de formulaires de procédure. En effet, dans ce domaine, pour faciliter l'administration de la justice, il est courant que les rédacteurs consultent des modèles. Plus la forme des écrits juridiques et administratifs est normalisée, plus il est facile de promouvoir la lisibilité. Par conséquent, il est utile de connaître les outils de la normalisation.

Tout d'abord en ce qui concerne le repérage de la documentation juridique, des questions comme l'accès à la loi, au règlement[49], à la jurisprudence ou à la doctrine font l'objet de réflexion. Citons l'ouvrage de Daniel Turp et James Leary intitulé *Sources et méthodologie du droit québécois et canadien : Notes et documents*[50] ou encore de Denis Le May et Dominique Goubau, *La recherche documentaire juridique au Québec.*[51] Denis Le May avait déjà publié un répertoire intitulé *Abréviations juridiques*[52] qui constitue un guide pour la bonne rédaction et la compréhension des acronymes, entre autres, si fréquents dans la prose juridique.

En matière de citations, l'ouvrage classique sur la présentation de la documentation juridique a été pendant longtemps *La documentation juridique* de Ernest Caparros et Jean Goulet.[53] Pour améliorer leur compréhension des notes de référence portant sur la législation, la réglementation, la jurisprudence et la doctrine, les juristes ont maintenant l'ouvrage plus récent de Didier Lluelles, intitulé *Guide des références pour la rédaction juridique.*[54] Le système de graphie et de rédaction des notes juridiques préconisé n'est pas celui que décrit le *Manuel canadien de la référence juridique*[55] plus orienté vers la *Common Law.* Dans les deux cas, l'objectif est de clarifier le mode de présentation des textes. L'idéal serait évidemment d'avoir un seul système de référence à cette fin, il faudrait peut être comparer les deux méthodes—celle de l'Université de Montréal et celle de l'Université McGill—pour sauvegarder l'intégrité des deux systèmes de droit.

La normalisation de la forme fait souvent ressortir des insuffisances dans les structures d'accès aux textes :

- les index
- les titres
- les annotations marginales
- les variations typographiques.

Le gouvernement du Québec a présenté, à cet égard, en 1984, un *Guide à la production d'un dépliant-maison* qui vise à uniformiser les conditions de la production de textes administratifs, dans ses aspects techniques.[56] Pour favoriser la lisibilité, il faut s'intéresser, par exemple, à la taille des caractères, sachant que les gros caractères sont les plus lisibles et aussi prévoir des normes sur les renvois internes. Plus un texte comporte de renvois, plus il est difficile à lire et à retenir. La norme relative au nombre de renvois acceptable dans les textes destinés au grand public devrait être déterminée. La dimension des marges pose aussi certaines difficultés d'aspect général. Plus le texte est aéré, plus il est facile d'accès pour le lecteur, sans compter la possibilité de faire des annotations.

Il conviendrait donc de définir un protocole de présentation des textes juridiques et administratifs les plus difficiles à rédiger et à simplifier afin d'harmoniser les usages entre les différents ressorts francophones, qu'il soit de système civiliste ou de *Common Law*. Comme pour le vocabulaire et la syntaxe, la présentation matérielle dépend surtout des sources émettrices des textes et du type de contraintes formelles auxquelles ils sont soumis.

Notes

25 Hélène Cajolet-Laganière, *Rédaction technique et administrative*, Éditions Laganière, Cowansville, 1985.

26 Sur la relativité de la notion, voir Côté, P.-A., *Interprétation des lois*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1988, p. 236-237. «C'est [la] propriété d'une impression que le texte produit dans l'esprit de celui qui doit décider.»

27 Ejan Mackaay, «Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision», dans *Langages* n° 53, mars 1979, pp.33- 50.

28 La législation sur la lisibilité est tout à fait d'avant-garde dans les États de l'Alaska, de l'Arizona, de la Californie, de Caroline du Sud, du Colorado, d'Hawaï, de l'Illinois, de l'Indiana, de l'Iowa, du Kentucky, de Maryland, de Massachusetts, de Michigan, de New Jersey, d'Ohio, de Pennsylvanie, de Rhode Island, du Vermont et de la Virginie occidentale.

29.1 Cas de «ledit» : la même critique est faite en anglais pour «the said».

29.2 David Mellinkoff, *The Language of the Law*, Boston/Toronto, Little Brown and Company, 1987 (p.120)

30 Albert Mayrand, *Dictionnaire des maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, Montréal, Guérin, 1975. Schwab, W. *Les locutions latines et le droit positif québécois*, OLF, 1984. Voir aussi «Le latin en 40 leçons» de *Dictionnaire Latin-français* de Henri Goelzer, Paris, GF Flammarion, 1966.

31 Claude Ameline et Claude Bois, *Rigueur et lisibilité des écrits administratifs*, Min. de la solidarité nationale, Paris, non daté, pp. 33-34.

32 Voir la Collection «Lexique» publiée par le Bureau de la traduction du Secrétariat d'État du Canada.

33 Se reporter aux ouvrages cités à la note 4 et, en particulier, au *Lexique du droit de l'Ontario*, Min. du Procureur Général de l'Ontario, 1988 et tout récemment paru, le «Lexique des lois et des règlements de l'Ontario», CTDJ, Ottawa, 1989.

34 Le Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

35 Parmi les derniers ouvrages publiés pour fixer la terminologie technique de la procédure civile de *Common Law* en français, citons le *Glossaire de la procédure civile*, Association du Barreau canadien, Ottawa, 1989.

36.1 *Dictionnaire de droit privé*, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Montréal, 1985.
Lexique de droit privé (français/anglais-anglais/français) et *Supplément au dictionnaire de droit privé* (1985), Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Montréal, 1988.
Private Law Dictionary, Quebec Research Centre of Private and Comparative Law, Montreal, 1988.

36.2 *Répertoire des avis linguistiques et terminologiques*, Ministère des Communications du Québec, 1982.

37 *Lexique des valeurs mobilières*, Office de la langue française, Montréal, 1984.

38 *Vocabulaire technique anglais-français des assurances sur la vie*, 2 vol., Office de la langue française, Montréal, 1976, 1979.

39 M. Éva de Villers, *Vocabulaire des marchés publics*, Office de la langue française, Montréal, 1985.

40 En ce qui concerne l'utilité d'un dictionnaire juridique canadien, voir Denis Le May, Documentation juridique, 39, n° 1, *Revue du Barreau*, janv.-fév. 1979, (p. 172 à 174).

41 Le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton a l'intention de publier un *Dictionnaire des difficultés et des ressources du français juridique*, qui se voudra le premier ouvrage de juristylistique. Il existe un dictionnaire de phraséologie juridique en français (le *Dictionnaire des expressions juridiques* de Laurent et Boyer, Éd. L'Hermès, Paris, 1987), mais il n'a qu'une utilité limitée en contexte canadien. Le meilleur dictionnaire à l'heure

actuelle, est *Difficultés du langage du droit au Canada* par A. Gémar et Vo-Hu-Thuy, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1990.

42 Chapitre 484 du *Manuel de la politique administrative*, C.T. Canada.

43 Gouvernement du Québec, Québec, 1988.

44 Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1983. En France, voir notamment R. Catherine, *Le style administratif*, Paris, Albin Michel, 1983.

45 Sur la toponymie au Québec, signalons le *Guide toponymique municipal*, Gouvernement du Québec, Québec, sept. 1979.

46 *Le langage du droit*, Sourioux et Lerat, Paris, PUF, 1975. *Le langage du droit dans la justice pénale*, Raymondis et Le Guern, Paris, CNRS, 1975.

47 N^{o} 3, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1988.

48 Ibid., p. 111 et 112.

49 Voir le *Guide de rédaction française des règlements* préparé par la Section du Bureau du Conseil privé du Ministère de la Justice, Canada, juillet 1985.

50 Montréal, Les Éditions Thémis, 1983.

51 2^{e} éd., Wilson et Lafleur, 1988.

52 Casaubon et Le May, Wilson et Lafleur, 1983. (Trois catégories d'abréviations sont présentées : collections recueils et répertoires, sigles des principaux tribunaux et organismes, et méthodologie du travail intellectuel).

53 Québec, P.U.L., 1973.

54 Les Éditions Thémis, 2^{e} éd., 1989. Voir, en particulier, les remarques de phraséologie qui parsèment l'ouvrage. Elles sont très utiles.

55 *Revue de droit de McGill*, Carswell, 1988.

56 Crocetti, D.H., *Guide à la production d'un dépliant-maison*, Communication-Québec, 1984.

Chapitre 3 : Analyse critique des textes juridiques

Comme il a été dit dans les chapitres précédents, la notion de lisibilité juridique est une notion nouvelle en français qui n'a pas fait l'objet d'études spécialisées. Il existe, bien sûr, différents guides de rédaction juridique français faits au Canada et en France. Mais les juristes francophones sont loin d'avoir les ressources documentaires qu'a le monde anglophone en la matière. On doit faire trois analyses critiques pour obtenir des solutions valides au problème de la rédaction juridique hermétique en français. Il faut définir en premier lieu ce qu'est la lisibilité juridique en général. Puis, on doit identifier les obstacles à la compréhension des textes liés à la traduction du texte juridique anglais qui a parfois influencé ou servi de modèle. Enfin, il est nécessaire d'évaluer les écueils de rédaction propres à la langue ou au droit. En France, pays de droit civil, et au Québec, pays de droit mixte, on constate la même incapacité du français juridique à rendre facilement des notions ou à décrire efficacement des mécanismes inspirés du droit anglais. La cause en est imputable à la syntaxe, au lexique et à la présentation.

Dans la typologie des textes juridiques du chapitre 2, nous n'avons pas fait mention de textes traduits comme tels. Par définition, la traduction est une opération scientifique qui vise à produire un texte équivalent au texte de la langue de départ. Les bonnes traductions juridiques devraient avoir la même valeur que les textes originaux, et il serait dangereux d'insinuer dans le public que la traduction juridique vaut moins que le texte juridique original. Si tel est parfois le cas, c'est regrettable, mais les règles qui régissent l'exécution d'une bonne rédaction en langue originale s'appliquent aussi lorsque le texte est traduit. Le traducteur juridique doit connaître la rédaction juridique. Il doit savoir à quelles contraintes de forme il est astreint dans la langue d'arrivée et dans le système de droit correspondant à cette langue. On remarque que la langue française s'inscrit dans la tradition civiliste et s'harmonise bien avec cette tradition de rédaction juridique; la *Common Law* s'écrit, elle, depuis bien longtemps en anglais et le droit influence la langue et vice-versa.

C'est pourquoi l'on peut dire que les préceptes de la lisibilité juridique s'appliquent à toutes les situations de création d'un message juridique écrit, sauf en cas de conflit entre le «génie de la langue» et le «génie du droit». Dans ce dernier cas, le vocabulaire et la syntaxe traditionnels du système juridique prévalent pour des raisons de cohérence jurisprudentielle. Le code de la lisibilité est plus facile à établir si l'on fait abstraction des conflits de systèmes juridiques. En réalité, au Québec, tout message écrit de nature juridique ou administrative devrait pouvoir s'exprimer dans un français clair et accessible. Le domaine particulier à soigner, du fait que la langue anglaise y influence la rédaction, est la langue des affaires. Les efforts de réflexion et de recherche lexicographique en la matière devraient aider à régler les difficultés.

Ainsi, pour élaborer un code de lisibilité qui soit valable dans le contexte de la rédaction unilingue et originale française, il faut tenir compte du contexte juridique fédéral dans son ensemble. L'on ne peut pas faire abstraction des recherches présentées par les jurilinguistes de *Common Law* du ressort fédéral et des provinces. Elles éclairent les rédacteurs québécois sur certains problèmes qui les hantent. La tradition juridique ayant un caractère mixte, le texte anglais se retrouve souvent «en filigrane» dans le texte français, particulièrement en matière commerciale, pénale ou procédurale. La même osmose a lieu d'ailleurs, dans d'autres ressorts où les deux systèmes de droit ne se côtoient pourtant pas—par exemple, en France, avec le développement des échanges économiques.

L'établissement d'un code de lisibilité sera indispensable car il faudra toujours tenir compte des impératifs de la langue et des impératifs du droit. Le rédacteur juridique est seul pour trancher en cas de conflit.

Textes destinés aux initiés

Bien qu'il s'agisse d'un classement quelque peu arbitraire, cette distinction d'ordre méthodologique entre initiés et non-initiés est cependant pratique parce que bien des juristes eux-mêmes sont conscients de cet écart. Le juriste s'attend à ce que son confrère le comprenne. Il y a donc un code implicite de communication qui fait que certaines formes élémentaires d'expression seront superflues. L'initié possède un vocabulaire juridique et des notions de droit qui le placent dans une situation avantageuse dès qu'il aborde le texte juridique. Selon les psycholinguistes, l'initié peut supporter des phrases de 20 à 25 mots—par rapport à 12-15 mots pour le non-initié. Il est habitué à lire des longs mots et à chercher dans les dictionnaires. Il a une prédisposition favorable à reconstruire le message. Doit-on pour autant en conclure que les règles de l'écriture lisible ne

s'appliquent pas dans ce contexte? Tel n'est pas le cas. Les recherches, et le bon sens, prouvent que le temps passé à la reconstruction du message écrit est un temps précieux qui serait beaucoup mieux employé à agir en fonction du message reçu. De plus, même si l'initié possède un bon vocabulaire juridique, il peut quand même être sensible à la magie de la langue courante simple. Il ne cherchera pas, en principe, à compliquer à plaisir le sens des termes compris immédiatement. Le seul trait particulier qui le distingue du lecteur ordinaire, c'est qu'il sait que le sens ordinaire des mots n'est pas toujours celui qui est retenu dans l'interprétation jurisprudentielle. En effet, le juge optera parfois pour le sens visé par l'auteur du texte—le législateur ou le juriste—dans une interprétation téléologique ou contextuelle. L'initié est donc conscient de l'existence d'un dictionnaire parallèle créé selon l'interprétation jurisprudentielle, même pour des termes aussi anodins que «domicile», «nuit», «jour», «aliments», etc. Malgré tout, il reconnaît les avantages de la clarté et de l'univocité.

Ces caractéristiques de la communication entre initiés sont présentes dans les textes législatifs, dans les textes judiciaires, dans la doctrine et dans les textes réglementaires. Nous cherchons à savoir si les rédacteurs et juristes ont posé le problème de la lisibilité et de quelle manière ils l'ont résolu.

Les textes législatifs

Les textes législatifs écrits en français original sont ceux du Code civil du Québec et des lois québécoises. L'idée d'écrire les lois en langue courante et de façon lisible a depuis toujours inspiré la réflexion des juristes français des pays de droit civil, et le Québec ne fait pas exception. On sait que les légistes du XVIII^{e} siècle cherchaient à promouvoir un langage «naturel»—la notion de nature était à la mode. À l'heure actuelle, la doctrine québécoise parle, elle, de la rédaction en langage «ordinaire», mais elle n'accepte pas sans réserve les efforts de clarification.

Comme l'a bien exposé Me Roch Rioux, l'«objectif d'accessibilité optimale du texte législatif» reste quelque peu utopique, car c'est l'intelligibilité même du texte législatif qui en souffrirait. Il s'est exprimé sur ce point dans un séminaire national sur la rédaction et l'interprétation législative, en août 1987 à Ottawa. «La loi» dit-il «n'a pas à être rédigée de manière à constituer un instrument de vulgarisation ou d'enseignement du droit». Elle est donc placée dans une catégorie particulière de documents juridiques où la langue courante n'a pas sa place comme modèle de référence.

Me Rioux cite ainsi les caractéristiques traditionnellement rattachées à la norme législative :

- la loi est intemporelle (le législateur parle au présent et pour toujours);
- la loi est générale. Elle ne fait mention de personne en particulier et ne fait pas de distinction entre ses destinataires;
- la loi est référentielle, c'est-à-dire qu'elle contient des renvois à d'autres dispositions internes ou externes du système législatif;
- la loi est définitoire, c'est-à-dire qu'elle parle avec ses propres termes. Elle définit son propre lexique qui peut différer du langage courant.

C'est à ce stade qu'il convient de préciser à nouveau la distinction qui est faite, en français, entre l'emploi de la langue courante et la lisibilité. Si les juristes peuvent s'alarmer dans certains cas du mouvement vers la rédaction en langue courante, ils ne peuvent pas nier l'intérêt de la lisibilité. L'influence philosophique du mouvement pour la promotion de la lisibilité a effectivement semé le trouble dans les esprits lorsqu'il s'est agi de modifier le style des lois. Or, il ne faut pas réduire la promotion de la lisibilité à celle de la «langue courante». La lisibilité représente un objectif valable, quels que soient les textes et qu'ils s'adressent à des initiés ou non, sauf si l'on accepte avec un certain cynicisme que l'on écrit pour ne pas être compris. L'objectif de lisibilité est toutefois nuancé en fonction de l'autorité des sources émettrices et de la portée des textes écrits. Il est clair que, pour les juristes, l'intégrité du système juridique serait menacée si l'on écrivait tout à coup les lois dans un style parlé et familier. Tel n'est pas l'objectif de la lisibilité. La recherche porte sur les possibilités de clarification des textes, compte tenu des contraintes naturelles. Certes, une loi est moins malléable qu'un texte de vulgarisation ou d'information. Elle n'en obéit pas moins à des règles de rédaction qui, parfois, ne sont ni bien définies, ni bien respectées. Les réticences manifestées par certains juristes au Québec n'ont cependant pas empêché l'évolution de la recherche et de la critique.

À partir de 1977, au Québec, l'amélioration de la qualité des textes législatifs a été marquée. Le renouveau de la rédaction était soutenu par une action concertée dans différents organes publics et par la recherche en jurilinguistique québécoise.[57] On leur reprochait leur anglicismes, leur manque de simplicité et de clarté et leur trop grand respect pour des modèles de rédaction anglais qui favorisent les phrases longues, les énumérations inutiles, les redondances, l'organisation maladroite du plan qui oblige à des renvois innombrables, entre autres faiblesses. Le Barreau du Québec a publié, en février 1985, le *Rapport du comité sur les techniques de législation* qui souligne certains progrès réalisés dans

la période écoulée mais justifie «la facture très critiquable» de certaines lois. Citons les défauts signalés[58] :

- «la complexité excessive», «l'imprécision et l'obscurité» dans la *Charte de la langue française* et dans le Code de la sécurité routière, et
- «l'absence de transparence» dans la *Loi sur l'Hydro-Québec.*

Les auteurs parlent d'«opacité» et de «transparence» et les auteurs du Rapport, sous la présidence du professeur P.-A. Côté, proposent des améliorations.

De nombreuses initiatives ont permis aux rédacteurs légistes de constituer une école de rédaction des lois au Québec et dans le reste du Canada. Cela est surtout dû aux efforts de la Direction générale des affaires législatives qui a publié le *Guide de rédaction législative*[59] et qui, depuis 1981, expose les différentes règles de la pratique rédactionnelle dans un bulletin *Légistique.*[60]

Lorsque les juristes s'interrogent sur la lisibilité au Québec, ils se heurtent à un obstacle majeur: la multiplicité des influences. De par la nature mixte et riche du droit québécois, il leur est difficile de créer un modèle idéal de loi, inspiré du style de rédaction du Code civil. Ils cherchent sans cesse à revenir aux leçons de simplicité du Code, mais avec un succès limité. Les difficultés matérielles sont bien connues : le manque de temps pour parfaire la forme, et l'influence prépondérante des spécialistes—les comptables, les actuaires, les scientifiques, etc.

La réflexion des jurilinguistes du gouvernement fédéral[61] et d'auteurs éminents de doctrine comme le juge Pigeon[62] a aussi contribué à l'amélioration de la rédaction. Les rédacteurs légistes de droit civil tirent de nombreuses leçons de la comparaison avec des textes de langue anglaise. La publication récente du *Lexique juridique des lois fédérales* et du *Recueil de définitions des lois fédérales*[63] devrait favoriser davantage la diffusion d'une terminologie plus cohérente.

Même s'il est difficile d'atteindre l'objectif de lisibilité dans la pratique légistique quotidienne, on remarque certains efforts de rédaction. Les constatations positives qui ressortent de l'analyse des textes de lois au Québec sont les suivantes :

- amélioration du découpage des articles; on remarque très peu d'articles longs, l'article faisant au maximum deux phrases;
- caractère systématique du découpage en articles, paragraphes, alinéas, sections et parties;

- titres nombreux et courts;
- moindre fréquence des renvois;
- rareté des termes latins;
- rareté des définitions liminaires;
- disparition des termes ou tournures critiqués par les jurilinguistes comme «nonobstant», «mutatis mutandis» «et/ou»;
- rareté des interférences linguistiques (ladite, ledit, susdit, ci-après, ci-devant, etc.).[64]

La version récente de la *Loi modifiant le Code civil du Québec* et des autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux[65] constitue un exemple intéressant de bonne rédaction. Comme en témoignent, on analyse les articles 462.1, 462.2 et 462.3 et on observe que la langue du Code civil est toujours employée. On trouve aussi le vocabulaire traditionnel français et des termes techniques comme «patrimoine familial», «régime de retraite» ou «autorité législative». La syntaxe traditionnelle est aussi présente: «emporte constitution», «en application de la Loi», les inversions de sujets, etc.

On constate certes des dérogations au lexique et à la syntaxe de la langue courante mais, dans l'ensemble, les articles sont clairs. Si le public non averti est quelque peu dérouté, il ne devrait pas avoir de mal à comprendre le sens de ces dispositions fondamentales sur le patrimoine familial.

La partie n'est cependant pas gagnée dans la rédaction législative. On trouve, en effet, des exemples de rédaction lourde et ambigüe, des phrases cocasses et des constructions grammaticales boîteuses.

L'analyse d'une autre loi, la *Loi sur la sécurité du revenu*[66] fait malheureusement douter, non pas de la connaissance du «bon français» mais de l'habileté rédactionnelle de ses auteurs. En effet, cette loi ne pêche pas par ses anglicismes ou ses calques de structure. Elle n'est simplement pas bien écrite, à certains égards.

Nous trouvons, par exemple, dans son article 1, cette formulation tout à fait obscure :

> «Ces programmes ont pour objet :
> ...2 d'accorder cette aide en tenant compte du fait que les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi sont dans une situation différente de celle des personnes aptes au travail»

ou encore une définition très claire qui est pourtant surprenante :

«4. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge».

Comme cette phrase lapidaire, et instructive, se trouve sous le titre «Définitions», on comprend que c'est la loi qui le dit, et heureusement. Mais le lecteur n'est pas au bout de ses surprises quand il découvre l'article 6 1° où le rédacteur n'a vraisemblablement pas relu son texte à voix haute :

«PROGRAMMES D'AIDE DE DERNIER RECOURS
SECTION 1

PROGRAMME ‹SOUTIEN FINANCIER›

6. Sont admissibles au programme ‹Soutien financier› un adulte seul qui respecte les conditions suivantes et une famille dont l'un des membres adultes respecte les mêmes conditions :

1° démontrer que, par la production d'un rapport médical, son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socio-professionelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi l'empêchant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ;

2° démontrer que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à leurs besoins, selon le barème des besoins prévu par règlement augmenté, le cas échéant, du montant des prestations spéciales prévues à l'article 9 et par règlement.»

Si l'on poursuit la lecture, on trouve à l'article 20 une formule tout à fait originale pour définir le barème mixte :

«20. Le Barème mixte s'applique lorsque s'appliqueraient des barèmes distincts si les conjoints n'étaient pas considérés comme tels».

Cette rédaction en forme de charade ou de devinette est à éviter car elle est source de confusion. Tous les griefs et mises en garde en matière de rédaction y sont illustrés. L'objectif n'est pas tant de «vulgariser» les lois par la promotion de la lisibilité que de les rendre claires et «françaises».

La réforme envisagée pour les années à venir a soulevé les craintes de certains juristes qui redoutent qu'un vent d'incertitude ne balaie les institutions. Il faudra, en effet, que les tribunaux interprètent tous les nouveaux termes et tournures qui

pourront être introduits. Mais c'est de cette confrontation des notions et des termes que naîtra un nouveau droit, peut-être mieux adapté aux réalités modernes.

Le Québec s'inspire beaucoup des tendances rédactionnelles des autres pays de droit civil. À cet égard, la France se distingue par l'intérêt très vif qu'elle a manifesté pour la rédaction des lois en forme lisible. Voir l'exemple ci-dessous (à gauche) extrait du projet de loi sur la divorce.Cette nouvelle rédaction avait été inspirée par le Président de la République, Valéry Giscard d'Estaing. Il souhaitait davantage de clarté et de simplicité.

Texte de la loi adoptée par le Parlement le 30 juin 1975

Art. 229 — Le divorce peut être prononcé en cas :
— soit de consentement mutuel;
— soit de rupture de la vie commune;
— soit de faute.

Art. 230.§ 1 — Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

Art. 231-1 et 2. — Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats. «Si les époux persistent en leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un delai de réflexion de trois mois.»

Art. 235. — Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge ne prononce pas le divorce.

Texte du projet initial du Gouvernement

Art. 229 — Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux :
— soit pour une cause imputable à l'autre;
— soit pour une cause dont il assume lui-même la charge en formant la demande;
— soit pour une cause indivisiblement reconnue par l'un et l'autre.

Les époux sont dispensés d'énoncer la cause du divorce quand ils agissent par requête conjointe.

Art. 244 — Dans la requête conjointe, en même temps qu'ils demandent le divorce sans en articuler la cause, les époux offrent d'en régler les effets par une convention passée sous le contrôle du juge.

Ils peuvent encore former une requête conjointe sans régler eux-mêmes tout ou partie des effets du divorce, sauf à donner pouvoir au juge de procéder à ce règlement.

Art. 245, § 1. — Le juge, après avoir examiné la requête conjointe en présence des époux, les renvoie à réitérer leur requête, s'ils persistent dans leur intention, à l'expiration d'un délai de six mois.

Art. 242. — Si les faits relatés par le demandeur ne sont pas reconnus par le défendeur, le juge met la demande à néant. Des aveux qui avaient été faits, nul ne pourra se faire un moyen dans une procédure ultérieure quel qu'en soit l'objet.

Art. 236. — Les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice.

Art. 241. — La rupture de la vie commune ne peut être invoquée comme cause du divorce que par l'époux qui présente la demande initiale, appelée demande principale.

L'autre époux peut alors présenter une demande, appelée demande reconventionnelle, en invoquant les torts de celui qui a pris l'initiative. Cette demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce et non à la séparation de corps. Si le juge l'admet, il rejette la demande principale et prononce le divorce aux torts de l'époux qui en a pris l'initiative.

Art. 242. — Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intoérable le maintien de la vie commune.

Art. 245, § 1. — Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande; elles peuvent cependant enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

Art. 253-1. — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

Art. 259-2 — Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.

Art. 240. — Les causes du divorce visées dans la présente section ne peuvent être invoquées que par voie de demande principale.

A cette demande il pourra être répondu par une demande reconventionnelle, mais en divorce seulement, fondée sur une cause imputable au demandeur initial. Si la demande renconventionnelle est admise, son admission emportera de droit rejet de la demande principale, et le divorce sera prononcé aux torts de l'époux demandeur.

Art. 230. — Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'adultère de son conjoint.

Art. 232. — Le divorce peut être demandé pour excès services ou injures de l'un des époux envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renvouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Art. 234, § 1. — Les propres torts du demandeur n'élèvent pas de fin de non-recevoir contre sa demande; ils peuvent cependant ôter aux faits allégués la gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

Art. 252-1. — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

Si un plus long délai paraît utile, le juge, avant d'autoriser la poursuite de la procédure et sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires, peut ajourner les époux à une date qui n'excédera pas six mois.

Ce délai pourra être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale dépasse une année.

Art. 259-3 — Les constats dressés à la requête d'un époux ne peuvent être versés aux débats, pour valoir témoignage, que s'il n'y a eu ni violation de domicile, ni atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.

Art. 274 — Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet, celle-ci prend la forme d'un capital.

Art. 275. — Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation des biens en capital.

Art. 275. — Toutes les fois que la consistance des biens du débiteur s'y prête sans gêne excessive pour lui, la prestation compensatoire s'exécute par constitution d'une maintenance en capital.

Art. 275-1. — La maintenance est constituée suivant les modalités que le Tribunal estime le plus appropriées à la situation.

On pourrait instaurer une collaboration plus étroite entre le Québec et la France, en matière de rédaction législative française, compte tenu des problèmes communs et les choix décisifs qui doivent être faits pour améliorer le style.

Les textes judiciaires

L'analyse du style judiciaire revêt un caractère très utile pour toute recherche sur la lisibilité en droit. En effet, les juges et les membres de professions connexes à l'administration de la justice, ont tendance à utiliser des modèles et à perpétuer le formalisme. En théorie, les textes judiciaires devraient être beaucoup plus malléables. Les jugements sont, quand même, des cas d'espèce. Dans l'esprit du droit civil—si la loi est générale, intemporelle et définitoire—le jugement, lui, traduit une application particulière de principes généraux. Le justiciable demeure pourtant tout aussi loin du juge que le sujet de droit l'est du législateur.

La langue du palais—la langue du prétoire, comme on dit—c'est le style judiciaire, lequel obéit à des règles différentes de celles du style législatif. Dans le système judiciaire hiérarchisé, les tribunaux supérieurs influent sur les instances inférieures, autant dans le mode de rédaction que dans le vocabulaire et la syntaxe. Il s'agit d'un ensemble de traditions rédactionnelles. Le tribunal définit le langage. Les anglais l'appelle le *court-tested language*. Une fois qu'un terme ou une expression a été approuvé, il n'est pas jugé prudent de le modifier même pour des raisons de clarté ou de simplicité. La terminologie, la syntaxe, la structure et la présentation des textes, le mode d'énonciation, tout est filtré et apprécié par le juge. Il devient l'auteur de la norme linguistique, une norme par conséquent différente de celle de la communication courante, mais pas toujours originale par rapport à celle-ci. Le juge est le maître du jeu. Un juge québécois a même un jour rendu une décision en alexandrins.[67] Le style judiciaire est nécessairement fermé. Le non-initié ne peut pas saisir directement les conséquences des énoncés. Il ne peut donc pas agir en fonction de l'information trouvée dans la jurisprudence. Souvent, il doit se faire expliquer les jugements

car il existe divers obstacles majeurs à la lisibilité. En rédaction judiciaire, on ne se soucie pas trop des exigences élémentaires du lecteur moyen, de la lecture pour «l'homme (la femme) prudent(e) et diligent(e)».

La compréhension du langage juridique, en particulier dans les jugements, ne se fait pas directement. Elle est confiée aux juges et ceux-ci pourraient tirer profit des recommandations de style proposées pour les autres types de textes juridiques.

La lisibilité des jugements sera par conséquent un objet de réflexion sans toutefois mener nécessairement à des recommandations. La langue du juge est une langue souveraine et ce n'est qu'en sensibilisant les juristes de plusieurs générations à l'hermétisme des communications dans l'administration de la justice que l'on pourra envisager une réforme de la rédaction judiciaire.

En 1979, dans son article de doctrine intitulé *Le style des jugements*, pour reprendre l'idée d'un grand auteur français, Pierre Mimin,[68] le juge Paul Robitaille a fait une analyse très intéressante. Il a posé d'emblée le problème des «mauvaises habitudes» de rédaction.[69] En la matière, il est bien difficile de généraliser car certains juges ou arrêtistes sont plus soucieux que d'autres de la clarté et de la lisibilité.

Poser la question de la lisibilité dans le cadre judiciaire, c'est en définir la portée. Les spécialistes, les initiés s'interrogent pour savoir si les jugements sont des dissertations juridiques, des études doctrinales ou des commentaires de jurisprudence.[70] Le texte judiciaire est avant tout un texte d'initié. Si la loi emprunte une grande partie de son lexique à la langue courante, le jugement ou l'acte de procédure, par contre, en est très éloigné.

D'emblée, le lexique pose une difficulté considérable. Les termes de la procédure judiciaire sont des plus hermétiques et, lorsqu'ils se rapprochent de la langue courante, ils sont particulièrement trompeurs. On sait que le mot «moyen», a fait couler beaucoup d'encre. Dans un article sur le style des décisions du Conseil d'État, M.B. Ducamin, conseiller d'État en France a déclaré à ce sujet[71]:

> «Il est intéressant de noter que l'un des mots les plus courants du vocabulaire [illegible] onseil d'État et à vrai dire du vocabulaire juridique usuel des cours et tribunaux en France est celui qui fait le plus problème. Il s'agit du mot ‹moyen›, sur lequel nous n'avions pas posé de question précise mais qui a suscité de fréquentes observations et des suggestions. Il est évident, à la lecture des réponses, que la notion de ‹moyen› n'est pas comprise. Il va de soi également que, pour le juriste, toutes les substitutions qui sont

proposées soulèvent elles-mêmes des montagnes de difficultés car la notion de ‹moyen› recouvre des concepts subtils et se rattache à des jurisprudences centenaires. Il est donc, à première vue, très difficile d'y substituer un autre mot qui aurait à la fois l'avantage d'être compris de tout le monde et de ne pas remettre en cause des notions qui sont admises par les praticiens de longue date. On pressent ainsi que l'on atteint très vite des limites lorsque l'on veut essayer de ne pas recourir à des termes qui, difficiles à définir sans faire un cours de procédure, ne sont pas usités dans le langage courant ou du moins n'ont pas, dans le langage courant, la même signification que dans le langage juridique.»

Parmi les reproches faits aux textes judiciaires du point de vue de leur accessibilité, citons :

- l'influence trop forte de la terminologie anglaise ou des calques;
- l'abus du latin sous forme de maximes ou d'expressions consacrées

  «obiter dictum»
  «ultra vires»
  «ultra petita»
  «sine qua non»[72]

- la syntaxe trop éloignée de la langue courante

  «Les allégués de la requête, tenus pour avérés face au moyen de la non-recevabilité, font voir que la requérante exploite une maison...»[73] ou encore

- la phrase classique

  «Donne acte au consentement des parties et leur ordonne de s'y conformer, lequel se lit comme suit».[74]

La lecture des jugements fait cependant ressortir des différences de style qui nous obligent à nuancer cette analyse.

Prenons le cas d'un jugement complet (voir les pages suivantes) de la Cour supérieure en droit de la famille, un droit personnalisé et concret. La distanciation aurait ici des répercussions beaucoup plus grandes que s'il s'agissait d'une question d'actionnariat ou de propriété intellectuelle. Le jugement du juge Louis Tannenbaum inspire les constatations de forme qui suivent :

- emploi d'un vocabulaire simple (le Code civil, art. 633, 634, 640).
- rareté des renvois à la jurisprudence (un seul);
- énoncé narratif et factuel simple, fait de phrases courtes;

- emploi de mots courts, de termes personnels;
- construction de phrase claire;
- les expressions et tournures techniques ne sont placées que là où elles s'imposent. «Il s'ensuit donc que le tribunal ne retient pas ce moyen de défense».

Jugement : droit de la famille 1

DROIT DE LA FAMILLE — obligation alimentaire — garde physique des enfants confiée à des tiers — obligation du père.

Requête pour pension alimentaire. Accueillie en partie.

Un jugement a accordé à l'intimé la garde légale de ses deux enfants mais en a attribué la garde physique aux requérants, oncle et tante des enfants. Ceux-ci demandent à l'intimé de leur verser une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. Il y a eu appel du jugement sur la garde des enfants et celui-ci est pendant. L'intimé est disposé à recevoir chez lui ses enfants mais ceux-ci ne veulent pas vivre avec leur père et refusent même de le visiter. D'autre part, les enfants ont hérité de leur mère d'un certain capital dont il reste actuellement 25 000 $.

Les revenus des requérants ne doivent pas être pris en considération car leur obligation envers les enfants de l'intimé est acquittée par les soins physiques et moraux qu'ils leur prodiguent. Quant à l'intimé, il a des revenus suffisants pour contribuer à l'entretien de ses enfants. Le jugement accordant la garde physique de ceux-ci aux requérants fait obstacle à l'offre de l'intimé de recevoir les enfants chez lui. Le fait que ce jugement soit porté en appel ne change pas la situation. À l'heure actuelle, ce sont les requérants qui ont la garde physique des enfants et ceci entraîne des dépenses. Le principe voulant que le créancier d'une dette alimentaire ne soit pas obligé d'épuiser son capital avant de demander une pension alimentaire s'applique en l'espèce. Même si les enfants refusent de visiter leur père, ceci ne change pas l'obligation légale de ce dernier envers les enfants.

C.C.Q., art. 633, 634, 640.

Jurisprudence citée

Gilbert c. Laurin, [1951] B.R. 718; *L. c. D.*, [1958] B.R. 415.

•

TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT. Les requérants, qui sont tante et oncle des enfants H... et X... C... et qui en ont la garde physique, demandent que l'intimé, qui en est le père, soit condamné à leur payer une pension pour l'entretien des deux enfants qui sont présentement âgés de 15 et 14 ans respectivement.

La preuve et le dossier révèlent qu'un jugement fut rendu, le 29 novembre 1984, par l'honorable juge Perry Meyer de la Cour supérieure, accordant à l'intimé la garde légale desdits enfants, et la garde physique, aux requérants. Ledit jugement accordait également à l'intimé certains droits de sortie avec ses enfants.

Les enfants demeurent avec les requérants depuis au moins la date du jugement.

L'intimé demande le rejet de la requête, et, au soutien de sa défense, plaide:

a) qu'il y a eu appel du jugement du 29 novembre 1984, appel qui est toujours pendant;

b) que depuis le mois d'avril 1985, il n'a pas revu les enfants, malgré ses efforts en ce sens et nonobstant le jugement qui lui accorde certains droits de sortie;

c) que les enfants ont hérité de leur mère d'un certain capital qu'ils possèdent encore et que les requérants, qui sont également exécuteurs testa-

---

M. le juge Louis Tannenbaum — C.S. Montréal 500-05-000914-844, 1985-03-05 — *Me Pierre-François Mailhot*, pour les requérants — Colas et associés, pour l'intimé.

• Jugement porté en appel n° 500-09-000356-865.

N.D.L.R.: Le nom de certaines personnes a été omis (art. 815.4 C.P.).

86-02-1235
J.E. 86-493

mentaires de la succession, ont le droit, selon le testament, d'utiliser aux fins de leur entretien;

d) qu'il n'a pas les moyens de verser une pension;

e) qu'il est disposé à recevoir chez lui les enfants, et qu'il ne devrait donc pas être condamné à verser quelque pension que ce soit;

f) que les enfants ont déjà certains revenus qui suffisent pour leur entretien, et qu'ils n'ont besoin de rien de plus.

Il est vrai que les enfants ont un certain capital qui provient de la succession de leur mère. Au moment de l'ouverture de la succession, le capital se chiffrait à 60 000 $ approximativement sans tenir compte d'un immeuble situé en France. Aujourd'hui, après certains déboursés faits par les requérants en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, et ce, peu importe que lesdits déboursés soient justifiés ou non, ce que je n'ai pas à décider, il reste un montant d'approximativement 25 000 $ en capital investi, qui rapporte à peu près 200 $ par mois.

Il y a aussi d'autres revenus que les enfants touchent, soit:

a) pension d'orphelin... 165 $ par mois

b) allocations familiales... 125 $ par mois

Si l'on ajoute à ces montants au revenu, disons, de leur capital, l'on arrive à un total d'approximativement 500 $ par mois.

Les revenus bruts des requérants se totalisent à la somme de 57 000 $. De ce montant, il faut déduire les impôts qu'ils doivent payer, ce qui laisse un montant net d'environ 45 000 $. Ils ont, eux-mêmes, deux enfants qu'ils doivent faire vivre.

À mon avis, les revenus des requérants ne devraient pas être pris en considération. Leur obligation envers les deux enfants en litige est acquittée par les soins physiques et moraux qu'ils leur accordent. Ils ne sont pas apparentés en ligne directe, et, à mon avis, bien qu'il soit évident qu'ils le font, n'ont aucunement l'obligation de contribuer en argent à l'entretien desdits enfants.

L'intimé, de son côté, gagne un salaire de 37 000 $ brut par année. Bien qu'il ait certaines dépenses et dettes, etc., la preuve me convainc qu'il a les moyens suffisants pour contribuer à l'entretien de ses deux enfants. Donc l'argument de l'intimé selon lequel n'aurait pas les moyens de verser une pension ne peut être retenu.

Quant à l'offre de l'intimé de recevoir les enfants chez lui, il se base sur l'article 640 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit:

> Le débiteur qui offre de recevoir chez-lui son créancier alimentaire peut, si les circonstances s'y prêtent, être dispensé du paiement des aliments ou d'une partie de ceux-ci.

À mon avis, les mots «clés» de cet article sont: «si les circonstances s'y prêtent». La preuve est accablante que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Il me semble que le jugement qui accorde la garde physique aux requérants fasse obstacle à l'offre de l'intimé de recevoir les enfants étant donné qu'à l'époque il demandait leur garde physique aussi. À mon avis, son offre est, en effet, une demande déguisée pour en avoir la garde physique.

Les enfants ont 15 et 14 ans respectivement. Selon le dossier, non seulement les enfants ne veulent pas vivre avec leur père, mais ils ne veulent même pas sortir avec lui ni le visiter. Bien que les enfants n'aient pas comparu devant moi pour me dire qu'ils ne veulent pas aller visiter leur père, l'intimé a lui-même témoigné à l'effet qu'ils lui avaient dit qu'ils ne voulaient pas le voir. Je suis d'avis qu'il n'est nullement nécessaire que je discute davantage des motifs qui se trouvent à la base de cette attitude de la part des enfants. Le dossier révèle assez de faits qui peuvent la justifier.

Le fait que le jugement du 29 novembre 1984 soit en appel ne change pas du tout la situation de faits. Les enfants sont toujours avec les requérants. Nonobstant quelquejugement qui puisse être rendu en appel, à l'heure actuelle les enfants vivent avec les requérants, et selon l'article 634 du *Code civil du Québec*:

Jugement : droit de la famille 3

> Le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par le titulaire de l'autorité parentale, par son tuteur ou par toute autre personne qui en a la garde, selon les circonstances.
>
> Le tribunal peut déclarer les aliments payables à la personne qui a la garde de l'enfant.

Aujourd'hui, ce sont les requérants qui ont la garde physique des enfants. Cette garde physique entraîne certaines dépenses afférentes à l'entretien des deux enfants. Si le jugement en appel accorde la garde physique à l'intimé, il est évident qu'il n'aura plus de pension à verser aux requérants pour les enfants à partir de la date d'un tel jugement. Cependant, pour le moment, on doit mettre de côté les prétentions légales pour ne considérer que les faits qui existent présentement.

L'intimé plaide aussi que les enfants ont hérité de leur mère de certaines sommes d'argent, et d'autres biens, et que, conséquemment, il ne devrait donc pas être tenu de leur payer une pension.

La jurisprudence, ici au Québec, a déjà établi que le créancier d'une dette alimentaire n'était pas obligé d'épuiser son capital avant de demander une pension alimentaire. Bien que cette jurisprudence s'applique entre mari et femme, à mon avis, les mêmes principes doivent s'appliquer ici.

(L. c. D.[1]*)*
(Gilbert c. Laurin[2]*)*

Il s'ensuit donc que le tribunal ne retient pas ce moyen de défense.

Bien que l'intimé n'ait pas vu ses enfants depuis le mois d'avril 1985, cela ne change pas l'obligation légale prévue à l'article 633 du *Code civil du Québec qui se lit comme suit:*

> Les époux, de même que les parents en ligne directe se doivent des aliments.

L'intimé et son ex-épouse (maintenant décédée) ont mis aux monde deux enfants. De ce seul fait, ils ont contracté l'obligation de faire vivre ces deux enfants selon leurs moyens. Aujourd'hui, étant donné la mort de leur mère, ladite obligation retombe sur l'intimé seul, sujette aux réductions qui s'imposent selon la condition financière des enfants.

Les enfants fréquentent une école privée. Apparemment, cela était le désir de leurs parents. Il n'y a aucune raison pour qu'ils ne continuent pas à fréquenter l'école privée qu'ils fréquentent actuellement. Si l'on regarde la liste des dépenses fournie par les requérants, l'on peut en déduire que l'entretien des deux enfants se chiffre au montant de 1 000 $ par mois. Considérant qu'ils ont un revenu de 500 $ par mois, l'intimé devrait verser une somme de 500 $ par mois pour combler la différence.

En ce qui concerne l'intimé, lequel gagne la somme brute de 37 000 $ par année, à mon avis, il n'est absolument pas question qu'il ne puisse pas payer ce montant. Dans les conclusions de la requête, les requérants n'ont pas demandé l'exécution provisoire; autrement, je l'accorderais aussi.

Par ces motifs, le Tribunal accorde en partie la requête des requérants; condamne l'intimé à payer au requérant, pour l'entretien des deux enfants H... et X... C..., la somme de 500 $ par mois, payable le 27 de chaque mois, rétroactive au 27 novembre 1985, soit la date de la signification de la requête; et permet à l'intimé d'acquitter les arrérages pour les mois de novembre 1985 à février 1986 par des versements de 100 $ par mois, payables également le 27 de chaque mois. Le tout, avec dépens.

(1) [1958] B.R. 415.
(2) [1951] B.R. 718.

Ce jugement serait un modèle de lisibilité, si l'on avait évité l'emploi des termes désuets «lesdits», «desdits». La simplicité dépend du talent personnel du juge en rédaction et des mécanismes de droit auxquels le texte fait allusion—le droit de la famille est toujours plus facile à lire que le droit fiscal ou le droit immobilier.

Ce texte est tout à fait représentatif de la nouvelle rédaction québécoise, ce qui augure bien de l'avenir. Les modèles ont certes la vie dure mais l'attrait de la simplicité demeure très vif en la matière.

3) La doctrine

L'analyse linguistique des textes de doctrine présente un intérêt certain lorsque l'on apprécie l'enjeu de l'enseignement du droit, comme langue de spécialité. La doctrine est constituée par les commentaires sur le droit que font les juristes, qu'ils soient juges, notaires, avocats, professeurs ou autres.

La question de la lisibilité dans le texte doctrinal n'a pas été étudiée comme telle, ni au Québec, ni en France. Par «texte doctrinal», nous entendons les monographies, manuels et notes de cours, commentaires d'arrêts, articles, notes. Parmi les textes de doctrine rédigés en français d'après un texte anglais, il convient de citer les documents de travail et de recherche publiés par la Commission de réforme du droit du Canada, qui sont bien souvent des modèles de rédaction en anglais et en français.

La lisibilité de la doctrine de droit civil ou de droit public en français s'évalue à trois niveaux :

- le lexique du droit
- la syntaxe
- la présentation

Il s'agit de textes destinés à des initiés (ou à de futurs initiés) à qui le juriste explique les mécanismes du droit ou de texte d'information sur l'évolution des institutions (traités, articles critiques). Ces textes ne connaissent pas de contraintes de style particulières, leur auteur étant libre de les présenter de la manière qui convient le mieux à son propos. L'objectif peut parfois être de vulgariser et d'informer, auquel cas le style devra être adapté au destinataire.

Malheureusement, lorsque l'auteur a un but très pratique, le lexique des textes doctrinaux comporte bien souvent des anglicismes, des calques et des barbarismes. Cela reflète sans doute les contacts quotidiens avec la langue courante des praticiens et des jugements. Il arrive parfois que des termes pourtant

censurés dans les textes de lois fassent leur chemin dans les articles ou dans les commentaires d'arrêts. Ces interférences linguistiques de l'anglais nuisent à la clarté. Elles sont nombreuses dans les matières de droit public—droit administratif, droit constitutionnel, finances.

La syntaxe employée par les auteurs de doctrine reflète souvent l'usage jurisprudentiel qui produit des modèles difficiles à critiquer. Les erreurs tendent à se perpétuer. Dans l'ensemble, la doctrine ne véhicule pas, autant que les jugements ou la loi, la syntaxe originale du droit civil. Elle a tendance à simplifier les phrases car il ne s'agit pas de convaincre avec la rhétorique, mais d'informer et de commenter de façon critique.

Certains ouvrages de doctrine sont des modèles de rédaction, surtout lorsqu'ils traitent de domaines du droit plus «ésotériques» et moins tributaires de la langue familière des juristes (interprétation des lois).

L'amélioration de la lisibilité dans les ouvrages de doctrine est particulièrement souhaitable pour la formation des futurs rédacteurs.

4) Les textes réglementaires

Il convient de distinguer deux cas : les textes qui découlent de l'exercice du pouvoir législatif et les textes réglementaires de nature administrative et non législative. «C'est par la disposition habilitante que le Parlement s'exprime sur la délégation du pouvoir réglementaire, sur l'entité délégataire, sur l'étendue et la nature des pouvoirs accordés et sur les modalités d'exercice de ce pouvoir.»[75.1]

Le texte réglementaire législatif participe de la Loi et, à ce titre, il obéit aux mêmes impératifs de rédaction.

> «Les mots, utilisés dans la loi habilitante peuvent être définis dans un règlement lorsque la loi habilitante autorise expressément cette définition ou lorsqu'on veut donner aux termes un sens plus restreint que ... (dans la loi).»[75.2]

Le texte réglementaire administratif peut prendre une forme beaucoup plus souple. Dans ce style de rédaction, le vocabulaire juridique traditionnel est utilisé, mais le formalisme est moindre.

Aucune analyse de la lisibilité n'a été faite d'un point de vue théorique pour les textes de cette nature.

La formule N-43 à la page 68 illustre le style de rédaction réglementaire en droit québécois. Elle est prise en vertu de l'article 157 du règlement d'application

de la *Loi sur la protection du consommateur*. Elle peut être comparée dans son style à la formule 3 de la *Loi [ontarienne] sur la vente à l'encan du bétail* (voir la page 73). La simple juxtaposition de ces deux formules montre combien la forme française est influencée par le contexte juridique commun, à savoir la garantie et le cautionnement.

Parmi les points saillants, notons que :

- la présentation est dense, très peu aérée;
- le vocabulaire traditionnel rend le texte peu accessible («attendu que», «il est entendu et convenu que», «en foi de quoi»);
- les phrases sont longues;
- le style de rédaction notariée en anglais est calqué («jour de ... 19...»);
- le calque linguistique («tout»).

Formule N-43 : La loi annotée sur la protection du consommateur

FORMULE N-43
(a. 157)

CAUTIONNEMENT PAR POLICE INDIVIDUELLE DE GARANTIE

(Exemption a. 308)

OBJET DU CAUTIONNEMENT: (exemption de(s) (l') article(s) ..... *(insérer le numéro de(s) (l')article(s) pertinent(s): 254 et/ou 256)* de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), ci-après appelée Loi.

CAUTIONNEMENT No ..... SOMME ....$

Nous, ..., ci-après appelé débiteur principal et nous, ..., ci-après appelé caution, sommes obligés solidairement envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme ..... dollars (.....$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement par les présentes envers le bénéficiaire, ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE le débiteur principal désire être exempté de l'applicaiton de(s) (l') article(s) ..... *(insérer le numéro de(s) (l')article(s) de la Loi correspondant à l'objet du cautionnemnt désiré)* de la Loi.

ATTENDU QUE l'article 308 de la Loi permet au débiteur principal d'être ainsi exempté à la condition de fournir un cautionnement dans le but de garantir le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant et basé sur le fait que le débiteur principal ou son représentant a reçu d'un consommateur une somme d'argent dans un cas visé par le ou les articles de la Loi dont l'exemption fait l'objet du présent cautionnement et n'a pas exécuté son obligation principale ou n'a pas remboursé au consommateur, le cas échéant, la somme d'argent reçue.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide à compter du ..... jour de ..... 19... jusqu'au ..... jour de ..... 19... et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant et basé sur le fait que le débiteur principal ou son représentant a reçu d'un consommateur une somme d'argent dans un cas visé par le ou les articles de la Loi dont l'exemption fait l'objet du présent cautionnement et n'a pas exécuté son obligation principale ou n'a pas remboursé au consommateur, le cas échéant, la somme d'argent reçue.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée à la somme mentionnée ci-dessus ou à toute autre somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant ou d'un certificat de continuation.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE, malgré l'expiration du présent cautionnment, la caution demeurera obligée en vertu du présent cautionnement à la condition que l'action dont il est ci-dessus question soit intentée dans le délai prescrit par la Loi et que l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement se soit produit à un moment où le présent cautionnement était en vigueur.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal a signé les présentes et la caution y a apposé sa signature et son sceau.

Signé à .....
ce ..... jour de ...
..... 19...

....
Témoin Débiteur principal

Extrait de *Loi annotée sur la protection du consommateur : Règlement d'application* par Georges Massol, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1987.

Form 3 : Live Stock Community Sale Act

Form 3

Live Stock Community Sales Act

BOND OF OPERATOR

Bond No..... Amount.....

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS,

that we.....

of the.....of.....

in the county of.....

hereinafter called the "Principal" and.....

.....

hereinafter called the "Surety" are jointly and severally bound unto the Director of the Veterinary Services Branch of the Ontario Ministry of Agriculture and Food, hereinafter called the "Director"

in the sum of.....of lawful money of Canada to be paid unto the Director, his successors or assigns, for which payment well and truly to be made we jointly and severally bind ourselves and our respective heirs, executors, administrators and assigns firmly by these presents.

WHEREAS the Principal has applied for a licence to operate a community sale under the *Live Stock Community Sales Act* and the regulations made

thereunder for the period ending on the.....

day of....., 19....

NOW THEREFORE THE CONDITION OF THIS OBLIGATION is such that if the Principal shall faithfully comply with all the requirements of the Act and the regulations made thereunder respecting payment of obligations to consignors of live stock to the extent provided for in the regulations and shall promptly pay all amounts due to consignors of live

stock during the licence year ending on the....day of

....., 19...., then this obligation shall be void but otherwise shall be and remain in full force.

PROVIDED HOWEVER and upon the following express conditions:

(*a*) that all liability of the Surety shall cease upon the cancellation or suspension of the licence of the Principal by the Director, but the Principal and Surety shall remain liable hereunder from the effective date of this Bond up to the cancellation or suspension;

(*b*) that the Surety may cancel this Bond at any time upon giving sixty days notice in writing to the Director but the Surety shall be liable hereunder from the effective date of this Bond up to the expiration of the notice of cancellation; and

(*c*) that in the event of this Bond being continued by renewal certificate the Surety's liability thereunder shall not be cumulative and shall in no event exceed the penal sum written above or the amount substituted for such penal sum by any subsequent endorsement or renewal certificate.

SEALED with our seals and dated the.....

day of....., 19....

SIGNED, SEALED AND DELIVERED in the presence of:	..... Principal
	Corporate Seal
Name:.....	
Address:.....	..... Guarantee Company

R.R.O. 1980, Reg. 586, Form 3.

Forms 4, 5—REVOKED: O. Reg. 725/87, s. 8, *part*.

Le texte peut être qualifié de traditionnel. Il a un degré de lisibilité très faible à cause des différentes lacunes de style, inspirées pourtant de très loin, des clauses passe-partout du domaine du cautionnement. La rédaction gagnerait sûrement à être revue avec un esprit critique qui chercherait à promouvoir le bon style juridique.

Dans un autre type de règlement, cette fois de nature administrative privée, on peut faire le même genre de constatations de forme : la présence de l'anglais peut être observée, en filigrane, dans la rédaction originale française. L'article suivant est extrait des définitions, lesquelles sont censées aider à comprendre le texte.

> «Article 1.31 «taux d'intérêt» : le taux effectif de rendement de la caisse commune pour l'année précédant l'année en cause obtenu en composant ses taux de rendement trimestriels.
>
> Le taux trimestriel est obtenu en divisant le revenu net de placement du trimestre, soit l'ensemble des revenus d'intérêt de dividendes, des profits ou pertes sur disposition de titres ou de biens ainsi que de tout autre revenu de placement moins les dépenses d'administration, par la différence entre la moyenne de l'actif net de la caisse commune, soit l'actif au début du trimestre plus l'actif à la fin du trimestre divisé par deux (2), et cinquante pour cent (50%) du revenu net du placement du trimestre; le tout établi à la valeur au coût et en utilisant la méthode de comptabilité d'exercice.»
>
> Extrait du Règlement sur le régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, 1983

L'extrait précédente, renferme les erreurs de rédaction les plus caractéristiques du style embrouillé :

- écran linguistique entre le mot «taux» et le mot «obtenu» (13 mots);
- confusion à cause de «ses» taux (incertain);
- la division proposée dans la deuxième phrase de la définition (phrase de 104 mots) n'est pas claire à cause des écrans linguistiques entre le mot clé «revenu net» et «par la différence». L'auteur du texte invite ensuite à faire une addition complexe pour déterminer le diviseur («la différence entre la moyenne de ...»). Il faut avouer que ce type de phrases qui décrit un subtil calcul actuariel est très répandu dans des textes, pourtant destinés au public, qui traitent de rentes et d'assurances. Les tenants de la lisibilité proposent d'écrire la formule mathématique et de l'accompagner de phrases courtes et descriptives qui expliquent l'opération au destinataire.

Version améliorée :

> **Le taux trimestriel s'obtient en divisant A par B, le tout établi à la valeur au coût et calculé selon la méthode de comptabilité d'exercice.**
>
> A = le revenu net de placement du trimestre, c'est-à-dire
> - les intérêts de dividendes
> - **plus** les profits ou pertes sur disposition de titres ou de biens
> - **plus** les revenus de placement
> - **moins** les dépenses d'administration.
>
> B = la différence entre la moyenne de l'actif net de la caisse commune, c'est-à-dire
> - l'actif au début du trimestre
> - **plus** l'actif à la fin du trimestre
> - **divisé** par deux (2)
> - **plus** cinquante pour cent (50%) du revenu net du placement du trimestre.

Le texte modifié n'est pas devenu plus simple car la matière est technique, mais on a clarifié les opérations à effectuer. Ceci est une des manières de procéder. Il faudrait tester la compréhension des textes pour raffiner les techniques de rédaction.

Textes destinés au grand public

Depuis quelques années, la rédaction juridique et administrative française au Québec montre un souci de plus en plus grand de communiquer de façon originale. L'importance des modèles traduits tend à s'estomper et le terrain est d'autant plus fertile pour l'édification de normes de lisibilité.

La tendance à la nouvelle rédaction apparaît dans trois domaines :

- les contrats commerciaux
- les actes instrumentaires ou privés et
- la production administrative.

Les contrats sont écrits par des rédacteurs juridiques; les actes privés ou instrumentaires, par des notaires ou des avocats; les brochures, dépliants, formules, par des rédacteurs administratifs. Ces textes sont tout à fait malléables, le niveau de contraintes formelles auxquelles ils sont soumis relevant davantage d'impératifs économiques—combien il en coûterait de mettre plus de papier ou de faire une nouvelle version—que juridiques.

Dans chaque contexte, il faut examiner les textes sélectionnés pour faire ressortir leurs aspects qui favorisent la lisibilité et leurs lacunes. Certaines contraintes de forme sont imposées en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, par exemple, pour que le public non-initié, le public client de droit ou d'administration, ne soit pas désavantagé.

1) La production administrative

Les textes administratifs sont ceux des administrations publiques ou privées. Les administrations publiques appartiennent à l'État. Elles communiquent avec des administrés, des contribuables, des justiciables, des commerçants, des patients, etc... Certains ministères ont la réputation d'être des interlocuteurs difficiles (par exemple, le ministère du Revenu) à cause du caractère complexe des domaines qu'ils traitent. L'administration québécoise fait des efforts considérables de vulgarisation grâce à la production de brochures et de dépliants qui expliquent en termes courants et de façon simple, les mécanismes de droit les plus utiles à la population. Par exemple, au Québec, dans la série *Droit au but : Les petites créances*,[76] l'administration explique le fonctionnement de la Cour des petites créances.

Par ailleurs, le ministère du Revenu publie des ouvrages de vulgarisation sur certains aspects du droit fiscal. Dans *Les droits successoraux : Guide à l'intention de l'exécuteur testamentaire*, le ministre du Revenu de l'époque (1981) expose ses intentions. Le contenu du guide demeure fidèle aux objectifs énoncés, tant il est clair et bien conçu. La présence d'un lexique des termes techniques en fait un outil d'information précieux pour les contribuables.[77]

> «Québécoises,
> Québécois,
>
> Le présent guide sur les droits successoraux au Québec est le deuxième d'une série de documents de vulgarisation sur la fiscalité qui vise à mieux faire connaître aux citoyens québecois l'ensemble de leurs droits et devoirs de contribuables.
>
> La Loi sur les droits successoraux constitue l'une des lois fiscales les plus anciennes au Québec. En effet, sa mise en vigueur fut proclamée pour la première fois le 24 juin 1892 et depuis, au cours des années, plus de trente lois différentes la modifiant ou la refondant ont été adoptées.
>
> Il est important de souligner que les droits successoraux n'affectent pas tous les Québécois. Au contraire, la très vaste

majorité des contribuables québecois ne paieront jamais de droits successoraux en raison du nombre et de l'ampleur des exemptions.

Bien que les dispositions fiscales sur les droits successoraux soient assez techniques, j'ose croire que ce guide saura les rendre plus accessibles à l'ensemble des citoyens. Au besoin, je serai disponsible pour recevoir les suggestions pouvant simplifier et humaniser l'application de ces mesures fiscales.

J'espère que ce guide concis vous permettra d'entreprendre les démarches de règlement d'une succession sur le bon pied et accélérera le processus administratif lié à ce règlement; ce guide aura ainsi atteint son objectif.

Le ministre du Revenu
RAYNALD FRÉCHETTE»

Mais c'est par les formules administratives que l'on peut mieux illustrer le style des rapports avec les citoyens.

La formule «certificat médical» (TPL-22 CM 88-01) est présentée sur les deux pages suivantes. Cette formule doit accompagner la déclaration de revenus du particulier qui demande une déduction ou une exemption pour la première année. Les caractéristiques du style et de la présentation qui se dégagent de l'analyse sont les suivantes :

- utilisation du «vous» pour se rapprocher de l'intéressé (se mettre à sa portée);
- présentation graphique bien démarquée pour isoler les différentes parties de la formule (à l'exception de la partie III qui semble avoir disparu);
- phrases simples et brèves;
- caractères gras pour les termes et expressions techniques;
- l'exposé plus technique se trouve au verso de façon à ne pas embrouiller la lecture de la formule.

Il convient cependant de signaler les difficultés suivantes :

- outre l'absence de la partie III, on remarque du point de vue graphique, une certaine surcharge de lignes fortes, ce qui est une source de confusion;
- le vocabulaire de la formule («le requérant» et «la personne atteinte») est incertain;
- le sens du terme «nom légal» n'est pas très clair.

Le verso de la formule renferme des renseignements qui devraient éclairer les contribuables. On y retrouve pourtant des phrases comme «le formulaire s'adresse à tout particulier qui demande cette déduction pour elle-même...»! Le rédacteur devait songer à «personne», terme qui aurait mieux convenu selon le contexte et pour la grammaire.

Au verso, l'usage du «vous», terme plus personnel, disparaît et le ton administratif neutre reprend le dessus.

Il y aurait sans doute lieu d'approfondir les conditions de la lisibilité en matière fiscale. Ce type de documents est encore plus ardu lorsque les destinataires sont des personnes désavantagées par une maladie, quelle qu'elle soit.

«certificat médical» 1

Gouvernement du Québec
Ministère du Revenu

TPL-22CM
88-01

CERTIFICAT MÉDICAL

Une copie dûment remplie de ce formulaire doit accompagner la déclaration de revenus du particulier qui demande une déduction ou une exemption pour la première année. Si l'infirmité ou la déficience, physique ou mentale, est considérée comme permanente, il ne sera pas nécessaire de soumettre ce formulaire à nouveau pour les prochaines années, à moins que l'état de santé de la personne atteinte n'ait changé ou que le ministère du Revenu du Québec ne le demande. *Le fait de recevoir une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec ne donne pas nécessairement droit à la déduction.*

I — IDENTIFICATION DU REQUÉRANT (écrivez en lettres moulées)

Année d'imposition 19

Nom légal | Prénom | Numéro d'assurance sociale

II — IDENTIFICATION DE LA PERSONNE ATTEINTE: ☐ vous-même **ou** ☐ autre personne

S'il s'agit d'une autre personne, fournissez les renseignements suivants:

Nom légal | Prénom | Numéro d'assurance sociale

Adresse complète

Code postal | Date de naissance Année Mois Jour

a) Si vous réclamez une exemption à l'égard d'une personne âgée de 21 ans ou plus, cette personne était-elle à votre charge en raison d'une infirmité physique ou mentale? ☐ oui ☐ non

b) Si vous réclamez une déduction à l'égard d'une personne atteinte de déficience physique ou mentale, de quelle façon cette personne était-elle limitée dans ses activités de la vie quotidienne? Précisez (voir au verso).

IV — DÉTAIL DE L'INFIRMITÉ OU DE LA DÉFICIENCE (voir définitions au verso)

CETTE SECTION DOIT ÊTRE REMPLIE PAR LE MÉDECIN TRAITANT

Nature de l'infirmité ou de la déficience ☐ physique ☐ mentale

Durée de la déficience ☐ temporaire ☐ permanente

Date du début de la déficience: Année Mois Jour

Date probable de la fin de la déficience temporaire:

Description détaillée de l'infirmité ou de la déficience:

Veuillez de plus répondre aux questions suivantes:

La personne atteinte souffrait-elle d'une déficience **grave** (ayant pour effet de limiter de façon marquée ses activités de la vie quotidienne) **et prolongée** (existant depuis au moins 12 mois continus ou devant vraisemblablement durer une telle période)? ☐ oui ☐ non

La personne atteinte a-t-elle été aveugle à un moment de l'année? ☐ oui ☐ non

Numéro d'enregistrement de l'INCA (s'il y a lieu) _____

ATTESTATION: Je déclare que tous les renseignements donnés ci-dessus sont véridiques et complets.

Nom du médecin: (en lettres moulées) _____

Adresse complète: _____

Code postal

Signature du médecin _____ Date _____ Ind. rég. Téléphone

Formule prescrite par le ministre du Revenu

«certificat médical» 2

RENSEIGNEMENTS

Exemption pour personnes à charge âgées de 21 ans ou plus et atteintes d'une infirmité physique ou mentale dans l'année

Le présent formulaire s'adresse à tout particulier qui demande cette exemption. Aux fins de cette exemption, une personne est considérée comme étant atteinte d'une infirmité physique ou mentale si cette infirmité correspond à l'état, congénital ou accidentel, d'une personne qui ne jouit pas d'une de ses fonctions ou qui n'en jouit qu'imparfaitement sans que sa santé générale en souffre. De plus, la personne atteinte doit être à la charge du particulier qui demande l'exemption.

Déduction relative aux personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée

Ce formulaire s'adresse à tout particulier qui demande cette déduction pour elle-même, pour son conjoint, ou pour une personne à charge admissible (voir page 31 du guide de la déclaration 1987). Aux fins de cette déduction, une personne est considérée comme ayant une déficience physique ou mentale seulement si cette déficience limite ses activités de vie quotidienne de façon marquée et si cette déficience a duré ou peut vraisemblablement durer une période ininterrompue d'au moins 12 mois.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à la déduction, il faut que la déficience de la personne atteinte soit grave, c'est-à-dire qu'elle limite de façon marquée les activités de vie quotidienne.

On entend par cette expression:

1) une personne atteinte d'une déficience physique ou mentale qui restreint de façon marquée ses activités de vie quotidienne malgré l'utilisation d'appareils médicaux ou de médicaments;
2) une personne ne pouvant vivre de façon autonome (sans aide), ou une personne à qui il faut considérablement plus de temps pour accomplir les activités habituelles de la vie quotidienne, même avec une prothèse ou tout autre appareil, qu'une autre personne, non atteinte, du même groupe d'âge;
3) l'enfant dont les limites dans l'accomplissement des activités de la vie quotidienne seront établies par rapport aux activités des autres enfants du même groupe d'âge.

À titre indicatif, on entend par «limites aux activités de vie quotidienne»:

- les limites aux activités de soins personnels, telle l'incapacité de préparer ses repas, de manger, de se vêtir, ou de se laver;
- les limites aux activités de communications, telles les difficultés à entendre ou à comprendre une conversation téléphonique ordinaire à l'aide d'un appareil téléphonique conventionnel, même avec un appareil auditif dans la meilleure oreille. Le fait de ne pas connaître une langue parlée ne constitue pas une déficience;
- les limites aux activités liées à la gestion des affaires personnelles, tels la déficience mentale ou le besoin d'un niveau élevé de surveillance ou d'aide;
- les limites aux différents déplacements à l'intérieur d'une maison. En général, une prothèse en bas du genou est considérée comme un moyen assurant la mobilité dans une mesure raisonnable, tout comme peut l'être une rampe dans une maison;
- les limites aux autres activités de la vie quotidienne en raison d'une déficience tout aussi grave, par exemple, la perte complète de l'usage du bras dominant.

Remarque

Le ministre du Revenu du Québec a la responsabilité de vérifier l'admissibilité des particuliers aux diverses déductions ou exemptions et, en conséquence, pourrait demander des renseignements complémentaires relatifs à la déduction ou l'exemption ainsi réclamée.

2) Les contrats commerciaux

Le mouvement pour la lisibilité semble avoir convaincu le monde des affaires plus rapidement encore que le secteur de l'administration publique. Les banques et les compagnies d'assurance se distinguent particulièrement pour leur rédaction en forme conviviale. Il convient à cet égard de mentionner les efforts pour promouvoir la lisibilité faits par certains rédacteurs-juristes au sein de ces organismes.

Au Québec, la Banque Royale et la Banque de Montréal ont instauré des documents d'engagement rédigés en forme plus claire que leurs documents antérieurs. Ils utilisent la forme «vous» et «nous». Dans les deux exemples ci-joints, l'on constate aussi la forme «je» dans la rédaction d'une convention.

Cette présentation plus personnalisée des textes a un effet bénéfique immédiat pour le lecteur, car il s'informe rapidement et précisement de ses droits et obligations.

LA BANQUE ROYALE DU CANADA

FORMULAIRE 50526 (1-87)

CONVENTION RELATIVE AUX COMPTES DE DÉPÔT PERSONNELS

1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES:** La présente convention et les modalités d'utilisation visent tous les comptes ouverts en mon nom à la Banque et tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement. Il est entendu que vous pourrez par la suite modifier cette convention et les modalités d'utilisation sans préavis, auquel cas j'accepte d'avance ces modifications. Cette convention annule et remplace toute convention antérieure entre la Banque et moi-même, à l'égard de tous les comptes ouverts en mon nom. Les titres donnés aux articles de cette convention ne visent qu'à en faciliter la lecture.

2. **FRAIS:** Vous pouvez débiter directement mon compte des frais que les comptes de ce type comportent habituellement, tel que l'indiquent les modalités d'utilisation.

3. **DÉCOUVERTS:** Si mon compte est à découvert, vous pouvez prélever l'intérêt sur le découvert au taux stipulé dans les modalités d'utilisation, et débiter mon compte de ce montant. Je m'engage à payer sur demande les découverts et les intérêts afférents.

4. **DÉPÔT DE CHÈQUES:** Il est entendu que lorsque je dépose un chèque à un compte, je ne puis retirer les fonds ainsi portés au crédit de ce compte qu'après un délai suffisant pour vous permettre de vérifier que ce chèque a été honoré.

5. **DÉPÔTS DIRECTS:** Si je donne des instructions à une autre personne pour qu'elle effectue directement un dépôt à mon compte, vous n'êtes pas tenus de veiller à ce que cette personne fasse le dépôt, ou à ce qu'elle le fasse dans le délai voulu; vous n'avez pas non plus à veiller à ce que mes instructions ou les changements que je pourrais y apporter lui soient communiqués.

6. **COMMUNICATIONS:** Vous pouvez m'envoyer les relevés de compte (s'il y a lieu) et autres avis par courrier ordinaire, à la dernière adresse que je vous aurai fournie.

7. **VÉRIFICATION DU COMPTE:** Vous pourrez considérer comme exacts, définitifs et irrévocables:

   i) toutes les écritures et tous les soldes figurant sur les relevés de compte;

   ii) toutes les écritures et tous les soldes consignés par vous dans un livret de compte dans les 30 jours suivant la date de chaque opération correspondante; et

   iii) toutes les écritures et tous les soldes que vous auriez consignés dans un livret de compte si je vous l'avais présenté pour le faire mettre à jour dans les 30 jours suivant la date de chaque opération correspondante;

à moins que l'écriture et le solde en question ne servent à constater un paiement effectué sur présentation d'un effet dont l'endossement est faux ou n'est pas autorisé, ou à moins que je ne vous aie signalé une erreur par écrit, dans les 45 jours suivant la date du relevé (dans le premier cas), ou la date de l'opération correspondante (dans les deux autres cas).

8. **ENGAGEMENT:** Je m'engage à ne pas vendre, transférer, céder, donner en nantissement ou autrement abandonner en faveur d'une autre personne un compte, ou les fonds portés au crédit de ce compte, sauf si cette personne est la Banque ou si je le fais conformément à la présente convention.

9. **COMPTES CONJOINTS:** Si je détiens un compte conjointement avec une ou plusieurs autres personnes qui ont aussi signé la carte de signature pour ce compte, ce dernier est réputé être un compte conjoint (comme l'indique la carte de signature); si tel est le cas, je déclare avec l'autre ou les autres personnes:

   i) que je m'engage conjointement et solidairement envers vous, avec chacune de ces autres personnes, à honorer les obligations que je contracte en vertu de cette convention et celles que je pourrais autrement avoir relativement à ce compte conjoint;

   ii) que vous pouvez créditer le compte conjoint de tous les fonds que vous recevrez au nom de l'une quelconque des autres personnes ou en mon nom, ainsi que des sommes que vous pourriez prêter à l'un de nous. Pour ce faire, vous pouvez aussi endosser tout effet au nom de l'un ou de plusieurs d'entre nous;

   iii) que si la carte de signature du compte conjoint porte la mention "N'importe quel titulaire peut signer", vous êtes autorisés à verser des fonds à l'une quelconque des autres personnes ainsi qu'à moi-même sur présentation d'un chèque, d'un reçu ou de toute autre pièce justificative signé par l'un d'entre nous. Par contre, si la carte de signature porte la mention "Tous les titulaires doivent signer", vous devez exiger que les chèques, reçus et autres pièces justificatives portent toutes nos signatures. Enfin, si la carte porte la mention "Autres instructions (précisez)", vous veillerez à ce que les chèques, reçus et autres pièces justificatives portent les signatures des personnes désignées sur la carte de signature ou du nombre de personnes requis;

   *iv) que conjointement avec l'autre ou les autres personnes, je cède et transfère conjointement à nous tous ainsi qu'à notre(nos) survivant(s) tous les fonds qui se trouvent actuellement ou pourront se trouver ultérieurement dans le compte conjoint. Lesdits fonds nous appartiendront conjointement à tous, avec droit de réversion au(x) survivant(s). Le décès de l'un ou de plusieurs d'entre nous ne modifiera pas le droit du(des) survivant(s) de retirer des fonds en dépôt au compte conjoint. (*Ne s'applique pas au Québec.)

10. **DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE CRÉDIT:** Si j'ouvre ou si je détiens déjà à votre banque un compte comportant des privilèges de découvert, je vous autorise à donner, recevoir, partager et échanger avec des tiers, y compris les bureaux de crédit et les personnes avec lesquels j'ai ou je pourrais avoir des liens financiers, des renseignements sur ma solvabilité et d'autres renseignements à mon sujet.

11. **DÉFINITIONS:** Dans la présente convention ainsi que dans les modalités d'utilisation et sur la carte de signature, l'emploi de la première personne du singulier ou du pluriel désigne la ou les personnes ayant signé la carte de signature pour chaque compte; l'emploi de la deuxième personne du pluriel désigne La Banque Royale du Canada; le terme "compte" désigne un compte de dépôt en dollars canadiens ou en devises étrangères, mais pas un compte de régime d'épargne-retraite, un compte courant ou un compte de dépôt à terme; le mot "Banque" désigne la succursale indiquée sur la carte de signature; les "modalités d'utilisation" sont la déclaration relative aux taux d'intérêt, frais et autres modalités d'exploitation de chaque compte et de chaque type de compte, laquelle peut être modifiée au besoin; la "carte de signature" est la carte de signature pour comptes de dépôt personnels que j'ai signée et que vous conserverez pour tous les comptes détenus en mon nom à votre banque qui sont déjà en exploitation, que j'ai ouverts aujourd'hui ou que j'ouvrirai à une date ultérieure.

Banque de Montréal

Entreprise individuelle

OCT 2 6 1988

CONVENTION

À la BANQUE DE MONTRÉAL

1. Je, _____, soussigné,

déclare que je fais affaire:

Choisir a) ou b)

a) ☐ sous mon propre nom,

b) ☐ sous le nom _____

_____

que j'effectuerai sous ce nom mes transactions avec la Banque de Montréal (ci-après appelée la "Banque") et que je n'ai aucun associé dans l'entreprise que je dirige sous ce nom.

2. J'atteste que la raison sociale susmentionnée est bien celle de l'entreprise.

3. Je reconnais et conviens que je suis et serai responsable envers la Banque des transactions faites ou à être faites avec cette Banque, et de tout billet à ordre, lettre de change, traite, chèque, reçu ou autre effet établi, tiré, accepté, endossé (par timbre ou autrement) ou signé par moi, ou mon fondé de pouvoir dûment autorisé, au nom de l'entreprise.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

4. Je conviens, pour bonne et valable considération reçue, avec la Banque que le fonctionnement de chaque compte que détient ou pourrait détenir la Banque en mon nom auprès de l'une ou l'autre de ses succursales ou agences s'effectue aux conditions suivantes:

Renonciation au protêt

4.1 Je renonce en faveur de la Banque à la présentation, à l'avis du refus de payer et au protêt de toute lettre de change, billet à ordre, chèque, ordre de paiement, valeur mobilière, coupon, billet (auxquels nous nous référons ci-après, individuellement ou collectivement, sous le terme d'"Effets" ou "Effet", selon le cas) tiré, établi, accepté ou endossé par moi et qui est ou qui serait remis à la Banque par l'intermédiaire de l'une de ses succursales ou agences, à quelque fin que ce soit. Je serai responsable vis-à-vis de la Banque tout comme si la présentation, l'avis du refus de payer et le protêt avaient été effectués en bonne et due forme. Il reste entendu que la Banque peut noter ou protester tout Effet en raison d'un endossement autre que le mien ou pour toute autre raison si la Banque, à sa discrétion, pense qu'il est dans mon intérêt ou celui de la Banque de ce faire. La Banque ne sera en aucun cas tenue responsable pour défaut ou omission de noter ou de protester un Effet quel qu'il soit.

Emploi d'agents

4.2 La Banque peut utiliser les services de toute banque ou de tout agent tel qu'elle le jugera souhaitable pour effectuer mes opérations bancaires. Une telle banque ou un tel agent sera réputé être mon agent et la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de moi de toute action ou omission de ladite banque ou dudit agent, quelle qu'en soit la cause, au cours des services que ceux-ci ont rendus, ou de la perte, du vol, de la destruction ou du retard de livraison de tout Effet qui pourrait survenir, pendant que cet Effet est en cours de destination à ladite banque ou audit agent ou en provenance de ceux-ci ou en leur possession.

DÉBIT DU COMPTE

4.3 La Banque peut porter au débit de mes comptes le montant:

Effets tirés sur les comptes

a) de tout effet payable par moi à toute succursale ou agence de la Banque;

Effets impayés

b) de tout Effet encaissé ou négocié par la Banque pour mon compte ou porté au crédit de mon compte et dont la Banque n'a pas reçu paiement, et de toute dette ou de tout engagement envers la Banque; de tous les frais engagés par la Banque par suite du paiement d'un Effet impayé ou refusé.

Prod. 2246813 - Form L.F. 328 FR (4/88) Litho. CANADA - 277104

Je suis redevable à la Banque du montant ainsi débité et paierai sur demande tout découvert ainsi que les intérêts s'y rapportant, au taux d'intérêt appliqué à l'occasion par la Banque aux découverts. Nonobstant ces débits, la Banque se réserve tous droits et recours contre toutes les parties. Le fait de débiter des Effets impayés ne constitue pas paiement desdits Effets.

Effets perdus ou volés

c) de tout Effet reçu par la Banque pour mon compte à titre de dépôt, par voie d'escompte, pour recouvrement ou autrement, perdu, volé ou disparu de quelque manière que ce soit, sans qu'il y ait eu négligence de la part de la Banque;

Gestion du compte

d) des frais raisonnables de gestion de compte.

Usage des chèques

4.4 Je ne pourrai tirer de chèques codés que sur le compte portant le même numéro de code que les chèques. La Banque ne sera en aucun cas tenue responsable de pertes ou de dommages, quels qu'ils soient, occasionnés par l'acceptation injustifiée d'un chèque, ou par le refus injustifié de la part de la Banque d'honorer un chèque tiré par moi sur un compte autre que celui auquel correspond le numéro de code du chèque.

Vérification

4.5 La Banque me remettra chaque mois (à moins d'instructions contraires par écrit) un relevé des transactions passées à mon compte de même que les chèques et les autres pièces justificatives, le cas échéant, de ces transactions. J'aviserai rapidement la Banque si je n'ai pas reçu un relevé mensuel dans les dix jours suivant la date normale de réception.

4.6 Dès réception du relevé susmentionné, j'examinerai lesdits chèques et pièces justificatives, et vérifierai les inscriptions de crédit et de débit. Dans les trente jours de la date à laquelle ces documents me seront remis ou envoyés par la poste, j'aviserai la Banque par écrit de toute erreur, irrégularité y contenues ou de toute omission. À l'expiration de ladite période de trente jours (sauf en cas d'erreurs, d'irrégularités ou d'omissions qui auront été portées à la connaissance de la Banque), il sera considéré comme décisivement entendu que la Banque et moi, sous réserve du droit de la Banque pendant ou après la période de 30 jours de débiter le compte du montant de tout instrument demeuré impayé, que ledit relevé de compte et le montant du solde y figurant sont exacts, et que lesdits chèques et pièces justificatives sont authentiques, sont dûment portés et ont été dûment portés au débit de mon compte et que je n'ai pas droit au crédit de montants qui n'ont pas été portés à mon crédit sur le relevé.

Signification du terme "compte"

4.7 Les expressions "le compte" et "mon compte" apparaissant dans la présente désignent mon compte sur lequel l'Effet est tiré, ou au moyen duquel il est encaissé ou négocié. Toutefois, au cas où il n'y aurait pas dans ledit compte une provision suffisante pour couvrir le montant dudit Effet ou de tous frais que la Banque est autorisée à charger en vertu de la présente, les expressions susmentionnées désigneront également tout autre compte que j'aurais dans n'importe quelle succursale ou agence de la Banque, et la Banque sera dès lors autorisée à imputer les montants desdits Effets ou frais audit autre compte.

Daté à _____ ce _____ jour de _____, 19_____.

(Dactylographier ou inscrire en lettres moulées le nom du signataire sous la signature.)

_____ _____

Témoin Signature

L'enjeu de la lisibilité se manifeste aussi dans le secteur des assurances. Sous la pression de l'Association des consommateurs du Québec (ACQ), les différentes compagnies standardisent de plus en plus les couvertures offertes. Comme des organisations aux États-Unis, l'ACQ envisagerait, dit-on, de demander l'intervention du législateur pour obtenir une réorganisation du marché au profit des consommateurs qui seraient ainsi mieux avertis.[78]

Le Bureau d'assurance du Canada a procédé à l'introduction de la langue courante dans ses formulaires, à l'instar du *Insurance Services Office* des États-Unis (voir les pages suivantes). Le choix du titre plus suggestif «Assurance de la responsabilité civile des entreprises» est déjà un signe d'amélioration par rapport à la désignation «Formule générale de rédaction sur la valeur de l'engagement contracté». Les banques tendent à emboîter ce pas lorsqu'elles voient le succès des documents simplifiés. Il s'agit de bons arguments commerciaux dans un contexte concurrentiel.

Bureau d'assurance du Canada · Insurance Bureau of Canada
181, avenue University · 13e étage · Toronto · Ontario M5H 3M7 · Téléphone (416) 362-2031

Bulletin no. 86-01
(Voir aussi les bulletins 85-60 du 5 décembre 1985
et 85-11 du 30 décembre 1985)

Le 19 février 1986

À l'intention de tous les membres

FORMULAIRES D"ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Le conseil d'administration a approuvé la publication des formulaires ci-joints, mis au point par le Comité des formulaires de responsabilité du BAC, à savoir :

- BAC 2100 - Assurance de la Responsabilité Civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)
- BAC 2200 - Assurance de la Responsabilité Civile des entreprises (basée sur la date des réclamations)
- BAC 2201 - Garantie subséquente d'une durée illimitée
- BAC 2202 - Exclusion des accidents, produits, travaux ou situations désignés
- BAC 2203 - Modification du chapitre V (Garantie subséquente) relativement aux accidents, produits, travaux ou situations désignés
- BAC 2204 - Garantie subséquente d'une durée illimitée relativement aux accidents, produits, travaux ou situations désignés

Vous remarquerez que ces nouveaux formulaires sont en langue courante et ont été mis au point en suivant l'exemple du Insurance Services Office aux États-Unis. Ils s'intitulent maintenant "Assurance de la Responsabilité Civile des entreprises", la désignation "formule générale" employée depuis plusieurs années étant abandonnée.

Une des grandes nouveautés des formulaires 2100 et 2200 est l'exclusion totale de la pollution prenant naissance sur les lieux de l'assuré désigné ou dans une installation d'élimination ou de traitement des déchets. Les Dispositions générales (chapitre IV)

comportent désormais une clause stipulant que toutes les sommes sont en monnaie canadienne.

Chaque assurance comporte une limite par sinistre ainsi que des plafonds pour le préjudice personnel, la responsabilité locative et les frais médicaux. Il y a aussi une limite globale par période d'assurance. Vous trouverez ci-joint un tableau comparatif présentant les principales différences entre les contrats du BAC existants et les nouveaux contrats. Ces derniers appellent par ailleurs les remarques complémentaires suivantes :

BAC 2100 - Assurance de la Responsabilité Civile des entreprises
(basée sur la survenance des dommages)

Comme l'indique le tableau comparatif, le nouveau contrat englobe un certain nombre de garanties supplémentaires qui n'étaient auparavant offertes qu'au moyen des avenants suivants :

Préjudice personnel (2008)
Frais médicaux (2015)
Responsabilité locative (2034)
Définition du mot "accident" (2009)
Responsabilité Civile assumée par contrat - formule globale (2020)
Extension de la garantie "Dommages matériels
et/ou privation de jouissance" (2021)
Extension de la garantie - véhicules automobiles (2023)
Responsabilité patronale éventuelle (2022)
Extension de la garantie aux employés (2030)

Le contrat a été élargi davantage avec l'introduction des nouvelles garanties ci-dessous :

- Bateaux des non-propriétaires (garantie restreinte)

- Garantie "monde entier" restreinte

- Dommages corporels résultant de l'emploi
de la force à des fins de protection

- Entreprises nouvellement acquises

BAC 2200 - Assurance de la Responsabilité Civile des entreprises
(basée sur la date des réclamations)

Ce contrat est identique au précédent sauf en ce qui concerne les conditions de mise en jeu des garanties A et D. Dans la formule "survenance des dommages", l'assurance s'applique aux dommages survenant en cours de contrat. Dans la formule "réclamations", seules sont couvertes les réclamations formulées pour la première fois contre l'assuré pendant la durée du contrat. Les Conditions particulières prévoient l'insertion d'une date limite de rétroactivité qui, dans la plupart des cas, sera la date de prise d'effet du premier contrat "réclamations". Les dommages ne doivent pas survenir avant la date limite de rétroactivité ni après la fin du contrat.

BAC 1105
9-84

ASSURANCE DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

OBJET DU CONTRAT

Par ce contrat, nous vous couvrons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant de votre propre maison.

Le contrat se divise en deux parties.

PREMIÈRE PARTIE : ASSURANCE DE VOS BIENS

Cette première partie couvre votre maison, ses dépendances et vos biens meubles, de même que les frais de subsistance supplémentaires et/ou la valeur locative de votre maison et des logements qui en font partie, en cas de sinistre les rendant inhabitables.

DEUXIÈME PARTIE : ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers pourraient vous présenter en raison de dommages survenant du fait de votre maison ou de son contenu ou des activités de votre vie privée.

AVERTISSEMENT TRÈS IMPORTANT

Exclusions, limitations et restrictions

Dans les deux parties, il nous a fallu apporter certaines exclusions, limitations et restrictions sans lesquelles le coût de nos diverses garanties aurait été beaucoup plus élevé. Nous les avons clairement signalées dans notre contrat (colonne de droite, couleurs, caractères gras ou italiques, etc.) et vous conseillons fortement d'en prendre connaissance. Au besoin, certaines pourront être assouplies ou même supprimées, sur demande.

SOMMAIRE

	Page
PREMIÈRE PARTIE - ASSURANCE DE VOS BIENS	
. Quelques définitions	2
. Les garanties	2
. Les exclusions générales	6
. Les modalités de règlement	7
DEUXIÈME PARTIE - ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS	
. Quelques définitions	7
. Les garanties	8
. Les exclusions générales	12
. Dispositions diverses	12

BAC 1105
9-84

PREMIÈRE PARTIE - ASSURANCE DE VOS BIENS

QUELQUES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, "vous" désigne l'Assuré ; par ailleurs, POUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE, ON ENTEND PAR :

Activités professionnelles, toute activité dont une personne tire ses moyens d'existence, qu'il s'agisse d'un commerce, d'un métier, d'une profession libérale, etc., ou de la location d'immeubles.

Assuré,

L'Assuré désigné aux Conditions particulières et, pourvu qu'ils vivent sous son toit :

a) Son conjoint ;
b) Les membres de sa famille ;
c) Les membres de la famille de son conjoint ;
d) Les personnes âgées de moins de 21 ans à sa garde ou à celle des autres personnes ci-dessus.

* Sont considérés comme conjoints l'homme et la femme qui cohabitent depuis trois ans (ou depuis un an
* s'ils ont donné naissance à un enfant).

Seul l'Assuré désigné a le droit de nous poursuivre.

Dépendances, les annexes de l'habitation qui sont séparées de celle-ci par un espace entièrement libre.

Employé de maison, toute personne employée par vous, soit pour l'exercice de fonctions se rapportant à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés,** soit pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles.**

Lieux assurés, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation principale désignée aux Conditions particulières.

Sinistre, tout événement générateur de dommages.

LES GARANTIES

Montants de garantie

Chacun de ces montants est stipulé aux Conditions particulières, en regard du risque auquel il s'applique.

GARANTIE A - BATIMENT D'HABITATION

NOUS COUVRONS :

. Votre maison elle-même, les annexes qui y sont contiguës, c'est-à-dire en contact avec elle, et, à condition qu'ils soient sur les **lieux assurés** :

- Toute piscine extérieure et son équipement fixe ;

- Le matériel extérieur installé à demeure.

Les annexes n'ayant avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre) sont couvertes à titre de **dépendances** (voir garantie B).

. Les matériaux et fournitures se trouvant sur les **lieux assurés** ou sur des lieux adjacents à ceux-ci et destinés à la construction, la transformation ou la réparation de votre maison ou de ses annexes. En ce qui concerne le vol, la garantie s'applique uniquement lorsque votre habitation est terminée et prête à occuper.

Installations et agencements enlevés temporairement

. A concurrence de 10 % du montant stipulé pour le bâtiment, les installations fixes et agencements temporairement enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.

CE QUI N'EST PAS COUVERT :

La simplification, tout comme la promotion de la lisibilité, est un effort très rentable. Lorsque l'entreprise procède à la refonte de ses documents et à leur nouvelle rédaction, elle peut alors se rendre compte des doubles emplois et des chevauchements entre les différents textes. Très souvent, la simplification entraîne une rationalisation des procédures. La Banque Nationale du Canada a ainsi réalisé une grande économie avec la création de sa formule de «garantie hypothécaire générale et instructions au notaire instrumentant» (F.11311). Cette formule éliminait les quatre formules antérieures de garantie hypothécaire.

Les chefs de file du secteur bancaire cherchent à améliorer la communication avec la clientèle. Ils savent que les explications téléphoniques des textes ambigus par le personnel des banques sont très coûteuses en temps et en énergie. À des fins de rentabilité et de *marketing*, ils chargent le plus souvent leurs spécialistes de simplifier les formules bancaires et d'en améliorer le style.

À propos des formulaires d'assurance de la responsabilité civile des entreprises du Bureau d'assurance du Canada, on peut faire les remarques suivantes :

- la simplicité du contrat qui utilise les formes «vous» et «nous» est particulièrement nette;
- les termes techniques sont en gras;
- le découpage symétrique en colonnes pour énumérer le contenu de la garantie et les exclusions donne un effet de «transparence» auquel l'assuré est sensible;
- le style des définitions est très clair : «Seul l'Assuré désigné a le droit de nous poursuivre»;
- «de nous poursuivre»: vocabulaire familier qui remplace la tournure «action, poursuite, procès; réclamation» souvent utilisée de façon redondante et propre à éveiller la méfiance (surtout dans le cadre des contrats d'adhésion).

Outre les secteurs de l'assurance et les banques, tournons nous vers l'initiative publique : la formule de bail type proposé par le gouvernement du Québec, Régie du logement, dans sa forme remaniée en 1986 (Voir les pages suivantes). Elle constitue un document utile et bien adapté aux besoins et présente les qualités suivantes :

- utilisation de procédés de découpage propres à bien structurer le texte;
- recours aux caractères gras pour les titres, la terminologie technique (entente verbale, habitabilité) et les dispositions importantes;

- les phrases courtes;
- les paragraphes d'une ou deux phrases en moyenne;
- la numérotation en couleur (le bail est en caractères de deux couleurs : bleu et noir);
- le choix de termes simples pour la plupart;
- l'absence quasi-totale d'anglicismes.

On y remarque toutefois une tournure un peu trop pompeuse (trop française) comme «le jour de l'oblitération postale». Les formules plus courantes seraient «le cachet de la poste faisant foi» ou «le jour (ou la date) qui figure sur le cachet de la poste», mais il s'agit là d'une simple suggestion.

On note dans le document un souci de mettre la texte à la portée du destinataire, jusque dans les définitions :

> «Dans le texte, le mot propriétaire correspond au mot locateur dans la loi. De plus, lorsqu'on lit le mot logement, il s'agit du logement avec ses services, accessoires et dépendances même s'ils font l'objet d'un bail distinct».

Ce type de rédaction pourrait servir à inspirer davantage les rédacteurs de contrats au Québec, s'il etait analysé à titre de formation.

Les efforts de simplification sont d'ailleurs de plus en plus fréquents chez les organismes sans but lucratif. À cet égard, l'Association de l'immeuble du Québec s'est distinguée par la rédaction en forme claire et lisible de ses formules types de «Promesse d'achat» et de «Contrat de courtage». Elles ont le vocabulaire juridique cohérent par rapport à la version anglaise ou française de la loi et la conception graphique originale. Elles sont la preuve de l'intérêt pour le public desservi. C'est par la consultation, la compilation et l'analyse de telles sources documentaires que l'on pourra raffiner la rédaction et la présentation en forme lisible des formulaires.

Bail

Gouvernement du Québec
Régie du logement

BAIL

Entre le **propriétaire**

_____
(Nom)

_____
(Adresse)

_____
(Numéro de téléphone)

ci-après nommé le propriétaire

et le **locataire**

_____
(Nom)

_____
(Adresse)

_____
(Numéro de téléphone)

ci-après nommé le locataire.

Désignation des lieux

Le propriétaire, par le présent bail, loue au locataire les lieux situés au _____.

_____

Utilisation des lieux

Ces lieux seront loués comme logement.

Durée

Le présent bail a une durée de _____ mois, commençant le _____ jour de _____ 19____, jusqu'au _____ jour de _____ 19____.

Loyer

Le présent bail est fait pour la somme totale de ___ _____ dollars (_____ $) que le locataire paiera au propriétaire en versements égaux _____ et consécutifs de _____ dollars (_____ $), (mensuels, hebdomadaires ou autres)

chacun étant payable le _____ jour de chaque _____. (mois, semaine ou autres)

Clauses supplémentaires

(Inscrire ici toute clause supplémentaire dont les parties peuvent convenir: par exemple, des précisions concernant le paiement du loyer, les réparations, l'entretien, la peinture, l'enlèvement de la neige, les services de conciergerie, le chauffage, la description des lieux et des meubles, etc.)

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

En foi de quoi, j'ai signé, à _____

ce _____ jour de _____ 19____

_____
Propriétaire

_____
Locataire

Signature du bail

Règlement de l'immeuble

- **Avant** la conclusion du bail, le propriétaire doit remettre au locataire une copie du règlement de l'immeuble, s'il en existe un. Ce règlement, qui contient par exemple les règles d'utilisation des services ou des espaces communs, fait alors partie du bail.

La remise du bail

- Le propriétaire doit remettre à son locataire un exemplaire signé du bail dans les **dix jours suivant** sa conclusion.
- S'il s'agit d'une **entente verbale,** le propriétaire doit aussi remettre au locataire un document écrit reproduisant les conditions obligatoires du bail, en y indiquant ses nom et adresse.

La langue du bail

- Le bail et les documents qui l'accompagnent doivent être rédigés en **français,** à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour qu'ils soient rédigés dans une autre langue.

Les avis

- À la conclusion du bail, le propriétaire doit remettre à son nouveau locataire certains **avis** qu'on trouvera en page 4.
- Tous les **avis** doivent être donnés **par écrit** dans la même langue que le bail (sauf l'avis de visite du logement qui peut être donné verbalement).
- On présume qu'un avis a **été expédié** et reçu le jour de l'oblitération postale, s'il a été envoyé par la poste*.

* *À moins que la date réelle de l'expédition ou de la réception ne soit prouvée.*

Dispositions obligatoires

Les clauses suivantes énumèrent les principales obligations des locataires et des propriétaires de logements locatifs, dans le cadre de relations normales. Il est donc important d'en prendre connaissance. On trouvera au Code civil tous les articles qui s'appliquent au contrat de bail (articles 1600 à 1665.6). Le texte de la loi est en vente chez l'Éditeur officiel du Québec.

Toute clause d'un bail incompatible avec ces dispositions est nulle et sans effet à l'égard du propriétaire et du locataire.

Si le locataire ou le propriétaire ne respecte pas ses obligations, l'une ou l'autre partie, après avoir tenté de s'entendre à l'amiable, peut exercer des recours devant la Regie du logement.

Dans le texte, le mot propriétaire correspond au mot locateur dans la loi. De plus, lorsqu'on lit le mot logement, il s'agit du logement avec ses services, accessoires et dépendances même s'ils font l'objet d'un bail distinct.

Des **dispositions particulières** existent dans les cas enumerés en page 4.

Le loyer

1. Le loyer est payable d'avance le **premier jour** de chaque période de paiement, à moins qu'il n'y ait entente contraire.

2. Le loyer est payable par **versements égaux,** sauf le dernier qui peut être moindre.

Le propriétaire ne peut exiger que chaque versement excède un mois de loyer.

3. Le propriétaire ne peut exiger de **chèque postdaté** pour le paiement du loyer.

4. Le propriétaire ne peut exiger d'**avance** le paiement de plus d'**une période** de loyer. Si cette période excède un mois, il ne peut exiger le paiement de plus d'un mois de loyer. Par ailleurs il ne peut exiger directement ou indirectement quelque somme que ce soit en guise de **dépôt.**

Les obligations du propriétaire

5. Le propriétaire doit remettre et conserver le logement en bon état d'**habitabilité.** Il doit aussi le remettre en bon état de **propreté.**

6. Le propriétaire doit procurer au locataire la **jouissance paisible** des lieux pendant la durée du bail.

7. Le propriétaire est tenu de se conformer aux obligations sur la **sécurité ou la salubrité** d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

8. Le propriétaire ne peut, en cours de bail, **transformer** le logement ou l'**utiliser** à d'autres fins que celle pour laquelle il a été loué.

9. Le **nouveau propriétaire** a, relativement au bail, les mêmes droits et les mêmes obligations que son prédécesseur.

Les obligations du locataire

10. Le locataire et les personnes à qui il permet l'accès à l'immeuble doivent se **conduire** de façon à ne pas troubler les autres locataires de l'immeuble dans la jouissance normale des lieux.

11. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de **propreté.**

12. Le locataire est tenu de se conformer aux obligations sur la **sécurité** ou la **salubrité** d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

13. Le locataire ne peut permettre le **surpeuplement** du logement de façon à contrevenir aux règlements sur la santé, la sécurité ou les normes d'occupation d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

14. Le locataire qui a connaissance d'une **défectuosité** ou d'une **détérioration substantielle** du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable.

15. Le locataire ne peut **transformer** le logement ou l'**utiliser** à d'autres fins que celle pour laquelle il a été loué.

16. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un **risque d'incendie** et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire.

17. À la fin du bail, le locataire doit laisser le **logement libre** de tous effets mobiliers autres que ceux appartenant au propriétaire.

Les réparations

18. Le locataire doit permettre les **réparations** urgentes et nécessaires. Le propriétaire devra dans certains cas l'indemniser.

19. Le locataire **peut entreprendre** une réparation urgente et nécessaire à la conservation ou à l'usage du logement, si après en avoir informé ou tenté d'en informer le propriétaire, ce dernier n'a pas agi en temps utile. Le propriétaire peut cependant intervenir pour continuer lui-même les travaux.

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations effectuées et lui remettre les **pièces justificatives** des dépenses qu'il a faites. Le locataire peut alors en retenir le montant sur son loyer.

20. **Dix jours avant d'entreprendre** une amélioration ou une réparation majeure autre qu'urgente, le propriétaire doit en aviser le locataire. L'**avis doit indiquer**

1. la nature des travaux;
2. la date prévue pour leur début;
3. leur durée;
4. la période d'évacuation nécessaire, s'il y a lieu;
5. les autres conditions dans lesquelles se feront les travaux, si elles ont des conséquences importantes pour le locataire.

L'avis doit être d'**un mois,** s'il doit y avoir une période d'évacuation de plus d'une semaine.

21. Le propriétaire qui a effectué une réparation ou une amélioration doit remettre le logement en bon état de propreté.

L'accès au logement et la visite

22. Le locataire doit permettre la **vérification de l'état du logement** par le propriétaire, mais celui-ci doit user de ce droit de façon raisonnable.

23. Le locataire doit donner accès au logement au propriétaire ou à son représentant pour lui permettre d'y effectuer une **réparation.**

24. Sauf en cas d'urgence, le propriétaire doit donner un **avis de 24 heures,** s'il veut vérifier l'état du logement, y faire exécuter une réparation ou le faire visiter à un acquéreur éventuel. De tous les avis, c'est le seul qui peut être fait verbalement.

25. Le locataire qui a avisé son propriétaire de son intention de quitter le logement à la fin du bail, doit en permettre la visite aux **locataires éventuels.** Le propriétaire n'est cependant pas obligé d'aviser son locataire dans le délai de 24 heures.

26. Sauf en cas d'urgence, le locataire peut refuser la visite du logement, si elle doit avoir lieu **avant 9 h et après 21 h.**

27. Le locataire peut exiger **la présence du propriétaire** ou de son représentant au cours de la visite du logement par un locataire ou un acquéreur éventuel.

28. **Les serrures** des portes d'accès au logement ne peuvent être changées, à moins que le locataire et le propriétaire n'y consentent.

La sous-location et la cession de bail

29. Le locataire ne peut sous-louer son logement en tout ou en partie, ou encore céder son bail sans le **consentement** du propriétaire. Ce dernier ne peut le refuser sans motif raisonnable.

Le locataire doit donner au propriétaire un **avis** indiquant les nom et adresse de la personne à qui il entend sous-louer le logement ou céder le bail.

30. Le propriétaire qui **refuse** la sous-location ou la cession doit, dans les **dix jours,** aviser le locataire des motifs de son refus, sinon le locataire doit considérer qu'il a consenti.

Le propriétaire qui consent à la sous-location ou à la cession ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables.

Le renouvellement du bail et l'augmentation de loyer

31. Le propriétaire **ne peut mettre fin** au bail que dans les cas prévus à la loi.

32. Le bail à durée fixe est, à son terme, **prolongé automatiquement** aux mêmes conditions et pour la même durée. Le bail de plus d'un an n'est cependant prolongé que pour une période de 12 mois.

Les parties peuvent cependant convenir d'une période de prolongation différente.

33. Le bail à durée indéterminée ne peut être modifié que dans les délais prévus (voir tableau 1).

34. Le propriétaire qui désire, pour la prolongation du bail, augmenter le loyer ou modifier le bail doit donner un **avis** au locataire dans les délais prévus à la loi (voir tableau 1).

35. L'**avis d'augmentation de loyer** doit indiquer le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation désirée en dollars ou en pourcentage et s'il y a lieu, la durée proposée de la prolongation du bail.

36. Le locataire qui désire **quitter** son logement à la fin du bail, mais qui **n'a pas reçu** d'avis d'augmentation de loyer ou de modification du bail, doit donner un **avis** à son propriétaire dans les délais prévus à la loi (voir tableau 2).

37. Le locataire qui refuse l'augmentation ou la modification demandée, a **un mois** après la réception de l'avis pour en aviser son propriétaire. Il peut aussi, dans le même délai, aviser son propriétaire qu'il quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas à son propriétaire, cela signifie qu'il **accepte** le contenu de l'avis.

38. Si le locataire **refuse** les nouvelles exigences du propriétaire, ce dernier a **un mois** pour demander à la Régie du logement de se prononcer sur le contenu de l'avis, sinon le bail est prolongé aux conditions alors en vigueur. Cependant, le locataire d'un logement situé dans un immeuble de moins de cinq ans doit alors le quitter (voir avis nº 2).

39. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (loyer, conditions, etc.), le propriétaire doit remettre au locataire, avant le début du nouveau bail, un exemplaire du nouveau bail ou un document qui décrit les nouvelles conditions.

Avertissement

40. Un **logement est impropre à l'habitation** lorsque son état constitue une **menace sérieuse** pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Si tel est le cas, le locataire devrait s'informer auprès de sa municipalité ou de la Régie du logement.

41. Une clause par laquelle le locataire reconnaît que le logement est en **bon état d'habitabilité** est sans effet.

42. Une clause visant à **changer le loyer** dans le cours d'un bail à durée fixe de 12 mois ou moins est sans effet.

43. Une clause **limitant la responsabilité** du propriétaire, l'en exonérant ou rendant le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute est sans effet.

44. Une clause visant à modifier les droits du locataire parce que sa **famille augmente** est sans effet, à moins que l'espace du logement n'en justifie l'application.

45. Une clause interdisant au locataire d'**acheter des meubles à tempérament** est sans effet.

46. Une clause limitant le droit du locataire d'**acheter des biens** ou d'**obtenir des services** des personnes de son choix est annulable.

47. Une clause **déraisonnable** en tenant compte des circonstances est annulable ou sa portée peut être restreinte.

Fin des dispositions obligatoires.

1. Tableaux des délais d'avis

(Tout avis doit être écrit)

	Avis de modification au bail (loyer, durée, etc.)			Avis de reprise de possession		
	Bail à durée fixe de 12 mois ou plus	Bail à durée fixe de moins de 12 mois	Bail à durée indéterminée	Bail à durée fixe de plus de six mois	Bail à durée fixe de six mois ou moins	Bail à durée indéterminée
Délai d'avis du propriétaire	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	Entre 1 et 2 mois de la date à laquelle le contenu de l'avis prendra effet	6 mois avant la fin du bail	1 mois avant la fin du bail	6 mois avant la date à laquelle on entend reprendre possession
Délai de réponse du locataire	Dans le mois de la réception de l'avis du propriétaire. **Si le locataire ne répond pas, il est présumé avoir accepté le contenu de l'avis du propriétaire.**			Dans le mois de la réception de l'avis du propriétaire. **Si le locataire ne répond pas, il est présumé avoir refusé de quitter le logement.**		
Délai de contestation du propriétaire à la Régie	Dans le mois de la réception de l'avis de refus du locataire			Dans le mois du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire.		

2. Tableau des délais d'avis de non-prolongation du bail

	Bail à durée fixe de 12 mois ou plus	Bail à durée fixe de moins de 12 mois	Bail à durée indéterminée
Avis de non-prolongation du locataire	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	Entre 1 et 2 mois de la date à laquelle le bail prendrait fin

ET

Lorsque le locataire a reçu du propriétaire un avis d'augmentation ou de modification du bail: **dans le mois suivant la réception de cet avis.**

1. Avis au nouveau locataire

À la conclusion du bail, le propriétaire doit donner l'avis suivant:

Loyer de l'année précédente

Le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des 12 mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement, a été de _____ $.

Les services suivants ont été

☐ ajoutés ☐ supprimés

_____

_____

_____

(par exemple: stationnement, chauffage, eau chaude, etc.)

_____

Signature du propriétaire Date

(Avis conforme à l'article 1651.2 du Code civil)

2. Avis au locataire

Exemption pour les immeubles neufs et les coopératives d'habitation

La Régie du logement n'a pas juridiction pour fixer, réviser ou réajuster votre loyer. Elle ne peut non plus statuer sur une modification demandée à votre bail ou sur un avis de non-prolongation de bail pour raison de sous-location ou de décès du locataire. En effet votre logement (cochez la bonne case)

☐ est situé dans un **immeuble neuf**, il a été prêt à la location en _____ (mois — année).

Cette exemption ne vaut que pour une période de cinq ans suivant cette date.

☐ est loué par une **coopérative d'habitation** dont vous êtes membre.

_____ _____

Signature du propriétaire Date

(Avis conforme à l'article 1658.21 du Code civil)

3. Avis de résidence principale

Lorsqu'une personne mariée désire que son logement soit considéré comme étant la résidence principale de la famille, le locataire ou son conjoint doit donner au propriétaire l'avis ci-dessous. De cette manière le locataire ne pourra sous-louer le logement, mettre fin au bail ni le céder sans le consentement écrit de son conjoint.

Je déclare être marié(e) à _____
nom et prénom du conjoint

depuis le _____
jour — mois — année

Par conséquent je vous avise que le logement faisant l'objet de ce bail sera la résidence principale de la famille.

_____

Signature du locataire ou de son conjoint Date

(Avis conforme à l'article 451 du Code civil)

Particularités

Des dispositions particulières existent dans les cas suivants:

- la chambre;
- les logements à loyer modique;
- l'admission du locataire dans un centre d'accueil ou dans un foyer d'hébergement;
- la résidence d'étudiant;
- les terrains loués pour l'installation d'une maison mobile;
- le bail lié à un contrat de travail;
- le décès du locataire;
- le logement dangereux;
- la rénovation et les réparations;
- la reprise de possession;
- la subdivision ou le changement d'utilisation du logement;
- le nouveau locataire subissant une augmentation de loyer abusive;
- le déguerpissement du locataire;
- la discrimination.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au bureau de la Régie du logement le plus près.

Législation sur le logement locatif

La Régie du logement et l'Éditeur officiel du Québec ont publié une brochure intitulée **Législation sur le logement locatif.**

Cette publication contient le texte de la loi créant la Régie du logement et les articles du Code civil touchant la location d'un logement. Un index alphabétique permet de trouver rapidement un mot ou une notion.

On peut se la procurer dans les librairies de l'Éditeur officiel du Québec ou la commander en écrivant à l'adresse ci-dessous, en en mentionnant le titre et en joignant à sa demande un chèque ou un mandat-poste de 7,85 $*.

Ministère des Communications
Direction de la commercialisation
Case postale 1005
Québec, QC G1K 7B5
Téléphone: 643-5150

*Sous réserve de changement sans préavis

1987-10

3) Les actes instrumentaires ou privés

L'évolution de la rédaction des actes privés au Québec est remarquable aussi, à bien des égards. La Chambre des notaires du Québec favorise et encourage la bonne rédaction et l'adaptation des textes à la réalité de plus en plus changeante. Comme exemple de rédaction actuelle, citons la formule d'Offre d'achat[80] proposé par les notaires québécois. Elle témoigne d'un effort de présentation et de simplification. Sur le fond, une comparaison valable pourrait être faite entre les différents documents diffusés dans le public en droit immobilier[81], selon qu'ils émanent de notaires ou d'autres sources.

La Chambre des notaires du Québec est chargée de maintenir l'intégrité stylistique des actes, et elle veille à la promotion du «bon français». Traditionnellement, les notaires ont toujours été connus, cependant, pour leur tendance à utiliser des formules figées et à résister au changement. La Chambre des notaires du Québec s'est distinguée depuis quelques années par son dynamisme et son ouverture au public. On note, en effet, un effort de simplification et de clarification des textes proposés comme modèles depuis une vigntaine d'années.

Les notaires rédigent des actes dans les domaines suivants :

- droit matrimonial :
  - contrat de mariage
  - convention de partage des biens, etc.

- droit immobilier :
  - acte d'hypothèque
  - acte de vente
  - acte de servitude, etc.

- droit commercial :
  - acte de constitution de société

- droit de la famille :
  - testament
  - règlement successoral
  - adoption

De nombreux juristes se sont interrogés sur le rôle du notaire en matière linguistique et il serait bon d'approfondir la recherche sur la lisibilité dans les

formules notariées.[82] (Voir l'Offre d'achat suivante qui est suggérée par la Chambre des notaires).

Il faudrait analyser les actes notariés pour améliorer leur qualité rédactionnelle et voir s'ils se prêtent à des changements. L'évaluation de leur lisibilité devrait être faite de façon globale puisqu'il ne serait pas représentatif d'isoler un testament ou un acte d'hypothèque pour déterminer si ces documents répondent aux normes établies à l'heure actuelle. Certains problèmes intéressent particulièrement les notaires, à la lumière du nouveau style de rédaction. Par exemple, la question de la valeur juridique des actes notairés rédigés à la 2^{e} personne (et à la 1ère personne) du pluriel. On peut trouver un consensus parmi les juristes civilistes pour intégrer ces nouvelles techniques.

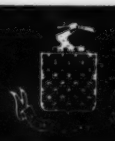

OFFRE D'ACHAT

Formule suggérée par la Chambre des notaires du Québec

OFFRE D'ACHAT

par

M. ..... (nom) ..... (profession)

demeurant ..... (adresse) ..... (Code postal)

..... (téléphone) ..... (au domicile) ..... (au travail)

ci-après désigné, **L'ACHETEUR**

À

M. ..... (nom) ..... (profession)

demeurant ..... (adresse) ..... (Code postal)

..... (téléphone) ..... (au domicile) ..... (au travail)

ci-après désigné, **LE VENDEUR**

Par la présente, l'acheteur offre au vendeur d'acheter aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble suivant que l'acheteur a examiné et dont il se déclare satisfait, avec bâtiment y érigé portant le(s) numéro(s) ..... (adresse)

désigné comme étant le lot numéro .....
au cadastre de .....
mesurant .....

PRIX ET MODE DE PAIEMENT

1.1 Le prix d'achat sera de ..... dollars (..... $) que l'acheteur convient de payer comme suit:

1.1.1 Avec la présente offre d'achat, l'acheteur remet un chèque de ..... dollars ..... $ à l'ordre de Me ....., notaire, en fidéicommis, qui sera encaissé au moment de l'acceptation de l'offre. Lors de la signature de l'acte de vente, cette somme sera imputée au prix d'achat.

1.1.2 Lors de la signature de l'acte de vente devant notaire, l'acheteur versera, par chèque visé, une somme additionnelle de ..... dollars ..... $ à l'ordre de Me ....., notaire, en fidéicommis.

1.1.3 L'acheteur s'engage à payer une somme d'environ ..... dollars ..... $ dont le paiement sera garanti par hypothèque en faveur de ....., laquelle est transférable.

Cette somme porte intérêt au taux de ..... pour cent (..... %) l'an, devient exigible le .....

et est remboursable comme suit:

.....

.....

.....

1.1.4 L'acheteur s'engage à payer au vendeur une somme de ..... dollars ..... $ portant intérêt au taux de ..... pour cent (..... %) l'an et dont le paiement sera garanti par privilège de vendeur et hypothèque de ..... rang, subséquents à une (des) hypothèque(s) ne dépassant pas la somme de ..... dollars ..... $ (..... $). Ce solde de prix de vente sera exigible le ..... et payable comme suit:

.....

.....

Cependant l'acheteur pourra l'acquitter, par anticipation, en tout ou en partie, sans indemnité, mais ne pourra en déléguer le paiement à un tiers.

PRIX TOTAL: ..... $

1.2 L'acte de vente comprendra une clause résolutoire ou de dation en paiement, ainsi que les clauses garantissant habituellement le paiement du solde du prix de vente.

1.3 Le notaire pourra retenir les sommes que l'acheteur devra verser au vendeur, ou à son acquit, jusqu'à ce que l'acte de vente soit enregistré et porté à l'index des immeubles sans inscription préjudiciable au titulaire du droit enregistré.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

2.1 L'acheteur s'engage à solliciter, dans les ..... jours de la date de l'acceptation de son offre et à ses frais, un emprunt hypothécaire de ..... rang, d'au plus ..... dollars (.....$). Cet emprunt portera intérêt à un taux ne dépassant pas ..... pour cent (.....%) l'an, sera amorti sur une période de ..... ans et sera remboursable par versements mensuels (semestriels ou annuels) égaux et consécutifs d'au plus $..... dollars (.....$), mais tout solde restant dû le ..... deviendra alors exigible.

Le produit de cet emprunt sera versé au vendeur ou à son acquit en paiement d'autant du prix de vente.

Si, dans les ..... jours suivant l'acceptation de son offre, l'acheteur échouait dans l'obtention de tel emprunt, il s'engage à en aviser immédiatement le vendeur par écrit.

Au reçu de cet avis, le vendeur pourra:

a) soit, solliciter lui-même tel emprunt, pour et au nom de l'acheteur, aux termes et conditions ci-dessus dans un délai de ..... jours;

b) soit, exiger que l'acheteur, sollicite de nouveau tel emprunt aux mêmes termes et conditions dans un délai de ..... jours;

c) soit, renoncer purement et simplement aux droits et privilèges qui lui étaient conférés par l'offre d'achat et son acceptation lesquelles deviendront caduques.

Si un tel emprunt n'est pas obtenu dans le délai de ..... jours à compter de la date de la dernière sollicitation, ou si le vendeur renonce aux droits et privilèges qui lui sont conférés par l'offre et son acceptation, la somme déposée en garantie par l'acheteur lui sera remboursée sans autre recours de part ni d'autre.

2.2 L'acheteur s'engage à continuer le(s) bail(aux) en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente pourvu que ce(s) bail(aux) soit(ent) conforme(s) à la déclaration faite à l'article 5.1.

2.3 L'acheteur paiera, le cas échéant, le droit de mutation.

2.4 L'acheteur acquittera les frais et honoraires de l'acte de vente, de son enregistrement et des copies pour les parties et le(s) créancier(s) hypothécaire(s).

2.5 L'acheteur continuera les contrats de location des accessoires suivants: .....

.....

.....

.....

OBLIGATIONS DU VENDEUR

3.1 L'immeuble devra être livré, lors de la vente, dans le même état où il se trouvait lors de l'offre d'achat.

3.2 Le vendeur devra fournir un bon titre de propriété, libre de tous droits réels et autres charges, sauf ceux déclarés aux présentes et sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique et .....

.....

3.3 Le vendeur devra aussi produire dans un délai de ..... jours de la date d'acceptation de cette offre: (a) une copie authentique des actes translatifs de propriété pour une période de ..... et des actes constitutifs de servitudes; (b) un certificat de localisation, établi par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant l'état actuel de la propriété; tout nouveau certificat sera à la charge de l'acheteur s'il ne révèle aucune modification d'avec un précédent.

3.3.1 Au cas de dénonciation aux parties de vices ou irrégularités entachant les titres ou au cas de non-conformité à quelque garantie du veneur contenue aux présentes, le vendeur aura un délai de ....., à compter de l'avis écrit qu'il aura reçu à cet effet, pour avertir par écrit l'acheteur: a) qu'il a remédié à ses frais aux vices, irrégularités ou non-conformités aux garanties soulevés, ou b) qu'il ne pourra y remédier ou, c) qu'il les considère futiles.

3.3.2 L'acheteur, sur réception de l'avis prévu en b) ou c) du paragraphe 3.3.1, devra, dans un délai de ....., de la réception de tel avis, aviser par écrit le vendeur: soit qu'il choisit d'acheter avec les vices ou irrégularités allégués, auquel cas la garantie du vendeur sera diminuée d'autant; soit qu'il décide de ne pas donner suite à l'offre d'achat, auquel cas son dépôt lui sera retourné sans autre recours de part ni d'autre: les frais, honoraires et déboursés seront alors à la charge du vendeur.

3.4 Le vendeur devra, par déclaration dans l'acte de vente ou par affidavit, attester qu'il n'est pas un non-résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts, à défaut de quoi on appliquera les dispositions des lois fiscales, concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente.

3.5 Si tout ou partie de l'immeuble constitue la résidence principale de la famille, ou si le régime matrimonial du vendeur le rend nécessaire, ce dernier devra, lors de l'acceptation de la présente offre, remettre à l'acheteur le consentement écrit de son conjoint ou, le cas échéant, son concours et l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins.

3.6 Le vendeur devra, si l'acheteur ne contrevient pas à ses obligations, céder priorité sur ses droits en faveur du créancier désigné au paragraphe 1.1.3 pour le refinancement, à son échéance, du solde dû sur cette hypothèque. L'engagement du vendeur sera valable pour autant que l'acheteur obtienne alors un prêt hypothécaire aux conditions du marché pour le solde alors dû, sur une période d'amortissement non inférieure à ..... ans, mais pour une durée non inférieure à ..... ans. Cet engagement de céder priorité s'appliquera également, au moment de la vente, dans la mesure où l'acheteur se sera prévalu de l'article 2.1 ci-dessus, aux conditions y prévues, ainsi qu'au refinancement de l'emprunt y mentionné.

AUTRES CONDITIONS

4.1 L'acte de vente devra être reçu par le notaire ..... ou l'un de ses associés, dans les ..... jours à compter de la date d'acceptation de la présente offre d'achat.

4.2 L'acheteur deviendra propriétaire lors de la signature de l'acte de vente et il occupera l'immeuble le .....

4.3 Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives aux taxes, intérêts sur emprunt hypothécaire, primes d'assurance, loyers, combustible, contrat(s) de location d'appareils décrit(s) à l'article 2.5, etc., seront faites en date du .....

4.4 Seront aussi vendus et compris dans le prix de vente: .....

4.5 Seront exclus de la vente: .....

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes:

5.1 Le(s) loyer(s) rapporte(nt) au moins ..... $ annuellement et le(s) bail(aux) arrive(nt) à échéance le .....

5.2 Aucun avis susceptible de modifier ce(s) bail(aux) n'a été envoyé par l'une ou l'autre des parties et aucune instance n'est en cours devant la Régie du logement, sauf: .....

5.3 Il n'a reçu aucun avis d'un locataire ou du conjoint d'un locataire déclarant qu'un logement sert de résidence principale, sauf: .....

5.4 Il n'a reçu aucun avis, provenant d'une autorité compétente, déclarant que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur et à la suite duquel il n'aurait pas remédié au défaut qui y est dénoncé, sauf: .....

Si un tel avis était reçu postérieurement à l'acceptation, le vendeur s'engage à le signaler à l'acheteur qui pourra se désister à moins que le vendeur ne remédie au défaut qui y est dénoncé avant la signature de l'acte de vente.

5.5 L'immeuble n'est pas isolé à la mousse d'urée-formol.

5.6 (a) L'immeuble n'est pas situé dans un ensemble immobilier;

(b) l'immeuble n'est pas assujetti à la Loi sur la protection du territoire agricole;

(c) l'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé ni dans une aire de protection conformément à la Loi sur les biens culturels;

(d) l'immeuble n'est pas touché par les lois relatives à la protection de l'environnement.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME-MATRIMONIAL

6.1 Le vendeur est .....

ÉLECTION DE DOMICILE ET PAIEMENT

7.1 Pour la signification de tout avis et de tout acte de procédure, le vendeur fait élection de domicile à ..... et l'acheteur à ..... Advenant l'impossibilité de signification à l'une des parties à son domicile élu, tout avis et acte de procédure lui seront signifiés au greffe de la Cour supérieure pour le district de .....

7.2 S'il y a lieu à des offres réelles, les parties conviennent qu'elles seront valablement faites par chèque visé, nonobstant l'article 1163 du Code civil du Bas-Canada.

DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

8.1 La présente offre d'achat est irrévocable jusqu'à ..... heures, le ..... Si l'offre est acceptée dans ce délai, l'acceptation devra être reçue par l'acheteur dans les ..... heures qui suivent l'expiration du délai. Si l'offre n'est pas acceptée dans ce délai, ou si l'acheteur n'a pas reçu l'acceptation dans le délai prévu, l'offre sera nulle et non avenue et le dépôt de garantie sera retourné immédiatement à l'acheteur. Par contre, si l'offre est acceptée et que notification est reçue dans le délai imparti, cette offre d'achat constituera un contrat liant juridiquement les parties.

8.2 L'acheteur reconnaît avoir lu et compris cette offre d'achat et en avoir reçu copie.

Signé à ....., le ....., à ..... heures

..... acheteur ..... témoin

..... conjoint .....

ACCEPTATION PAR LE VENDEUR ET MANDAT

9.1 Je, soussigné(e) ....., demeurant ..... accepte la présente offre d'achat et promets de vendre l'immeuble qui y est décrit aux prix et conditions y mentionnés.

9.2 Je reconnais que la présente offre d'achat m'est faite par l'intermédiaire de ..... et je consens à lui verser une commission de ..... pour cent (..... %) du prix de vente, laquelle sera prélevée sur les sommes qui me seront dues comptant par l'acheteur.

Signé à ....., le ....., à ..... heures

..... vendeur ..... témoin

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR

10.1 Je soussigné(e), ... demeurant ..... déclare être le conjoint du vendeur et consentir et concourir à l'acceptation de la présente offre. Je m'engage à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à ....., le ....., à ..... heures

..... conjoint du vendeur ..... témoin

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

11.1 Je reconnais avoir reçu copie de l'offre d'achat acceptée ci-dessus.

Signé à ..... Signé à .....

le ..... le .....

à ..... heures à ..... heures

..... vendeur ..... acheteur

..... témoin ..... témoin

Nombre d'exemplaires signés: .....

2ieme édition - août 1984

Droits réservés
Papeterie Légale

OAF-2

Enfin, toute étude systématique devrait comporter une comparaison évolutive des actes au fil des années afin de déterminer les expressions et termes surranés dont on pourrait se passer pour l'avenir.

En droit du travail, la rédaction sera désormais facilitée, en particulier pour les conventions collectives, grâce à un récent ouvrage qui traite aussi de la rédaction en général : le «Guide de rédaction de convention collective» de Ronald Simard et Claire Armstrong.[83] Ce guide constitue le point de départ d'une réflexion dans un domaine où les droits des citoyens sont trop souvent laissés à l'interprétation de tiers. La rédaction des conventions collectives souffre d'un manque de normalisation et de révision linguistique.

Or, les auteurs de ce guide traitent, en fait, de tous les aspects abordés dans la présente étude sur la lisibilité en insistant sur la nécessité de faire des textes simples et de bien les «découper pour plus de clarté».

L'utilité de l'ouvrage de Simard et Armstrong se manifestera surtout lorsque le public sera sensibilisé à l'existence de clauses types québécoises et réclamera une meilleure normalisation rédactionnelle, à l'image de ce qui s'est produit dans le secteur de l'assurance. Signalons qu'il existe des banques de données où l'on compile les conventions collectives, ce qui facilite la consultation et l'uniformisation.

On remarque avec intérêt que les auteurs du guide se sont inspirés d'un juriste comme Robert Dick, ce qui explique le caractère exhaustif de leurs observations. Ils citent aussi le célèbre et précieux «Dictionnaire canadien des relations de travail»[84] de Gérard Dion qui fait autorité dans tous les contextes d'emploi bilingue au Canada et à l'étranger.

La rédaction des conventions collectives devrait s'améliorer surtout si les rédacteurs prennent conscience des difficultés causées par les calques serviles des conventions en langue anglaise.

En conclusion, on observe que les entreprises publiques et privées sont de plus en plus conscientes au Québec de la nécessité d'adapter leurs actes à leurs destinataires. De plus en plus, l'on assiste à la diffusion de modèles ou de formules types de testaments, contrats divers (bail, vie commune), inventaires, procuration. Le danger d'une décentralisation dans la production d'écrits juridiques tiendra au manque de normalisation. À cette fin, il serait utile d'entamer dès maintenant une consultation sur les objectifs et méthodes et un recensement des efforts de simplification et d'amélioration rédactionnelle.

À titre d'exemple d'initiative privée et de création individuelle, il se trouve a la page suivante une formule sous le titre *Engagement relatif aux inventions, aux secrets corporatifs et à l'information protégée par les droits de propriété*. C'est un engagement de confidentialité que devaient signer les employés. Il a été produit par une entreprise sans but lucratif du Québec (téléinformatique). Le texte original, qui a été simplifié, faisait cinq pages 8.5 x 11. Il était rédigé de façon traditionnelle avec tous les défauts aujourd'hui jugés inacceptables. De telles initiatives de nature privée et isolée méritent d'être soulignées car elles témoignent de l'ouverture d'esprit et du souci d'efficacité qui permettent la recherche de la lisibilité. Le document produit par un effort collégial patronat-employés dans l'entreprise pourrait certes être amélioré. Il illustre un pas dans la bonne direction.

ENGAGEMENT RELATIF AUX INVENTIONS, AUX SECRETS CORPORATIFS ET À L'INFORMATION PROTÉGÉE PAR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

ARRIVER LES MAINS PROPRES

Eu égard à mon emploi à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, je certifie que je suis libre vis-à-vis de mes anciens employeurs de toutes obligations incompatibles avec le présent engagement ou susceptibles de faire obstacle à l'exercice de mes fonctions pour le compte de la Société.

CONFIDENTIALITÉ

Pendant et après la durée de mon emploi ou la prestation de mes services à la Société ou pour le compte de celle-ci, je ne pourrai utiliser à mon profit ou à celui d'autres parties, ou encore divulguer ou transmettre à des tiers des renseignements, données ou documents considérés comme secrets, confidentiels ou propriété privée de la Société que j'aurai obtenus dans l'exercice de mes fonctions ou au cours de la prestation de mes services à la Société ou pour le compte de celle-ci, sauf si j'y suis expressément autorisé par écrit.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

La règle de base est qu'aucune information qui n'est pas de toute évidence du domaine public ne doit être communiquée sans autorisation. En particulier, l'information exclusive de la compagnie, qui comprend tout renseignement que la compagnie ne désire pas rendre public, ne doit être communiquée que conformément aux pratiques de la Société.

Par exemple, sans en limiter la liste, sont confidentiels:

- les stratégies de mise en marché;
- les informations sur la clientèle;
- les logiciels et toute documentation inhérente;
- les analyses, les innovations, les projets de recherche et expérimentation;
- les informations fournies par les partenaires commerciaux de la Société.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Sauf entente au préalable, l'employé ne peut, en dehors du cadre de son travail régulier à la Société, travailler, dans quelque domaine que ce soit, pour un membre, client ou un partenaire commercial de la Société.

QUITTER LES MAINS PROPRES

Au moment de quitter mon emploi, je m'engage à remettre à la Société et à ne pas conserver ni transmettre à un tiers, aucune information confidentielle à laquelle j'ai pu avoir accès, à l'exception des publications diffusées au grand public.

DROITS D'AUTEUR

Dans la mesure permise par la loi, je cède mes droits d'auteur dans les réalisations faites dans le cadre de mon travail. Je conviens que la Société pourra faire les modifications, traductions et adaptations qu'elle jugera nécessaire d'y apporter. Je conviens que je ne pourrai pas exiger que mon nom ou un pseudonyme soit associé aux réalisations auxquelles je participerai.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À _____

EN CE _____

_____

SIGNATURE

La recherche de la lisibilité est une préoccupation bien réelle au Québec, comme ailleurs dans les autres provinces et dans l'administration fédérale chargées de la production de textes en français. Il demeure toujours une certaine résistance au changement, que ce soit en terminologie, dans le style ou dans la structure et la forme des documents. Les modèles traditionnels ont la vie dure et ils présentent l'avantage d'une certaine prévisibilité des résultats. On a pu constater l'existence de très nombreux ouvrages de référence et de documents remaniés, propres à servir de modèles.

Le changement rapide de la technologie va imposer une normalisation des modèles et des styles. Il est certain que le langage tendra de plus en plus à se vulgariser, de par la prépondérance de l'oral sur l'écrit dans notre civilisation d'audio-visuel. Cependant, tout permet de conclure que les textes destinés aux initiés, dans la mesure où ils sont malléables, seront adaptés à un nouveau style de juristes. Ceux qui sont de forme rigide seront améliorés du point de vue linguistique. Quant aux textes destinés au grand public, l'essor des communications est tel que nul ne pourra empêcher la concurrence en matière de modèles et de rédaction en général. Le «décloisonnement» des professions et les lois du marché laissent prévoir que de nombreux contrats de bail, ou de location-vente, par exemple, seront proposés aux consommateurs. Chacun va vanter ses propres qualités et son efficacité.

Les jurilinguistes devront élaborer des normes pour empêcher la diffusion d'instruments, peut-être un peu trop «vulgarisés» ou mal rédigés. La lisibilité dans le contexte des contrats de consommation, par exemple, devient un impératif éthique et les pouvoirs publics du Québec en sont conscients lorsqu'ils imposent d'adjoindre certains clauses types de la *Loi sur la protection du consommateur* aux contrats de vente.

La protection du consommateur a toujours été l'un des catalyseurs du changement dans la rédaction des contrats commerciaux. Le Québec ne fait pas exception à la règle. On signale des initiatives communautaires et populaires visant à une diffusion généralisée d'actes juridiques en forme lisible. La série québécoise «Pour votre protection», par exemple, propose des documents juridiques rédigés par des avocats dans un souci de mise à la portée du droit. L'Association des consommateurs du Canada prête parfois son concours à de telles initiatives.[85] Ce mouvement devrait s'amplifier, à l'instar des efforts équivalents qui ont lieu dans les pays anglophones et francophones.

Notes

57 *Rédaction des lois*, voir note 23. Voir aussi *La rédaction française des lois* de Marie Lajoie, Wallace Schwab et Michel Sparer, Ottawa, Commission de réforme du droit, 1980. Le document prône la recherche de la lisibilité: «Communiquer au justiciable un message facile à comprendre: direct, clair, concis et élégant», p. 202.

58 Supplément, *Revue du Barreau*, tome 45, no 2, juin 1985, 5-8. M. le prof. P.-A. Côté a exposé, dans son traité sur l'interprétation des lois, (voir Note 25) les règles d'interprétation des lois qui peuvent influencer le processus de simplification de la rédaction dans la promotion de la lisibilité législative. Ces règles, qui méritent un examen approfondi, sont celles de l'«effet utile» (le Législateur ne parle pas pour ne rien dire), la règle Ejusdem generis, la règle du sens univoque des mots et autres. La connaissance préalable de ces règles et de leurs implications est indispensable à tout rédacteur juridique qui vise la simplification de la langue du droit.

59 Richard Tremblay, Rachel Journeault-Turgeon et Jacques Lagacé, SOQUIJ, 1984.

60 Publié par SOQUIJ depuis 1987. N^{os} 1 à 4 déjà parus.

61 *Guide canadien de rédaction législative française*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1984.

62 «Rédaction et interprétation des lois», collection Études juridiques, Éditeur officiel du Québec, 1978.

63 *Bulletin de terminologie* 192 et 194, Approvisionnements et Services Canada, 1989.

64 L.P. Pigeon, op. cit., p. 30.

65 Éditeur officiel du Québec, 1989.

66 Éditeur officiel du Québec, 1988..

67 Jugement rendu à Sherbrooke, le 8 mai 1979 par M. le juge Gagné, le «juge poète».

68 Pierre Mimin, *Le style des jugements*, Paris, Librairies techniques, 1978.

69 «Le style des jugements», 39 N° 2, *Revue du Barreau*, mars-avril 1979. p. 222.

70 Voir sur ce point, comme l'explique Me Robitaille, de Max Leboulanger, *La pratique des jugements et arrêts*, et le Livre blanc sur la justice (*La justice contemporaine*), Gouvernement du Québec, 1975.

71 «Le style des décisions du Conseil d'État : Les réactions d'un «lecteur cultivé» dans *Études et documents*, p. 134.

72 À propos du latin dans les jugements, Pierre Mimin (op. cit.) fait une distinction intéressante entre les adages qui symbolisent une longue tradition et n'ont pas d'équivalents en français, et ceux qui peuvent l'être et n'ont pas de portée juridique. Le juge devrait, selon lui, éviter d'employer la deuxième catégorie.

73 Cour supérieure - n° 735-09-000143-895. le 7 août 1989. *La Nautique St-Jean Inc.* c. *Ville de St-Jean et Le Procureur général du Canada.*

74 Cour supérieure n° 500-12-116144-829.

75.1 Canada. Ministère de la Justice. La Section du Bureau du Conseil privé, *Guide de rédaction française des règlements*, Ottawa : Ministère de la Justice, juillet 1985, p. 9.

75.2 Ibid p.11.

76 Québec, Ministère de la Justice, 1987.

77 Québec, Ministère du Revenu, 1981.

78 *Le guide canadien des assurances*, Automobile et habitation, Association des consommateurs du Québec inc., éd. 1989.

79 L'Association des copropriétaires de condominiums du Québec a fait connaître son intention de rédiger un manuel du copropriétaire en langue courante. Voir La Presse, Montréal, samedi, 9 décembre 1989.

80 Clive Meredith, «The Notary as Linguist», vol. 82, N^os 1-2, *La Revue du Notariat*, sept.-oct. 1979, Montréal.

81 Wilson et Lafleur, Montréal, 1989. Voir aussi «Une question de loi et de droit» - Édition vulgarisée du Code du travail, Gouvernement du Québec, 1984.

82 P.U.L., 1986, 354 p.

83 Publications des Éditions Dorion-Prud'homme de Ste-Hyppolite.
Voir aussi le *Guide de la consommation*, Ministère des Communications du Québec, 1988.

Annexe B : Élégance du langage

4 Élégance du langage

1. — Il est souhaitable que le juge, par respect de soi tout autant que du lecteur, s'efforce d'imposer à son style une harmonie de bon ton.

2. — Certes il n'oublie pas que la répétition d'un terme juridique dans un jugement est justifiée par la nécessité du mot propre et qu'il ne faut pas le traduire alors par un synonyme.

Mais, autant que possible, il évite les répétitions de mots inutiles ; notamment il ne multiplie pas les « il y a lieu, il convient » ou les « jugements en date du ..., citation en date du ..., contrat en date du ... ».

3. — De même, il prévient les répétitions de sons, en particulier des adverbes en — ment.

Ou encore des formes similaires.

Il ne dit pas : « à la vérité, à la différence de... », ou « cette solution s'impose à l'évidence, à l'égard d'un contrat... », ou « il est objecté, il est vrai que... » (241).

(241) Ces exemples sont extraits du *Style des Jugements* de M. le Premier président MIMIN.

Extrait de *Méthodes du droit : Le nouveau style judicaire* par François-Michel Schroeder

Élégance du langage 2

4. — Si possible, il remplace les infinitifs de la première conjuguaison, d'usage trop courant, par des verbes d'autres conjugaisons.

Il préfère, quand il peut, acquérir à acheter, vendre à céder, nuire à préjudicier, déduire à inférer, admettre à supposer, ...

— Il ne dit pas « clôturer une information » mais « clore une information ».

5. — Il se méfie des raccourcis qui, sous couleur de concision, nuisent parfois à l'exactitude de l'exposé.

6. — Il évite difficilement les auxiliaires avoir et être mais il tente d'en limiter la prolifération.

7. — Il s'interdit la reprise dans la même phrase d'un même pronom, personnel, indéfini, démonstratif ou même relatif s'appliquant à des mots différents.

8. — Il évite les tournures éculées comme « d'une manière (absolue, onéreuse, péremptoire, incontestable... etc.) ... »

9. — Il n'oublie pas enfin que, si le style judiciaire ne brigue pas la grâce d'un genre purement littéraire pour autant que cette grâce se distingue de la clarté, il ne lui est pas défendu de donner à son écrit une forme qui, au même degré que l'esprit, satisfasse le goût du lecteur et celui de l'écrivain.

Et à cet égard, bien qu'il sache qu'habituellement « le langage-suggestion est banni de nos palais » (242), dans certains cas le juge peut, si son talent le lui permet, s'inspirer de cette description du Tribunal de Cambrai dans un jugement du 13 décembre 1961 (243).

« Attendu qu'il est constant qu'au mois de juin 1961, X..., exploitant du cinéma Y... à Cambrai, a fait apposer sur les murs de cette ville, à l'occasion de la projection dans son établissement du film *La bride sur le cou* un certain nombre d'affiches reproduisant un agrandissement photographique de l'actrice Brigitte Bardot, vedette du film, debout dans la position hanchée de « La Source » d'Ingres, entièrement dévêtue à l'exception d'un mince cache-sexe, les mains croisées sur la poitrine, dans le geste d'une nymphe surprise.

(242) Conseiller Le Roux, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Orléans, le 17 sept. 1962.
(243) Cité par Raymond LINDON, *Le style et l'Eloquence judiciaire*, p. 68.

Élégance du langage 3

Attendu que le visage de l'artiste n'exprime toutefois pas la confusion mais, sous deux yeux effrontés, une moue qui, pour être enfantine, ne laisse pas d'être équivoque.

Attendu, d'autre part, que son image, imprimée en rouge sur fond jaune, ne se présente pas en silhouette ou en aplats schématiques mais dans un style académique qui reproduit fidèlement les formes, sans aucun souci d'interprétation.

Attendu encore qu'à l'exception du côté droit, où la trame plus serrée du cliché accuse les contours extérieurs et le déhanchement suggestif, le corps est traité en très légères demi-teintes, le cache-sexe qui dissimule la région pubienne se distinguant à peine du ventre délicatement modelé sur lequel l'ombilic se détache avec la précision d'une planche anatomique et le fini d'un bijou... »

Toute contraire aux bonnes mœurs que l'affiche fut sans doute, son évocation, on en conviendra, ne manquait pas d'attrait !

CONCLUSION

Le présent rapport a fait ressortir le caractère unique du mouvement pour la promotion de la lisibilité au Québec et dans les autres provinces. Il importe à ce stade de résumer les différents aspects constatés et de définir les thèmes à explorer.

La naissance au Canada de deux nouvelles langues juridiques et de deux nouveaux styles de rédaction juridique—la *Common Law* en français et le droit civil en anglais—a placé notre pays dans une situation privilégiée pour la recherche en jurilinguistique.

Le Québec est depuis toujours sensibilisé aux problèmes de la rédaction juridique et administrative car la tradition de compromis[84] et d'intégration des styles juridiques a fait l'essence de son originalité culturelle. Grâce à ses solutions aux difficultés de communication causées par la coexistence de deux systèmes juridiques, le Québec a pu conserver son patrimoine juridique et l'enrichir. En système de droit mixte, chaque fois que la qualité rédactionnelle est menacée, le danger de dégradation de la communication juridique bilingue ou unilingue s'accentue d'autant. Les enjeux sont donc de taille.

Il est nécessaire de bien comprendre les causes du manque de lisibilité, d'élaborer des solutions, de les appliquer et d'en diffuser les méthodes. Si les juristes ne se chargent pas de cette tâche, sont-ils prêts à la laisser à des non-juristes?

Le Canada se distingue des autres pays modernes de par sa situation originale et la coexistence de systèmes juridiques et linguistiques. Il verra de plus en plus son rôle de pionnier de la rédaction bijuridique s'affirmer avec la naissance d'un bloc de nations multilingues et de systèmes de droit mixte dans l'Europe de 1992.

Les leçons tirées de l'expérience en matière de rédaction bilingue, de corédaction et de recherche lexicographique revêtent un intérêt majeur pour la diffusion des idées dans le monde de demain.

Notes

84 Atias, Christian, *Savoir des juges et savoir des juristes : Mes premiers regards sur la culture juridique québécoise*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1990, p. 41 ss.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Les objections à la simplification des documents juridiques pour promouvoir la lisibilité sont bien connues. Il serait utile de faire une réflexion approfondie sur les objections les plus couramment exprimées, à savoir :

1) les documents simplifiés ne résisteront pas à l'examen judiciaire;

2) la norme exigée par les lois sur la simplification de la langue juridique est trop vague pour qu'on puisse s'y conformer;

3) les documents simplifiés entraîneront des litiges sans fin;

4) il sera coûteux pour les entreprises de se conformer à une éventuelle loi sur la simplification de la rédaction juridique;

5) l'emploi d'une langue simplifiée dans les contrats entrera en conflit avec d'autres lois et règlements;

6) la langue simplifiée entraînera une dégradation de la norme linguistique; et

7) les consommateurs ne comprendront toujours pas les contrats et ne les liront pas.[85]

Le rapport sur la vulgarisation de l'éducation et de l'information juridiques dans certains pays de C.H.S. Jayewardene et de T. Pelpola, de l'Université d'Ottawa, a repris ces différentes objections pour les critiquer dans le contexte de l'accès à la justice.[86] Encore une fois, simplifier les textes et améliorer la lisibilité n'est pas seulement affaire de bon sens, encore moins de bonne volonté. Il faut connaître les mécanismes (les lois) qui régissent la bonne réception d'un écrit et faire les adaptations en conséquence.

L'école de la lisibilité propose de promouvoir les caractéristiques de style suivantes :

- une structure de texte claire
- des textes plus longs ou plus courts, au besoin
- une bonne structuration de l'énoncé avec titrage
- la simplicité des phrases (sujet, verbe, complément)
- la concision des termes
- la voix active
- la forme affirmative
- la phrase correcte
- la suppression des doublets
- l'usage des termes courants ou plus courants
- éviter l'emploi de termes à sens multiples (polysèmes)
- l'utilisation du pronom «vous» - 2^{e} personne du pluriel, dans la mesure du possible
- éviter le langage bébé ou simpliste
- les termes techniques doivent demeurer, car le vocabulaire technique peut s'apprendre et se définir
- favoriser la répétition, au besoin
- la présentation conviviale («user-friendly») du point de vue de la couleur, du format, des caractères, des zones foncées ou claires.

L'étude de la lisibilité, c'est l'étude des conditions les plus favorables à la lecture *sans effort.* Pour les textes destinés aux spécialistes, il faudrait :

- favoriser l'accessibilité accrue du vocabulaire
- supprimer les tournures anglaises (p. ex. doublets synonymiques)
- remplacer les termes techniques par des mots plus faciles à comprendre, dans la mesure du possible (requérant = auteur de la demande)

- expliquer les termes
- respecter les règles d'interprétation entre autres, un mot veut dire une seule chose et deux mots différents veulent dire deux choses différentes, le Législateur ne parle pas pour ne rien dire («effet utile»), la règle «Ejusdem generis».

Pour les textes destinés au grand public, il faudrait :

- refondre éventuellement le message
- ne pas hésiter à être plus long, à répéter
- veiller à la logique :

  règle/exception
  aller par ordre d'importance
  croissante ou décroissante
  aller du particulier au général
  opposer la cause et la conséquence
  opposer le principe à l'application

- employer des mots brefs (on réagit mieux à stylo, métro, cinéma)
- choisir des synonymes plus courts, plus courants
- mettre les informations importantes en relief
- éviter au lecteur de relire plusieurs fois pour comprendre
- établir de façon claire les cas où l'on utilisera le *tutoiement*
- faire des tests pour vérifier la compréhension.

Remarque :

Ces consignes sont d'ordre général et demandent des adaptations selon les cas.

Thèmes de réflexion et de recherche proposés

- L'écrit juridique au Québec en tant qu'objet d'analyse rédactionnelle
- Les obstacles à la lisibilité juridique en système mixte
- Nature des obstacles à la compréhension des textes juridiques
- La notion de clarté en droit
- L'adaptation des documents contractuels à leur destinataire
- Étude de cas
- La «nouvelle rédaction juridique»
- Simplification, vulgarisation ou amélioration
- La langue juridique simple dans le contexte judiciaire : est-ce un objectif réaliste?
- L'amélioration du style juridique
- Analyse critique d'un contrat du point de vue de la lisibilité
- Les formules figées en droit (analyse critique)
- Le rôle du latin dans le droit actuel
- Analyse comparative de la langue des jugements en droit civil et en *Common Law* sur un même sujet, dans un même domaine, à un même palier de juridiction
- Le «Plain Language Movement» et son apport à la réflexion juridique du monde civiliste
- La normalisation du langage du droit.

Notes

85 Richard Thomas et Liz Dunbar, *Plain Words for Consumers*, London, National Consumer Council, 1984.

86 Ottawa, Ministère de la Justice, 1986.

Bibliographies

Rédaction juridique et administrative en français

Accès à la justice, «La vulgarisation de l'éducation et de l'information juridiques dans certains pays», Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 1986.

Association du Barreau canadien, *Glossaire de la procédure civile*, Ottawa, 1989.

Atias, Christian, *Savoir des juges et savoir des juristes : Mes premiers regards sur la culture juridique québécoise*, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Montréal, 1990.

Barreau du Québec, «Rapport du Comité sur les techniques de législation», (juin 1985) 45, 2 *Revue du Barreau*, supplément.

---, *Rédaction : Rédiger des écrits d'ordre juridique*, par Me Jacques Deslauriers, cours de la formation professionnelle du barreau du Québec 1989-1990, Cowansville (Qué.), Les Éditions Yvon Blais, 1989.

Bauer-Bernet, Hélène, *Droit, informatique et traduction : L'expérience de la communauté économique européenne : La puce et le dragon à sept langues*, Québec, Conseil de la langue française, Service des communications, 1983.

Bich, Marie-France, et Pierre Trudel, *Recherche et rédaction : Guide méthodologique*, Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit, 1987.

Boulanger, Max, *La pratique des jugements et arrêts*, et *Livre blanc sur la justice (La justice contemporaine)*, Québec, gouvernement du Québec, 1975.

Brochure du Service central d'organisation et méthodes, *Les règles générales d'élaboration des imprimés administratifs*.

Bureau, C., *Le français dans l'administration publique*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

Cajolet-Laganière, Hélène, Pierre Collinge et Gérard Laganière, *Rédaction technique et administrative*, Sherbrooke, Éditions Laganière, 1986.

Caparros, Ernest, et Jean Goulet, *La documentation juridique*, Québec, P.U.L., 1973.

Casaubon et Le May, *Abréviations juridiques*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1983.

Catherine, Robert, *Le style administratif*, nouvelle édition revue et augmentée, Paris, Albin Michel, 1979.

Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec,1985.

Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Lexique de droit privé français/anglais - anglais/français, et Supplément au Dictionnaire de droit privé* (1985), Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1988.

Centre de traduction et de documentation juridiques, *Lexique des lois et règlements de l'Ontario*, Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, 1989.

Commission de la fonction publique, Direction du perfectionnement *Guide de rédaction administrative*, Commission de la fonction publique, février 1974.

Conseil d'État, «La langue française et le droit», (1984-1985), 36 *Études et documents* [Paris].

Côté, Jean (sous la dir. de), *La rédaction française des lois*, document d'étude, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, Commission de réforme du droit du Canada, 1980.

Crocetti, Dana Halaceanu, *Guide de la production d'un dépliant-maison*, Montréal, Ministère des communications, 1984.

Didier, Emmanuel, *Langages et langages du droit*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990.

Dionne, Pierrette, *Guide pour la rédaction et la révision linguistique des rapports annuels et administratifs*, Québec, Ministère des communications, 1980.

Ducamin, M.B., «Le style des décisions du Conseil d'État : Les réactions d'un public cultivé», *Études et documents*.

Dykstra, Gail, CLIC, «L'emploi de la langue courante et le droit: documents de travail», Conseil canadien de la documentation juridique, juillet 1986.

Fernbach, Nicole, «Bibliographie de jurilinguistique comparée», (sept.-oct. 1984) 17, 7-8 *Actualité terminologique* 1-11.

---, «Private Law Dictionary, Vocabulaire bilingue de la common law, etc.», chronique bibliographique, (mars 1989) 34, 2 *Revue de droit de McGill* 368-395.

Gandouin, Jacques, *Correspondance et rédaction administrative*, Paris, A. Colin, 1986.

Gaubert, Gaston, *Comment rédiger les documents professionnels*, Paris, Eyrolles, 1982.

Gémar, J.-C. et Vo Ho-Thuy, *Difficultés du langage du droit au Canada*, Cowansville, Les Édition Yvon Blais, 1990.

Gémar, J.-C., *Droit et justice*, Montréal, Linguatech, 1978.

Georgin René, *Le langage de l'administration et des affaires*, Paris, ESF, 1954.

Georgin, René, *Les secrets du style*, Paris, ESF, 1962.

Givadinovitch, Jean-Milan, *Comment rédiger des notes et rapports efficaces*, Paris, De Vecchi, 1982.

Gouvernement de l'Ontario, *Lexique anglais-français du droit en Ontario*, ministère du Procureur général, 1987.

Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, *La norme linguistique*, textes colligés et présentés par Édith Bédard et Jacques Maurais, Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications, 1983.

Gouvernement du Québec, Ministère des Communications, *Guide pour la rédaction et la révision linguistique des rapports annuels et administratifs*, Québec, 1990.

Groupe de jurilinguistique française, *Guide canadien de rédaction législative française*, édition permanente (mise en oeuvre : juin 1984), 2e édition, Ottawa, Ministère de la justice, 1984.

Guide de rédaction française des règlements, préparé par la section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice, Ottawa, juillet 1985.

Journal officiel de la République française, «Langue française : Enrichissement du vocabulaire», Textes législatifs et réglementaires, 4e édition, 1985.

Laurent et Boyer, *Dictionnaire des expressions juridiques*, Paris, L'Hermès, 1987.

Le May, Denis, «Documentation juridique», (janv. - fév. 1979) 39, 1 *Revue du Barreau* 172-174.

Le May, Denis, et Dominique Goubau, *La recherche documentaire juridique au Québec*, 2e édition, Montréal, Wilson et Lafleur, 1988.

Lluelles, Didier, *Guide des références pour la rédaction juridique*, Montréal, Thémis, 1987.

Mayrand, Albert, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville (Qué.), Yvon Blais, 1985.

Manuel de la politique administrative, C.T. Canada.

«Manuel canadien de la référence juridique», *Revue de droit de McGill*, 2e édition, Toronto, Carswell, 1988.

Marnierre, Edmond Salle de la, *Éléments de méthodologie juridique*, Paris, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1976.

McKaay, Ejan, «Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision», (mars 1979) 53 *Langages* 33-50.

Méraud, D., A. Cini et M. Édouard, *Guide de rédaction administrative*, Paris, Roudil, 1980.

Mimin, Pierre, *Le style des jugements*, Paris, Librairie technique, 1978.

Montécot, Christiane, *Techniques de communication écrite*, Paris, Eyrolles, 1990.

Mousseron, Jean-Marc, Jeanne Boucourechliev, Centre de recherche sur le droit des affaires (éds.), *Les brevets d'inventions : Rédaction et interprétation*, Paris, PUF, 1973.

Mulcair, Thomas, *Bibliographie sur la rédaction et l'interprétation des actes législatifs*, Québec, Ministère de la Justice, Direction générale des affaires législatives, Direction de la recherche, septembre 1980.

Pigeon, Louis-Philippe, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditions du Québec, 1965.

Premier ministre, Secrétariat général du gouvernement, «Circulaire relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en oeuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre», (1985) *J.O.R.F.* [Paris].

Raymondis et Le Guern, *Le langage du droit dans la justice pénale*, Paris, CNRS, 1975.

Robitaille, Paul, (mars-avril 1979) 39, 2 *Revue du Barreau.*

Schwab, Wallace, Conseil de la langue française, *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1984.

Secrétariat d'État du Canada, Direction des services linguistiques, *Vade-mecum linguistique*, édition revue et corrigée, Secrétariat d'État du Canada, 1987.

Sirard, Ronald, et Claire Armstrong, *Guide de rédaction de convention collective*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989.

Sourioux, Jean-Louis, et Pierre Lerat, *Le langage du droit*, Paris, PUF, 1975.

Sourioux, Jean-Louis, et Pierre Lerat, *L'analyse de texte : Méthode générale et application au droit*, Paris, Dalloz, 1986.

Sparer, Michel, *Propos sur la rédaction des lois*, colloque international organisé et animé en septembre 1977 par M. Michel Sparer, Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, 1977.

Sparer, Michel, Wallace Schwab, Conseil de la langue française, *Rédaction des lois : Rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980.

Tiffou, M., et L. Pollack, *Droit au but.... ou les outils du français* (dans la vie civique, dans les situations juridiques ou en contexte administratif), Montréal, Wilson et Lafleur, 1987.

Turp, David, et James Leary, *Sources et méthodologies du droit québécois et canadien : Notes et documents*, Montréal, Thémis, 1983.

Westheimer, Patricia H., *Savoir écrire pour communiquer : Notes et rapports professionnels*, Paris, Eyrolles, 1989.

Lisibilité

«La lisibilité au service de l'Administration de l'Économie et du Budget», (1979) 19/2 *Service public et bon langage* (Bulletin de l'Association pour le bon usage du français dans l'administration) [Paris] 13-25.

Ameline, Claude et Claude Bois, *Rigueur et lisibilité des écrits administratifs*, Paris, Ministère de la Solidarité nationale, sans date.

Bois, Claude, *Les règles psychologiques de lisibilité au sein de l'administration*, Paris, ARAP, sans date.

Bourbeau, Nicole, *C'est pas lisable! : La lisibilité des textes didactiques : Guide pratique*, Sherbrooke, Collège de Sherbrooke, Département de français, 1988.

Brogniez, P. de, «Mesure de la lisibilité des textes français et génération des tests de closure par micro-ordinateur», mémoire de licence inédit, Liège, Université de Liège, 1984.

Campbell, Leo J., et V. Melissa Holland, "Understanding the Language of Public Documents Because Readability Formulas Don't", in R.J. Di Pietro (éd.), *Linguistics and the Professions*, Norwood (N.J.), Ablex, 1982, pp. 157-71.

Cornaire, Claudette M., *La lisibilité : Essai d'application de la formule courte d'Henry au français, langue étrangère*, thèse de doctorat inédite, Montréal, Université de Montréal, 1985.

Dawkins, John, *Syntax and Readability*, Newark (Del.), International Reading Association, 1975.

Depauw, G., «Recherche expérimentale sur la compréhension d'une même matière historique écrite à divers niveaux de lisibilité», mémoire de licence inédit, Liège, Université de Liège, octobre 1971.

Étienne, A., «Analyse des démarches et des types d'erreurs dans le test de closure», mémoire inédit, Liège, Université de Liège, 1972.

Flesch, Rudolf, *How to Test Readability*, New York, Harper and Row, 1951.

Fortier, G., *La mesure de la lisibilité et la production des tests de closure par micro-ordinateur*, Montréal, Ministère de l'Éducation du Québec, P.P. M.F. secondaire, Université de Montréal, 1982.

Fortier, G., et S. Berthelot, *Test de closure : Un outil pédagogique éprouvé*, disquette et manuel de l'utilisateur, Montréal, Logidisque, 1984.

Foucart, C., «Étude de textes d'un livre de lecture du degré supérieur primaire : Essai de détermination des caractères qui influencent le choix et le rejet des lectures», mémoire inédit, Liège, Université de Liège, 1962-1963.

Goudreau, Robert, «Étude comparative de deux démarches d'évaluation formative pour l'amélioration de la lisibilité de documents écrits», mémoire de maîtrise inédit, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1986.

Gougenheim, G., P. Rivenc, R. Michea et A. Sauvageot, *L'élaboration du français fondamental*, Paris, Didier, 1967, pp. 69-113.

Gray, William Scott, *What Makes a Book Readable: With Special Reference to Adults of Limited Reading Ability - An Initial Study*, Ann Arbor (Mich.), University Microfilms International, 1975.

Harrison, Colin, *Readability in the Classroom*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980.

Henri, Georges, «Étude de la composante vocabulaire dans les formules de lisibilité», (1969) *Scientia Paedagogica Experimentalis* 221-228.

---, «Une technique de mesure de la lisibilité spécifique de la langue française», in J.E. Merrit (editor), *New Horizons in Reading*, Newark (Del.), International Reading Association, 1974, pp. 357-363.

---, *Les techniques de mesure de la lisibilité*, Ministère de l'Éducation Nationale du Grand-Duché de Luxembourg, avril 1976, pp. 35-39.

---, «La lisibilité de messages écrits et semi-écrits : Études de radio-télévision», (1977) 24 *L'information* 169-184.

---, «Une méthode de mesure par ordinateur de la lisibilité des textes français», (1979) XVI, 1 *Scientia Paedagogica Experimentalis.*

---, «Lisibilité et compréhension», (1er trimestre 1980) 45 *Communication et Langage* 7-15.

---, «La compréhension des relations anaphoriques», (1982) XIX, 2 *Scientia Paedagogica Experimentalis.*

---, *Comment mesurer la lisibilité* (récapitulation des formules de lisibilité établies par G.R. Klare), 2e édition, Paris, Labor, 1987.

Jampolsky, M., «Étude de quelques épreuves de reconnaissance», (1950) 49 *Année Psychologique* 63-97.

Kandel, L., et A. Moles, «Application de l'indice de Flesch à la langue française», (1958) 19 *Cahiers d'Études de Radio-Télévision* 253-274.

Landsheere, G. de, «Pour une application des tests de lisibilité de Flesch à la langue française«, (1963) XXVI, 1-2 *Le travail humain* 141-154.

---, *Recherche sur l'évaluation objective de la lisiblité des manuels scolaires et des tests*, XIe colloque international de l'Association de Pédagogie Expérimentale de Langue Française, Liège, mars 1964, pp. 73-97.

---, *Lecteurs et lectures, recherches sur l'évaluation et le contrôle objectif*, XIIIe colloque international de l'Association de Pédagogie Expérimentale de Langue Française, Genève, 2-5, avril 1966, pp. 139-165.

---, *Introduction à la recherche en éducation*, 3e édition, Paris, A. Colin-Bourrelier, et Liège, Thone, 1970.

---, *Le test de closure*, Paris, Nathan, et Bruxelles,Labor, 1973.

Leblanc, Claire, *La lisibilité rédactionnelle et typographique : Guide pratique pour les auteurs de manuels scolaires*, Québec, Ministère de l'éducation, Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques, Direction du matériel didactique, 1986.

Marlier, M.C., *Étude factorielle d'épreuves de lecture au niveau 14-15 ans de l'enseignement secondaire général*, mémoire inédit, Liège, Université de Liège, 1969-70.

Reinwein, Joachim, *Analyse comparative de l'effet de l'illustration sur la lisibilité de six textes illustrés*, Montréal, Université du Québec à Montréal, Centre interdisciplinaire de recherches sur l'apprentissage et le développement en éducation, 1986.

Renard, L., *Évaluation de la difficulté des textes : Intelligibilité - Lisibilité*, mémoire inédit, École supérieure de Pédagogie du Luxembourg, 1973.

Richaudeau, François, *La lisibilité*, Paris, Denoel, 1969.

---, «Une nouvelle formule de lisibilité», (1978) 44 *Communication et langage* 5-26.

Richaudeau, François (sous la dir. de), *Recherches actuelles sur la lisibilité*, Paris, Retz, 1984.

Sorg, Judith, *An Exploratory Study of Type Face, Type Size and Color Paper Preferences Among Older Adults*, Eugene (Or.), College of Human Development and Performance, Microform Publication, sans date.

Worthington, James S., *An Analysis of the Readability of Footnotes to Financial Statements and Recommendations for Their Improvement*, Ann Arbor (Mich.), University Microfilms International, 1982.

Zacharia, M., *Le Petit Retz de l'expression écrite : De la rhétorique à la lisibilité*, Paris, Retz, 1987.

Divers

Côté, P.-A., *Interprétation des lois*, Cowansville (Qué.), Éditions Yvon Blais, 1988.

Dion, Gérard, *Dictionnaire canadien des relations de travail*, 2e édition, Québec, P.U.L., 1986.

Ferhards, A., *Le rapport Lambda, enquête d'une simple citoyenne sur l'administration de son pays*, Paris, Seuil, 1987.

Goelzer, Henri, *Dictionnaire latin-français*, Paris, GF Flammarion, 1966.

Gouvernement du Québec, Régie de la langue française, *Vocabulaire technique anglais-français des assurances sur la vie*, 2 vol., Québec, Éditeur officiel du Québec, 1976.

Gouvernement du Québec, *Guide toponymique municipal*, Québec, septembre 1979.

---, ministère de la Justice, *Droit au but : Les petites créances*, 1987.

---, ministère du Revenu, *Les droits successoraux : Guide à l'intention de l'exécuteur testamentaire*, 1981.

Gross, M., *Table des verbes opérateurs du français*, document non publié, Paris, 1969.

Guide canadien des assurances : Automobile et habitation, Association des consommateurs du Québec, 1989.

Manley-Casimir, Michael, Wanda E-M Cassidy et Suzanne de Castell, *Legal Literacy : Toward a Working Definition*, Ottawa, Canadian Law Information Council, 1986.

Milloz, P., *Le mal administratif : la fonction publique est-elle ingouvernable?*, Paris, Dunod, 1987.

Ministère de l'économie et des finances, «Terminologie économique et financière» in *Les Notes Bleues*, n 110, Paris, 14 au 20/2/83.

Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, «La nouvelle terminologie économique et financière» in *Les Notes Bleues*, n 340, Paris, 13-19/7/87.

Office de la langue française, *Lexique de la bourse et des valeurs mobilières*, Cahiers de l'Office de la langue française, Québec, Direction générale des publications gouvernementales, 1984.

---, *Vocabulaire des marchés publics*, par M. Eva de Villiers, Montréal, 1985.

Picabia, L., *Étude distributionnelle des adjectifs du français*, mémoire inédit, Paris, 1970.

Quesemand, Anne, *Le latin en quarante leçons*, Paris, Presses Pocket, 1989.

Répertoire des pictogrammes, Québec, Les publications du Québec, 1986.

Richaudeau, F., *La linguistique pragmatique*, Paris, Retz, 1981.